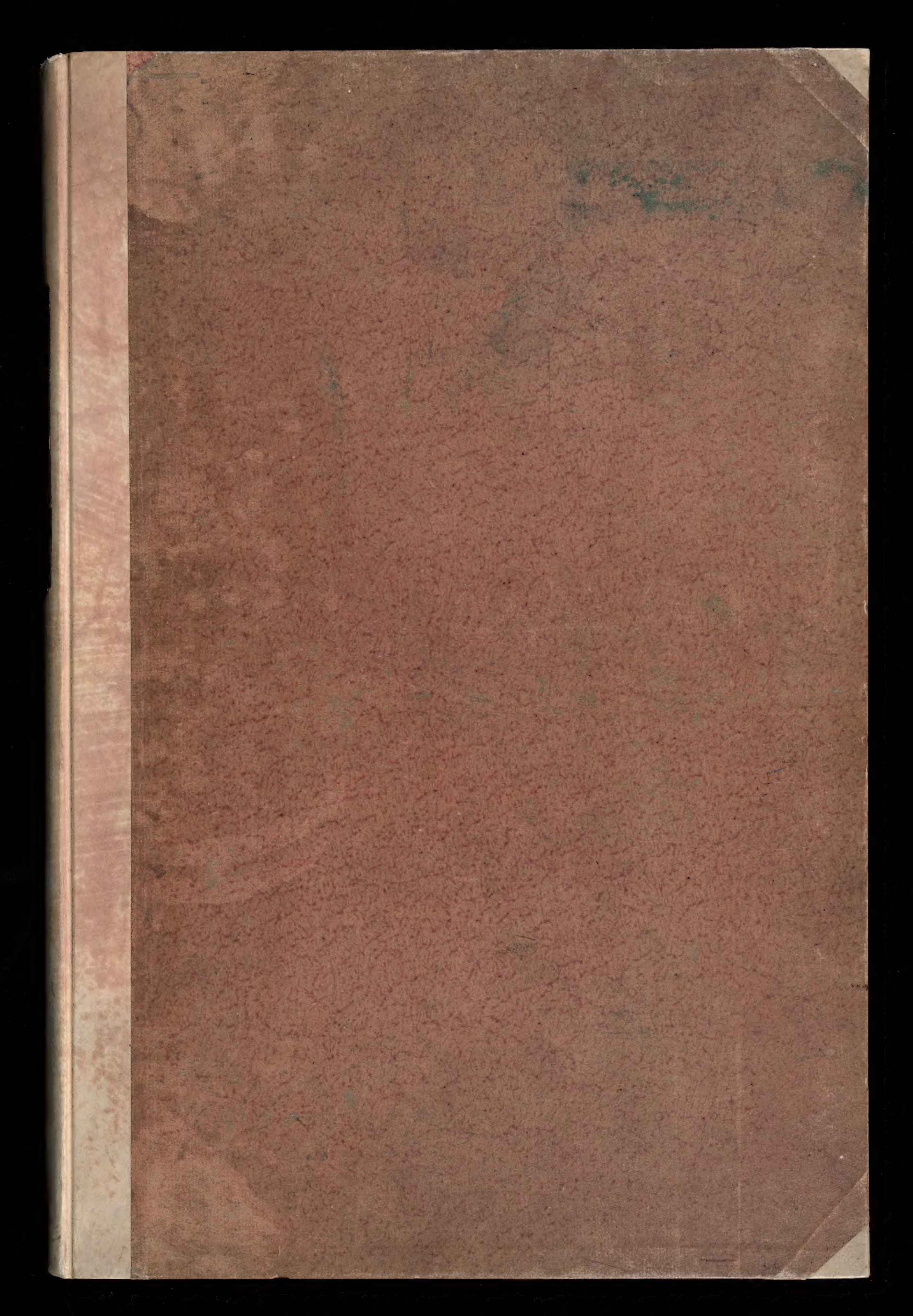
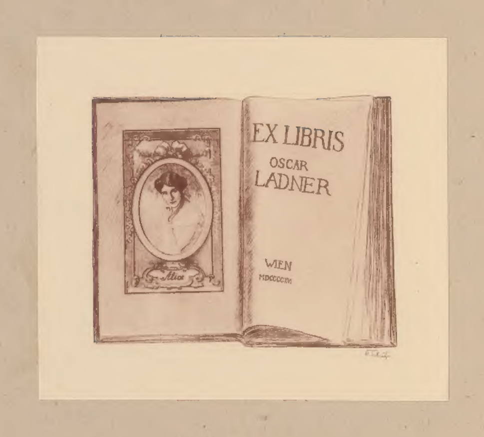
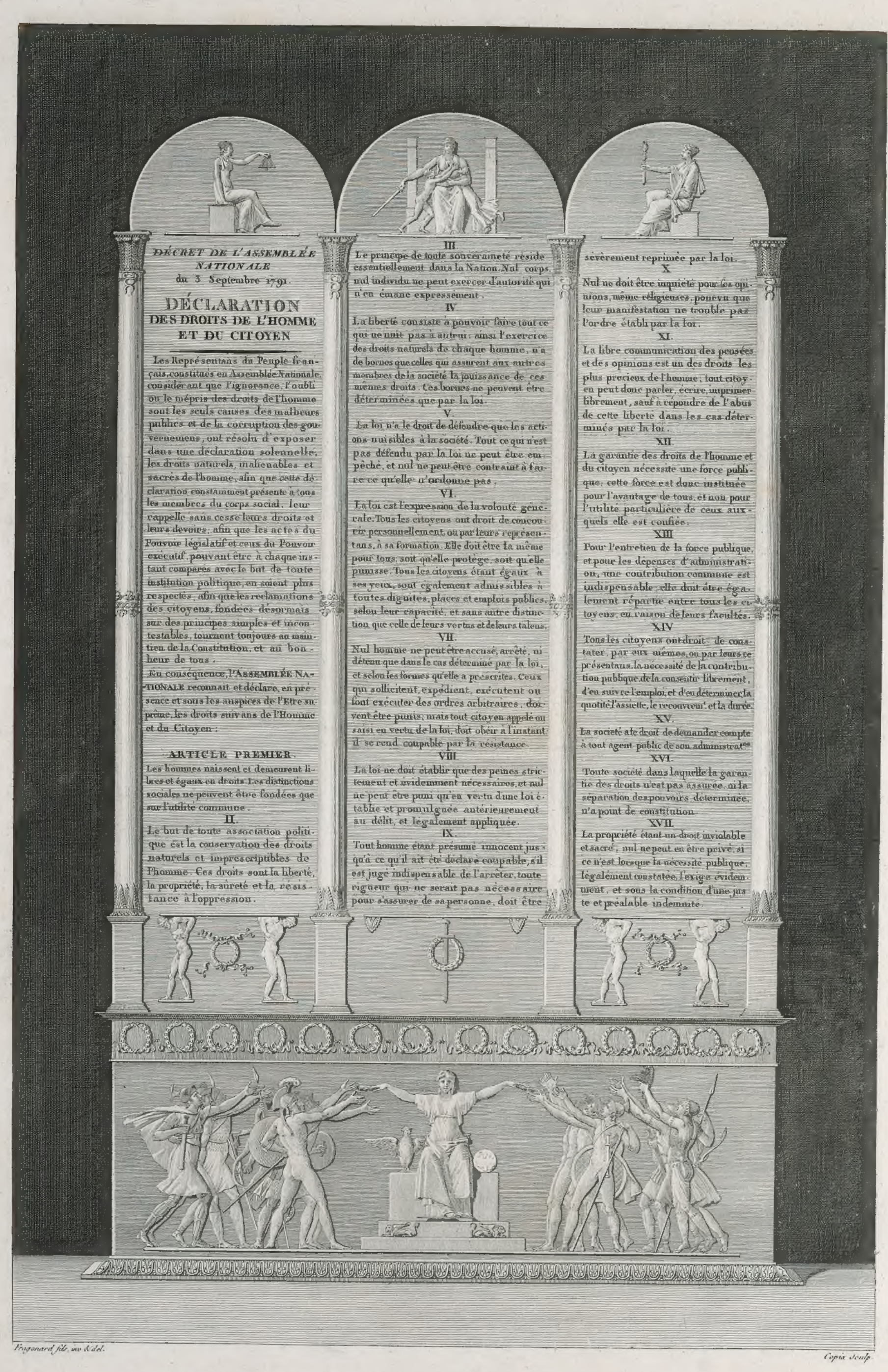



EX LIBRIS
OSCAR
LADNER
WIEN

TABLEAUX HISTORIQUES

DE

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.



DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

du 3 Septembre 1791.

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN

Les Représentans du Peuple français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seuls causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnait et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivans de l'Homme et du Citoyen:

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans le cas déterminé par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement reprimée par la loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV.

Tous les citoyens ont droit de constater, par eux mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrem.t et la durée.

XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administrat.on

XVI.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Fragonard fils, inv. & del. — *Copia Sculp.*

DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

COLLECTION COMPLÈTE
DES
TABLEAUX HISTORIQUES
DE
LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,
COMPOSÉE DE CENT TREIZE NUMÉROS,

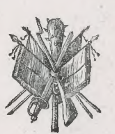
EN TROIS VOLUMES:

LE PREMIER, contenant les Titre, Frontispice, Introduction, neuf Gravures et neuf Discours préliminaires, depuis l'Assemblée des Notables, tenue à Versailles, le 22 février 1787, jusqu'y compris le Pillage de la maison Réveillon, faubourg Saint-Antoine, le 28 avril 1789. De plus, trente-quatre Numéros composés de soixante-huit Gravures, et soixante-huit Discours historiques.

LE SECOND, contenant les Titre, Frontispice, et les Numéros trente-cinquième jusqu'au soixante-douzième, composés des Discours et Gravures soixante-neuvième à cent quarante-quatrième, finissant par le sujet qui a pour titre : *Journée mémorable du 18 Brumaire an 8.*

LE TROISIÈME, contenant les Titre et Frontispice, représentant les Droits de l'Homme, les cinq Constitutions qui ont régi la France depuis 1791; les Portraits de soixante-six personnages qui ont le plus marqué dans le cours de la Révolution, le Concordat, la Proclamation sur la Paix générale, le Vœu du Peuple français pour le Consulat à vie, la réponse du premier Consul, le Sénatus-Consulte organique de la Constitution, proclamé le 16 thermidor an 10; celui relatif à la nomination de l'Empereur, les Discours historiques sur les fêtes et cérémonies du Sacre, et la Table de l'Ouvrage.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

CHEZ AUBER, ÉDITEUR, ET SEUL PROPRIÉTAIRE, RUE SAINT-LAZARE, CHAUSSÉE D'ANTIN, N°. 42.

IMPRIMÉ PAR DIDOT AINÉ, ET TERMINÉ PAR CHARLES, RUE DE SEINE.

AN XIII DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE M. DCCCIV.

PREMIÈRE

CONSTITUTION FRANÇAISE,

DÉCRÉTÉE

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

LE 14 SEPTEMBRE 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle de fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilége, ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels, ou à la Constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

LA Constitution garantit, comme droits naturels et civils:

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens;

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés;

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils:

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution.

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police.

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la Constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit aux droits d'autrui, ni à la sureté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sureté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *Secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *Instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distingués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

2. Sont citoyens Français,

Ceux qui sont nés en France d'un père Français ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père Français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique.

Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

3. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture et de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

4. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

5. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout de mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 et 1791.

6. La qualité de citoyen français se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étrangers ;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3°. Par un jugement de coutumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

8. Les citoyens français considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *Communes.*

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

9. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre *d'Officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux, quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

10. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III.

DES POUVOIRS PUBLICS.

ARTICLE PREMIER.

LA souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la Nation : aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

2. La Nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution française est représentative; les représentans sont le corps législatif et le roi.

3. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

4. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE formant le corps législatif est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

4. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

5. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des Représentans. Bases de la représentation.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cents quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

2. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

3. Des sept cents quarante-cinq représentans, deux cents quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

4. Deux cents quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cents quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

5. Deux cents quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cents quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des Électeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et cantons.

Les assemblés primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Pour être citoyen actif, il faut

Être né ou devenu Français;

Être âgé de 25 ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteurs à gages;

Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

3. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

4. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

5. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

6. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens ou non à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

7. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

Dans les villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'un habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des Représentans.

ARTICLE PREMIER.

LES électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

3. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la Nation.

4. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et rece-

veurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux, et commandans des gardes nationales.

5. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la Nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ces commissaires auprès des tribunaux.

6. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

7. Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la Nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue et Régime des Assemblées primaires et électorales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article premier de la section II, et de l'article premier de la section III ci-dessus.

2. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

3. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

4. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

5. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des Représentans en Assemblée nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

Les représentans se réuniront, le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

2. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

3. Dès qu'ils seront au nombre de trois cents soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative*; elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

4. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cents soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 liv. d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

5. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

6. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du Peuple français, le serment de *vivre libre ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791; de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi.*

7. Les représentans de la Nation sont inviolables: ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

8. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt, mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence et des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la Royauté et du Roi.

ARTICLE PREMIER.

La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

2. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *Roi des Français.*

3. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi : le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

4. Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la Nation, en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la Nation et à la Loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

5. Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

6. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

7. Si le roi étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

8. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

9. Les biens particuliers que le roi possède à son avènement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la Nation : il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

10. La Nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

11. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile, seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

12. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile; elle ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne : mais ceux qui composeront la garde du roi, rouleront, pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidans dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

2. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité du trône, et âgé de 25 ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

3. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans :

4. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

5. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu de district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

6. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

7. Les citoyens mandataires nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

8. L'élection du régent se fera au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

9. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

10. L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

11. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

12. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'aprés avoir prêté à la Nation, en présence du corps législatif, le serment d'*être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

13. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

14. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné ou déférée par élection, le régent, qui sera entré en exercice, continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

16. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

17. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; ou s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

18. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du Roi.

ARTICLE PREMIER.

L'HÉRITIER présomptif portera le nom de *Prince royal.*

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif, et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de 18 ans, il ne rentre pas en France, après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

2. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

3. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

4. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

5. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyens actifs, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs, qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

6. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *Prince Français*, au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente Constitution.

La dénomination de *Prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

7. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

8. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront, à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Ministres.

ARTICLE PREMIER.

Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres.

2. Les membres de l'assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

3. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

4. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution ;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle ;

De toute dissipation de deniers destinés aux dépenses de leur département.

6. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

7. Les ministres sont tenus de présenter chaque année, au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du Gouvernement.

8. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs et fonctions de l'Asssemblée nationale et législative.

ARTICLE PREMIER.

La Constitution délègue au corps législatif les pouvoirs et les fonctions ci-après :

1°. De proposer et décréter des lois; le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération;

2°. De fixer les dépenses publiques;

3°. D'établir les contributions publiques; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement ou du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes et des forces navales étrangères au service, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement.

9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État ou contre la Constitution;

11°. D'établir des lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État;

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans les cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification

au corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra, sur-le-champ, des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix ; et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

3. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

4. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

5. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II.

Tenue des Séances, et formes de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

3. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

4. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

5. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première

ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

6. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

7. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composé de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

8. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

9. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

10. Le roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront les sceller ni les promulguer, et leur responsabilité, à cet égard, durera six années.

11. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

LES décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

2. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

3. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le Roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le Roi examinera.*

4. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

5. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

6. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *Lois.*

7. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante.

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens;

Les injonctions aux membres absens;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux;

Les questions soit d'éligibilité, soit la validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

8. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé des Lois. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9, de la section II du présent chapitre; et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relations du Corps législatif avec le Roi

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

2. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

3. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

4. Si le roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut, à cet effet, envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

5. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

6. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera

reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

7. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

8. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

9. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

10. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'il seront requis de donner des éclaircissemens.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

2. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camps, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux :

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs des constructions.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

3. Le roi fait délivrer des lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

4. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il a y lieu.

SECTION PREMIÈRE.

De la Promulgation des Lois.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

2. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise au archives du corps législatif.

3. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu et par les lois constitutionnelles de l'État,
» Roi des Français, A tous présens et à venir, Salut. L'assemblée nationale a décrété,
» et nous voulons et ordonnons ce qui suit : »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes
» ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs departemens
» et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du royaume : En foi de quoi nous avons
» signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

4. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du Régent*) Régent du royaume, au nom de N. (*le nom du Roi*) par la
» grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français, etc. etc. »

5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'Administration intérieure.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

3. Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

4. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

5. Le roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent, par leurs actes, la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

6. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent, par leurs actes, la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi qui pourra lever ou confirmer la suspension.

7. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

8. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des Relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français, au nom de la Nation.*

3. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le roi.

2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

3. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations, que celles qui sont déterminées par les lois.

5. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

6. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant les médiateurs pour parvenir à une conciliation.

7. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

8. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre de juges dont chaque tribunal sera composé.

9. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, il sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés, qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

10. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du

corps législatif dans le cas où il appartient de le prononcer ; ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

11. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté, ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

12. Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

13. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

14. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation, ou jugement mentionnés dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

15. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

16. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation, autorisé par la loi, conduira, recevra ou tiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

17. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

18. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens des juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

20. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

21. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

22. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

23. Une haute-cour nationale, formée des membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra les délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

24. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit:

« N. (*Le nom du Roi*) par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi » des Français: A tous présens et à venir: Salut. Le tribunal de..... a rendu le jugement » suivant: »

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à » exécution; à nos commissaires auprès des tribunaux, d'y tenir la main; et à tous » commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'il en seront » légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président du » tribunal et par le greffier. »

25. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes; et avant le jugement, pour l'application de la loi.

26. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

Article premier.

La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

2. Elle est composée,

De l'armée de terre et de mer ;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;

Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

3. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'État ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

4. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

5. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir, dans tout le royaume, qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

6. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être élus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

7. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'État contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

8. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume, sans une réquisition légale.

9. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

10. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

11. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer, s'il est en vacances.

12. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

13. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

Article premier.

Les contributions publiques seront délibérées et fixées, chaque année, par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

2. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

3. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque discrict.

Les dépenses particulières à chaque département et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiques.

4. Les administrateurs de département et sous-administrateurs, ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprûnt local à la charge des citoyens du département.

5. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des Rapports de la Nation française avec les Nations étrangères.

La Nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou Français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la Révision des Décrets constitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE constituante déclare que la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante :

2. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

3. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

5. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

6. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

7. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir, la Constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi.*

8. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite et sans délai des objets qui auront été soumis à son examen ; aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation, se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les Colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent parties de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

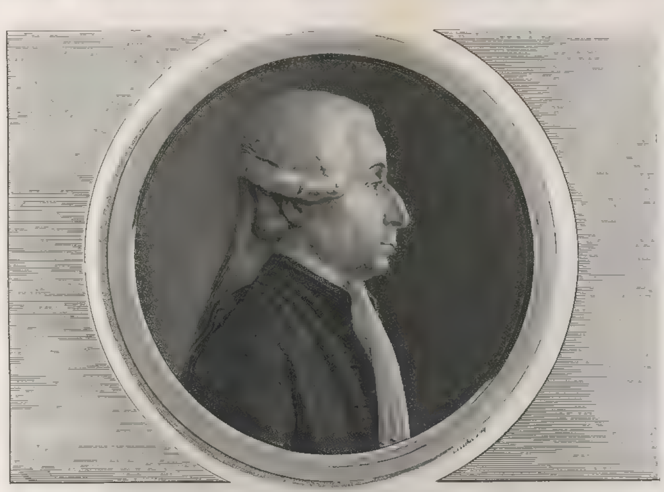
L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de familles, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante qui ne sont pas compris dans dans l'acte constitutionnel, seront exécutés comme lois ; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

L'assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte contitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au roi.

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi, Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Duport, et scellées du sceau de l'Etat.





J. S. BAILLY DÉPUTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789.

et Maire de Paris, Jugé à mort le 12 Novembre 1793.

Si J. S. Bailly avoit de grands titres à la haine que nos tyrans révolutionnaires portoient aux hommes probes et éclairés, surtout lorsque ceux-ci s'étoient déjà trouvés dans des circonstances où ils avoient pu faire éclater leur horreur pour toute espèce de tyrannie. Bailly, lors de la fameuse séance du jeu de Paume, époque à laquelle il présidoit l'Assemblée Nationale, prouva tout ce qu'on devoit attendre de son [illegible] inflexible [illegible]. Exposé à toutes les attaques et à toutes les factions, il sut également [illegible] se renfermer dans les bornes de ses fonctions, et présenter au milieu des orages d'un grand [illegible], dans le déchaînement de toutes les passions, parmi la fureur de tous les partis, le [illegible] spectacle d'un Magistrat Philosophe qui ne s'est jamais écarté de la ligne invariable du Beau, du Juste et de l'Honnête, pour nous servir des expressions admirables de Cicéron, avec qui l'infortuné et célèbre Bailly eut tant de rapports. Comme Cicéron il s'immortalisa par [illegible] et fut immolé par des tyrans. L'Orateur, le Consul de Rome présenta [illegible] d'un ami pour sa tête à ses assassins, le brillant Auteur de l'Histoire de l'Astronomie [illegible] avec le calme d'un homme que la calomnie même n'a pas atteint [illegible] la faveur de la populace dont il avoit été l'idole, et fut dans la suite rejetté par ce peuple qu'il avoit si bien servi et qui n'avoit jamais cessé de l'estimer. L'homme de la révolution qui fut le plus honoré [illegible] est celui qui subit la plus douloureuse agonie. Il mourut comme le Juste de Platon, [illegible] on cracha sur lui, on brula [illegible] yeux [illegible] figure, on l'insulta, on le couvrit de boue.

Ainsi périt un des premiers Philosophes, un des plus vertueux Magistrats, un des meilleurs Citoyens dont aucune nation ait pu s'honorer.

Serment du Jeu de Paume à Versailles le 20 Juin 1789







GILBERT MOTTIER LAFAYETTE,

DÉPUTÉ D'AUVERGNE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789, et Commandant de la Garde Nationale Parisienne.

L'homme qui, dès l'âge de 19 ans, avait embrassé la cause américaine avec tant de chaleur, et qui, par ses talens politiques et militaires, avait le plus contribué à fonder une république chez les Anglo-Américains, devait nécessairement trouver dans la révolution française une belle occasion de déployer son amour pour la gloire, et surtout pour la liberté. Lafayette, nommé, en 1787, à l'assemblée des notables, attaqua vigoureusement les abus et les dilapidations; il demanda l'abolition des lettres de cachet, la convocation d'une Assemblée nationale, et soutint constamment les intérêts du tiers-état. En juillet 1789, l'assemblée constituante se trouvant environnée de troupes, Lafayette appuya la motion de Mirabeau, pour leur éloignement. Il proposa, le 11 du même mois, la première déclaration des droits de l'homme qui ait été promulguée en Europe, et présida l'assemblée, en qualité de vice-président, dans la fameuse séance permanente, qui ne finit qu'après la prise de la Bastille, dont il fit publier la démolition le 16

Ayant accepté la place de commandant général des gardes nationales Parisiennes, il organisa cette troupe, et en fit un corps formidable. Forcé, par le peuple, de marcher sur Versailles, il sauva la vie à la famille royale dans la nuit du 5 au 6 octobre. Ce fut lui qui, à la première fédération, en 1790, prononça, sur l'autel de la patrie, le serment civique, au nom de la nation armée.

Les travaux de l'assemblée constituante étant terminés, Lafayette rentra dans le rang de simple citoyen; mais il fut bientôt rappelé de sa retraite, pour commander une armée, où il eut à lutter à la fois contre les ennemis extérieurs et ceux du dedans. Mis hors la loi, pour avoir refusé de se soumettre à la révolution du 10 août, il essaya de gagner un pays neutre, après avoir pris toutes les précautions pour le salut des troupes et de la frontière; mais il tomba entre les mains des Autrichiens, qui le tinrent, pendant cinq ans, dans la plus dure captivité (*). Lafayette conserva, dans les fers, un caractère ferme et inébranlable. Il dut enfin sa liberté aux sollicitations de Bonaparte, et se retira près la république batave. Ce ne fut qu'à l'époque du 18 brumaire qu'il rentra en France, où il vit dans une tranquille et honorable retraite, qu'il s'est choisie, dans le département de Seine-et-Marne.

(*) *Il fut renfermé alternativement dans les forteresses de Wesel, Magdebourg, Neisse et Olmutz.*

Fédération générale au champ de Mars le 14 Juillet 1790





Duplessis Bertaux inv. & del. — ** L'An 7 de la Répub.* — *Duplessis Bertaux aqua forti*

LOUIS XVI, DERNIER ROI DES FRANÇAIS,

NÉ LE 23 AOUST 1754,

décapité le 2 Pluviose, l'an 1.er de la République.

Parvenu au trône à l'âge de 19 ans, Louis XVI montra un desir sincère d'assurer le bonheur des Français; mais l'influence de ses perfides conseillers rendit ses moyens personnels presque nuls. Sous son regne s'accrurent de beaucoup les prodigalités de la cour. Un déficit énorme dans les finances obligea ce monarque à convoquer l'assemblée des notables, puis les États-Généraux, qu'il tenta inutilement de dissoudre dans la séance royale du 23 juin 1789. L'opinion publique le força d'éloigner les troupes rassemblées autour de Paris, et de rappeler les ministres patriotes qu'il avait renvoyés. Il parut alors seconder l'élan général vers la liberté, il applaudit à la reforme des abus, et présida la fédération du 14 juillet 1790. Le 21 juin suivant, il s'enfuit avec toute sa famille, après avoir consigné dans un mémoire, les motifs de son mécontentement. Il se plaignait, entr'autres choses, d'être prisonnier dans ses états, gêné dans les pratiques de sa religion, et d'avoir été forcé d'approuver la lettre par laquelle il déclarait aux puissances étrangères, son assentiment libre à la nouvelle forme du gouvernement. Arrêté à Varennes, ramené à Paris, et conservé cependant sur le trône, il accepta solennellement la constitution de 1791. Accusé bientôt après de favoriser les ennemis du dehors et les princes émigrés, il fut assiégé dans son palais des Thuileries, le 10 août 1792, et enfermé au Temple. Une convention nationale fut convoquée elle abolit la royauté, et, le 15 decembre, Louis XVI comparut devant elle, pour être interrogé sur les crimes qu'on lui imputait: le 26 du même mois, il fut entendu dans sa défense: le 16 janvier 1793, il fut jugé à mort et il subit son supplice le 21, avec résignation et fermeté. Avec lui disparut une monarchie qui avait subsisté pendant 14 siecles, et qui, dans ses trois dynasties, avait compté 66 rois. On a publié, après sa mort, un Testament, qu'il écrivit à la tour du Temple, dans les derniers jours de décembre 1792, et dans lequel on remarque ce paragraphe: « Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens; qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément ce qui a rapport aux malheurs et chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur des hommes, qu'en régnant suivant les lois; mais, en même temps, qu'un roi ne peut les faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire; et qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile. »

* *Journée mémorable du 10 Aoust 1792*





Duplessis Bertaux pin. & del. — * du S. de la Royal — Duplessis Bertaux aqua forti

MARIE ANTOINETTE JOSEPHE JEANNE DE LORRAINE,

ARCHIDUCHESSE D'AUTRICHE, DERNIÈRE REINE DE FRANCE,

NÉE À VIENNE LE 2 NOV. 1755; MARIÉE À LOUIS XVI. LE 16 MAI 1770.;

et jugée le 16 Octobre 1793.

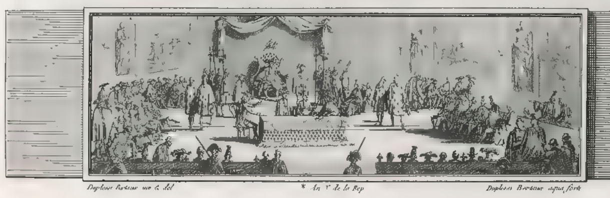
On ne peut songer à Marie Antoinette, sans faire de profondes reflexions sur les vicissitudes humaines. Antoinette avoit reçu du ciel tout ce qui peut procurer le bonheur; si, pour l'obtenir, il faut une naissance illustre réunie à tous les dons de la nature et de la fortune. Cette Princesse joignait l'esprit et les graces à une figure majestueuse et séduisante: son caractere étoit ferme, son ame elevée. chérie des français pendant les premières années de son régne, elle fesait les délices d'une Cour brillante; mais entierement corrompue. On a prétendu qu'elle avait ruiné le trésor public par des dépenses exhorbitantes; on lui a reproché d'avoir abusé de son ascendant sur l'esprit du Roi, pour entraver la marche de la révolution et surtout, de lui avoir donné le conseil de fuir hors du Royaume, pour se mettre à la tête des Emigrés et des troupes étrangères armées contre la France. Quoiqu'il en soit de ces imputations, qui prirent peut être leur source dans les menées ambitieuses et secrettes du duc d'Orléans. si la Reine Antoinette eut des torts, elle les a cruellement expiés. Après avoir manqué de perdre la vie dans les journées des 5 et 6 octobre, à Versailles, elle courut encore les plus grands dangers dans celle du 10 aoüt, 1792. Depuis cette époque, enfermée au Temple, puis transférée à la Conciergerie, elle fut condamnée à mort et subit son jugement le 26. Octobre 1793.

Antoinette montra, pendant quelques instants, une faiblesse pardonnable à son séxe, mais elle reprit bientôt cette fermeté d'ame que ses ennemis, eux mêmes, n'avaient pu s'empêcher d'admirer, et dont nous ne citerons ici qu'un trait sublime:

« Accusée, lors de son jugement, d'avoir commis les actions les plus immorales envers son enfant: « j'en appelle, s'écria-t-elle, avec l'accent de la nature et de la sensibilité maternelle, j'en appelle à » toutes les mères qui sont ici présentes; s'il en est une qui croye à la possibilité des horreurs qu'on m'impute, qu'elle se leve! »

* *Arrestation de Marie Antoinette à Varennes en Juin 1791*





Duplessi Bertaux inv. & del. * An V de la Rep. Duplessi Bertaux aqua forti

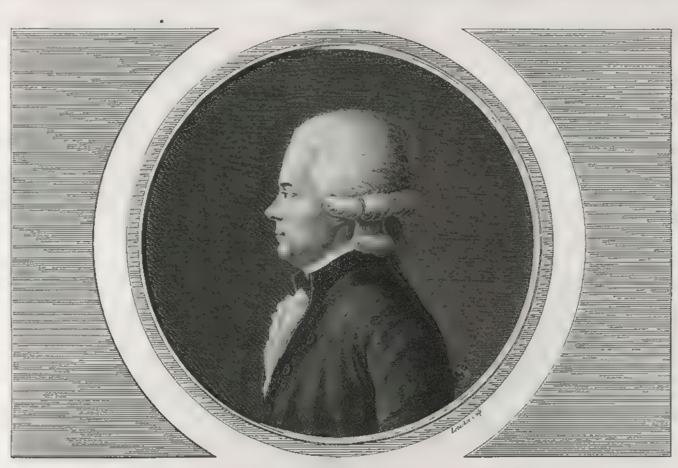
CALONNE,

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, EN 1787.

Les finances de la france, à la fin de la guerre d'Amérique, étoient dans l'état le plus déplorable. Necker pendant le peu de tems qu'il fut ministre, n'avoit fourni desfonds que par des emprunts excessifs. Fleury et d'Ormesson qui lui succederent furent obligés de déposer un fardeau trop audessus de leurs forces. On apella Calonne qui passoit pour un génie fécond en expédiens. C'étoit un courtisan souple et adroit, aimable dans la société, possédant l'art séduisant de la parole, et l'art plus séduisant encore d'une jactance présomptueuse. (1) Il présenta quelques plans de réforme, qui tous aboutissoient à l'établissement de nouveaux impôts, mais on apprehendoit l'opposition des Parlemens. D'après l'avis de M. de Calonne, on leur ferma la bouche en convoquant une assemblée de Notables, qui devoit donner au système proposé une sorte de sanction nationale. A cette epoque commencerent à circuler, à fermenter les elemens de la commotion qui devoit amener en france un nouvel ordre de choses. On avoit donné à la convocation des Notables l'appareil le plus imposant, et ce fut en présence de ce grand Conseil, que Calonne déchira le voile qui couvroit les déprédations de la fortune publique. Il convint que la dépense excédoit de beaucoup la recette, et que, pour parer à cette différence, le gouvernement avoit emprunté en dix ans douze cents cinquante millions. Il ajouta qu'on ne pouvoit emprunter davantage ni anticiper encore; proposa en conséquence une imposition territoriale, sans aucune exemption, même pour les classes privilegiées, et un droit de timbre sur tous les contrats entre particuliers. Ce projet souleva contre lui toutes les haines qui s'accrurent encore par l'exil de M. Necker. Obligé de quitter la france Calonne se refugia en allemagne où il publia plusieurs écrits contre la révolution française. Compris depuis dans l'acte d'accusation des princes émigrés, il se retira en angleterre, et l'accueil qu'il y reçut fut présenté comme un des motifs de déclarer la guerre à cette puissance.

(1) Voici une anecdote qui peut donner une juste idée de son caractere. La reine ayant besoin d'une somme d'argent assez considérable, l'aborde un jour. j'ai quelque chose à vous demander, lui dit-elle, mais vous allez m'alleguer que c'est impossible. „si la chose est possible, repondit-il, je garantis à votre majesté qu'elle est déjà faite: et si elle est impossible, qu'elle se fera.„

* Assemblée des Notables





Duplessi-Bertaux inv. & del. — An 8 de la Rep. — Duplessi Bertaux sculp. forte

CHARLES DUVAL D'ÉPREMENIL,*

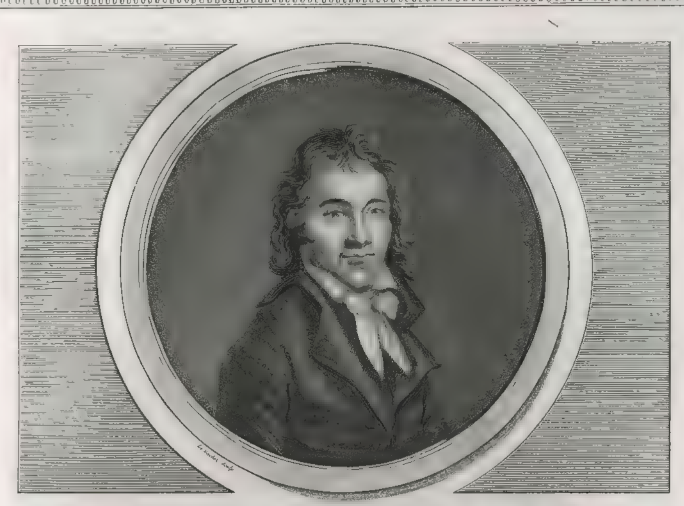
CONSEILLER AU PARLEMENT DE PARIS;
et Député aux États Généraux de 1789.

Une tête exaltée, une ambition demesurée, et surtout une éloquence véhémente, fesaient distinguer M. d'Epremenil dans son corps. Les circonstances où se trouvait le parlement à la fin du regne de Louis XV, et au commencement de celui de Louis XVI fournirent à ce jeune magistrat les occasions les plus favorables pour un homme avide de renommée. Il osa dénoncer au Parlement, (les pairs y séans le 3 mai 1788,) le projet formé par les ministres de réunir en un seul corps le droit de vérifier et d'enregistrer les loix de police générale, de finances et d'impositions. Il y eut ordre de l'arrêter, et le 5 du même mois, le palais ayant été investi, il y fut enlevé ainsi que M. de Monsabert; mais d'Epremenil trouva le moyen de se sauver à la faveur d'un déguisement.

Lorsque M. de Brienne fit porter au palais l'édit de la subvention territoriale, le parlement déclara hautement que le droit d'asseoir de nouveaux impôts n'appartenait qu'aux états généraux; cette résistance le fit exiler à Troyes. Quelque mois après, cette cour souveraine ayant été réintegrée dans ses fonctions, le Roi tint à Versailles une séance royale. Ce fut alors que le parlement résista de nouveau et que de grands mouvemens semblérent présager une prochaine révolution. On savait que plusieurs édits devaient être présentés; M. d'Epremenil paya au poids de l'or une épreuve de ces édits, dans l'imprimerie royale, et divulgua le secret. Les parlemens se coaliserent pour refuser l'enregistrement de l'impôt territorial et de celui du timbre; et d'Epremenil fut exilé par le Roi. Ce magistrat qui avait excité le parlement à demander les états généraux, ne fut pas plutôt deputé à cette Assemblée qu'il se rangea du parti de la cour. Il est vrai que ce parti n'en fesait qu'un alors avec celui des parlemens. Il faut ajouter encore que l'influence et les projets de la faction d'Orléans étaient bien faits pour rallier tous les hommes probes et éclairés autour de l'autorité royale. Lorsque par suite des manœuvres de cette faction le peuple s'insurgea, il se porta contre d'Epremenil a de telles violences que celui-ci manqua d'y perdre la vie, et fut plusieurs fois laissé pour mort. A cette époque il émigra, ainsi que Cazalès et quelques autres députés. Nous ne pouvons dissimuler ici que ses talens oratoires qui lui avaient acquis une haute réputation dans le parlement, ne parurent point avec le même éclat au sein de l'Assemblée Nationale. On pourrait d'après cela lui appliquer ce vers de Voltaire.

Tel brille au second rang qui s'éclipse au premier.

* D'Epremenil, prêt à être victime de la fureur du peuple le 27 Juillet 1792





Duplessis Bertaux inv. et del. — L'an 6 de la Rép. — Duplessis B. et Coiny à l'eau forte.

CAMILLE DESMOULINS,

DÉPUTÉ DE PARIS A LA CONVENTION NATIONALE,

Jugé à mort le 6 Avril 1794.

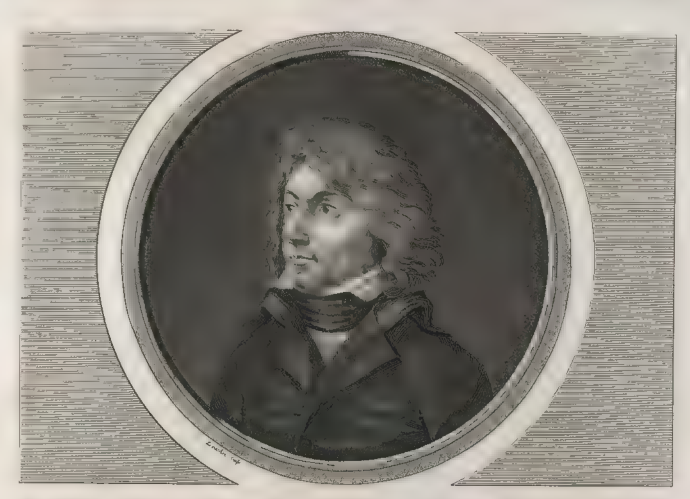
Camille Desmoulins, auteur ingénieux et profond, nourri de la lecture de Tacite et de Suétone, écrivant avec une originalité piquante, et maniant avec légèreté l'arme tranchante du ridicule, avoit infiniment contribué à la révolution, par son journal intitulé Révolution de France et du Brabant. *C'étoit un démagogue fanatique; il avoit pris le titre de* Procureur général de la Lanterne, *titre qui eut mieux convenu à Marat ou à Hébert: car on peut dire, que si Desmoulins déliroit en écrivant, si quelquefois il propageoit des dogmes insurrecteurs, sa méchanceté expiroit au bout de sa plume; et par une de ces contradictions que le cœur humain n'offre que trop souvent, et que le fanatisme d'une tête exaltée peut seul expliquer, on le voyoit dans ses écrits, appeler les poignards sur la tête des uns, tandis qu'il portoit à l'extrême l'indulgence pour les autres. Ses amis lui connoissoient un tel fond de bonhommie, de simplicité antique, et surtout d'humanité, qu'ils le nommèrent le* Lafontaine de la révolution. *Ce fut ce caractère d'humanité qui lui coûta la vie.*

On a prétendu qu'il s'étoit vendu à d'Orléans; mais il faut observer qu'on pensoit alors que la révolution ne pouvoit s'opérer que par un changement de Dynastie. Il a d'ailleurs bien fait oublier ses torts par le courage qu'il a eu de se dévouer à la mort, lorsqu'il osa le premier parler de clémence dans un nouveau journal intitulé le vieux Cordelier: il mit à nud la tyrannie décemvirale; il proposa d'établir un Comité de Clémence, *à une époque où la terreur avoit effacé ce mot de la langue française. Toutes les ames sensibles applaudirent à ses efforts généreux.*

Malgré que Robespierre eut fait ses études avec Desmoulins; quoique dans leur enfance, ils eussent été liés de la plus tendre amitié, ce monstre, non seulement abandonna son ancien ami, mais il fut le premier à ordonner son supplice.

Le malheureux Camille fut condamné comme conspirateur, par le tribunal de Fouquier-Tinville: ainsi périt l'homme généreux qui, le premier, au 12 juillet avoit arboré la Cocarde Nationale, et encore, qui, le premier, en 1794, osa démasquer la tyrannie aussi exécrable que monstrueuse, dont le poids énorme pesoit sur la France.

* Motion de Camille Desmoulins au Palais Egalité.





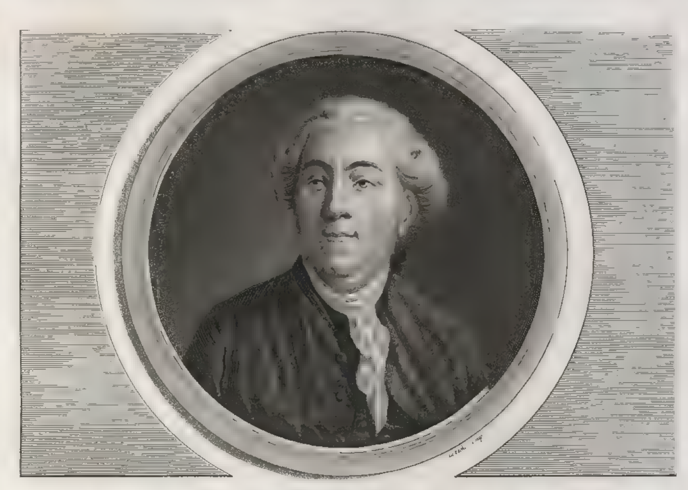
Duplessi Bertaux inv. & del. — * An 10 de la Rep. — Duplessi-Bertaux aqua forti

BERNADOTTE, CONSEILLER D'ÉTAT,

ET GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DE L'OUEST.

L'immortelle armée de Sambre et Meuse compte Bernadotte parmi ses plus célèbres généraux de division, et c'est à lui qu'elle doit une grande partie de ses brillans trophées. La première occasion importante où il se distingua, fut la bataille de Kreutznach dont les français s'emparèrent, le 10 frimaire an 4, après la plus opiniâtre résistance. Le 14 messidor de la même année, il passa le Rhin et attaqua l'ennemi dans son camp retranché de Neuwied, qui fut enlevé de vive force. Le 19, il prit position sur les hauteurs d'Hoffein, et poursuivit l'ennemi jusques dans Limbourg. Le 27 thermidor suivant, il se porta sur Altorf et, le 28, s'empara de Neumarck. En l'an 5, il fut employé à l'armée d'Italie où il se distingua principalement par la prise de la forteresse de Gradisca et de la garnison composée de trois mille hommes. Bonaparte fit le plus grand éloge du courage et des talens qu'il déploya dans cette campagne, et le choisit pour apporter à Paris les drapeaux oubliés à Peschiera après la bataille de Rivoli. En l'an 6, il fut nommé ambassadeur à Vienne, et l'on connait les événemens qui ont nécessité son départ de cette ville. L'ambassade de Hollande lui fut offerte depuis; mais il la refusa. En l'an 7, il commanda l'armée d'observation. Porté ensuite au ministère de la guerre, il en remplit les fonctions avec intégrité, et se montra constamment l'ami du brave, l'ennemi des fripons et des traîtres. Mais affligé, comme il le dit lui-même, de l'impuissance des moyens mis à sa disposition, il éprouva le désir de s'y soustraire; et tourmenté de ce sentiment pénible, il exprima plusieurs fois celui de retourner aux armées. Après le 18 brumaire an 8, il fut appelé au conseil d'état, et le 28 germinal suivant, le premier Consul le nomma général de l'armée de l'ouest. Les chefs des révoltés, dans ce pays, provoquaient la levée de leurs anciennes bandes: il neutralisa leurs efforts, battit les anglais à Quiberon et au port Navalo, et les força à se r'embarquer.

* Prise de la forteresse de Gradisca en l'an 5





NÉKER MINISTRE D'ÉTAT

ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES EN 1788,

Ministre d'État et premier ministre des finances en 1790.

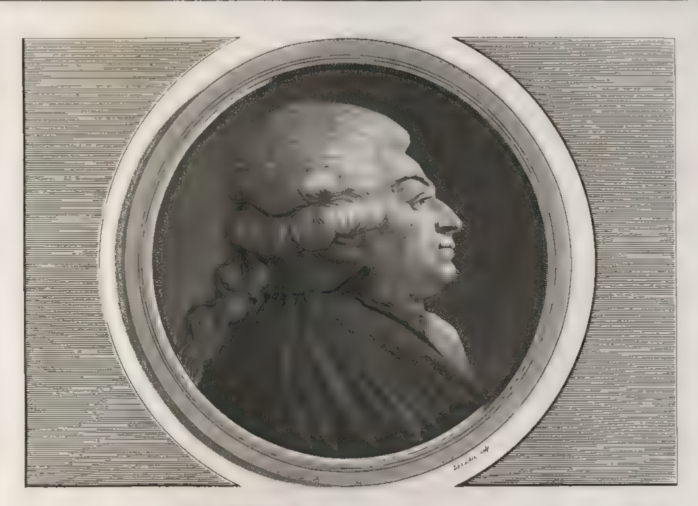
L'histoire ministérielle ne nous présente depuis le commencement de la monarchie, si l'on en excepte d'Amboise, Sully, Colbert, Turgot et Neker, qu'une affreuse combinaison de la force, du vol, et de l'intrigue. Dans les premières années du règne de Louis Seize, M. Turgot déploya dans le ministère des finances des vues étendues et grandes, une probité sévère et économique. M. Néker connu par son habileté [illegible] fut nommé directeur général des finances, [illegible] un système nouveau affectant un peu de [illegible] les écrivains alors les plus distingués [illegible] des partisans enthousiastes et des détracteurs ironiques: il n'auroit dû avoir ni les uns, ni les autres. Il étoit bien loin de posséder le génie de ces plans et celui des grandes circonstances où il se trouva, mais il jouissoit de la confiance publique; ce fut lui qui décida Louis Seize à convoquer les États Généraux.

M. Néker n'a jamais pu présenter à cette assemblée aucune de ces conceptions vastes, aucun de ces plans réparateurs que les circonstances lui commandoient. Il avoit un grand effet à produire, il jouissoit d'une popularité, d'une confiance incroyables telles qu'aucun ministre n'en a jamais eu, mais il ne sçut pas faire usage de la puissance de ces leviers, il ne connut guères que la ressource ruineuse des emprunts.

Son renvoi d'une cour corrompue fait son plus grand éloge; il eut cela de commun avec M. Turgot. Le roi fut obligé de rappeller M. Néker; l'Assemblée Constituante joignit à la lettre du monarque une lettre non moins expressive. M. Néker revint triomphant, par une de ces inconstances de la fortune, ou plutôt de l'opinion publique, qu'on remarque trop souvent dans l'histoire; l'indifférence la plus profonde succéda bientôt à l'idolâtrie qu'il inspiroit alors. Il demanda sa retraite, et se retira le 4 7bre 1790, dans sa patrie à Genève.

On peut dire de lui qu'il n'avoit mérité ni cet excès d'honneur, ni cet excès d'oubli.

* Bustes de M.M. Neker et d'Orléans portés en triomphe à Paris, à la Place Louis XV le 12 Juillet 1789.





HONORÉ GABRIEL RIQUETTI MIRABEAU,

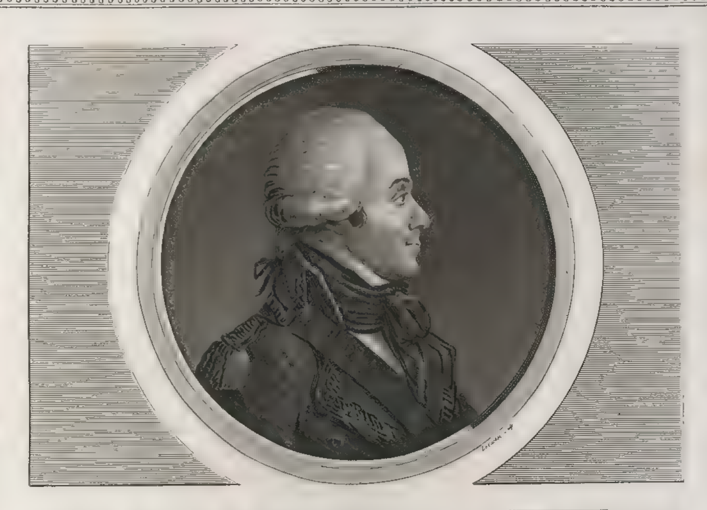
DÉPUTÉ DE PROVENCE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789,

Mort le 2 Avril 1791.

*Mirabeau était un de ces hommes extraordinaires faits pour influencer leur siècle et les générations futures, et pour exciter toutes les tempêtes de l'opinion publique, si les événemens concourent à les mettre à leur place. Lors de la convocation des États-Généraux, se voyant repoussé ignominieusement par l'ordre de la noblesse, assemblé à Aix, sa patrie, il tourna ses vues du côté des communes : les Privilèges passeront, dit-il dès lors ; mais le Peuple est immortel. A peine fut-il sur le théâtre des États-Généraux, que sa popularité devint colossale ; elle s'accrut surtout par la fermeté avec laquelle il répondit au maître des cérémonies, le marquis de Brézé, lorsqu'à la suite de la fameuse séance royale du 23 juin 1789, il vint intimer aux députés l'ordre de se retirer * : Esclave, dis à ton maître que nous sommes ici par le voeu du peuple, et que nous n'en sortirons que par la force des bayonettes. Une santé robuste, un geste imposant, une voix sonore et retentissante, une grande audace, beaucoup de savoir, et l'art si rare d'improviser, le faisaient dominer sur l'assemblée nationale de toute la hauteur du génie et de l'éloquence. Il ébranla toutes les imaginations, donna une impulsion généreuse à tous les esprits, et opposa à un autre Philippe un nouveau Démosthène.*

La mort vint le surprendre au milieu de sa gloire, et l'homme de la liberté publique, solennellement regretté, reçut des honneurs funèbres inconnus jusqu'alors ; mais dans le bouillonnement des partis qui se formèrent depuis, des hommes vils, dont la basse envie égalait la médiocrité, l'accusèrent d'un pacte impie avec la cour qu'il avait foudroyée, de trahison envers la France qu'il avait servie, et l'ingratitude foulant bientôt sa tombe, dispersa ses cendres sans pouvoir détruire sa renommée. Le lustre qui l'environne est devenu le domaine des nations et de la postérité ; ce sont elles qui le jugeront avec cette impartialité qu'un grand homme ne doit jamais attendre de ses contemporains. La mémoire de Bâcon fut aussi calomniée ; mais de jour en jour elle s'aggrandit et s'épure ; et l'orgueil national, supérieur à tous les partis, écarte maintenant les allégations vagues dont on chercherait encore à flétrir un si grand nom.

* Réponse énergique de Mirabeau au maître des cérémonies.





*

DUMOURIEZ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

PUIS MINISTRE DE LA GUERRE,

enfin Général des Armées françaises dans le Nord en 1792 et 1793.

Dumouriez ne fut jamais ni franc Royaliste, ni franc Républicain. C'étoit un de ces hommes d'un esprit inquiet et turbulent, qui cherchent à faire du bruit à quelque prix, et par quelque voie que ce soit, et qui sont toujours prêts à tout sacrifier à leur ambition. Attaché depuis longtems au parti d'Orléans, on l'avoit vu soulever la Normandie pour ce même parti, et y persécuter le Duc d'Harcourt et le Marquis de Beuvron, ses bienfaiteurs. Ses intrigues le conduisirent successivement au mois de février 1792, au ministère des affaires étrangères et trois mois après à celui de la guerre. Entré aux jacobins, il arbora le bonnet rouge *qu'il portoit pendant son ministère même, en présence de Louis XVI. Lorsqu'il eut gagné la Bataille de Gemmappe il prodigua tant d'éloges au fils du Duc d'Orléans, qu'il étoit aisé de voir qu'il vouloit le présenter à la France comme un nouveau Germanicus. Après cette brillante victoire, Dumouriez marcha en conquérant vers le Brabant et la Belgique, mais la journée de Nerwinde fut le terme de ses succès. Ce fut après cette défaite qu'il conçut et exécuta l'idée de trahir sa patrie en faveur des Autrichiens. Il traita secrètement avec le Prince de Cobourg, le 22 mars 1793. Cependant un décret de la Convention, du 30 mars, mandoit Dumouriez à la barre, pour rendre compte de sa conduite. Les députés* Camus, Lamarque, Quinette *et* Bancal, *ainsi que le Ministre de la guerre* Beurnonville, *furent chargés de se rendre à l'Armée du Nord pour mettre le décret à exécution. Dumouriez les livra à l'ennemi. Il eut ensuite une nouvelle conférence avec les Généraux de l'Empereur, et leur promit* Lille *et* Valenciennes. *Son armée l'ayant abandonné, il fut réduit à chercher un azile chez les Impériaux. Mais l'officier isolé qui venoit de se signaler par une perfidie sans succès, ne pouvoit être regardé que comme un être aussi vil que dangereux.*

Dumouriez, condamné à une obscurité désespérante pour un ambitieux, a publié depuis des mémoires où il se donne pour un grand partisan de Louis XVI, de même qu'il se disoit autrefois républicain; mais quelque masque qu'il ait pris, il n'a pu inspirer aucun intérêt; et loin d'obtenir même une certaine célébrité, il a pour ainsi dire, survécu à lui même par le profond oubli dans lequel il est tombé.

* *Dumouriez livrant les commissaires envoyés vers lui par la Convention Nationale*







JEAN-SIFREIN MAURY,

DÉPUTÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789,

depuis Cardinal à Rome et Archevêque de Paris.

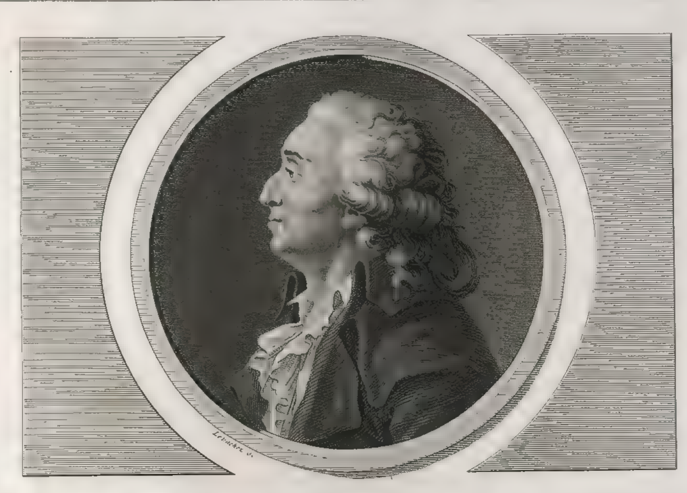
Cet orateur distingué a joué un si grand rôle à l'assemblée constituante, que presque toutes les premières pages de l'histoire de notre révolution sont marquées de son nom. Dévoué entièrement à la cour et au clergé, on le vit protester avec courage contre les entreprises sans cesse renouvellées sur l'autorité royale, se plaindre des violences exercées pour arracher des décrets, attaquer le despotisme qui se cachait sous le masque de la liberté, et combattre cette constitution civile du clergé qui a été la source de tant de désordres. Il fut un des plus intrépides antagonistes du système des assignats, dont il regardait l'émission comme un désastre public, et les événemens n'ont que trop justifié ses craintes. A de grands talens oratoires, il joignait une immense érudition, une tournure d'esprit très piquante, une vivacité de répartie qui le firent distinguer et qui ont principalement contribué à sa célébrité.

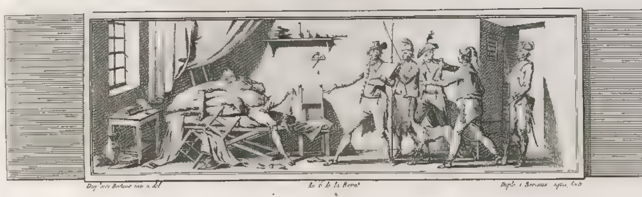
Mauri trouva dans Mirabeau, *un rival d'autant plus redoutable, que celui-ci jouissait d'une popularité colossale; la lutte de ces deux athlètes dans la carrière de l'éloquence rappelle celle d'*Eschine *et de* Démosthène. *Plusieurs fois en butte à la fureur populaire, il ne dut son salut qu'à sa présence d'esprit qui ne l'abandonna jamais pendant nos orages politiques, et les crises violentes du premier corps constituant. On se rappelle encore ce mot très heureux qui calma une populace soulevée contre lui, au moment où l'on voulait le pendre à un reverbere: Eh! messieurs, leur dit il, quand vous m'aurez mis à la lanterne, y verrez vous plus clair*

Ces excès semblaient présager l'écroulement prochain de l'autorité ministerielle et sacerdotale, il désespéra d'en relever les débris ou d'en prevenir la ruine totale, et se retira à Rome où le cardinalat fut la récompense de son dévouement. Rentré en France depuis le concordat, il fut reçu membre de l'académie française à l'institut, décoré de la croix de la légion d'honneur, nommé aumônier de S. M. le roi de Westphalie, et depuis archevêque de Paris, par sa majesté l'Empereur et Roi.

* Eh! Messieurs, quand vous m'aurez mis à la lanterne, y verrez vous plus clair ?







Duplessi Bertaux inv. & del. — Le 6 de la Rev. — Duplessi Bertaux aqua fort.

CARITAT DE CONDORCET

DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE.

Mort le 28 mars 1794.

Rien ne fatigue plus le crime que la vue de l'homme vertueux; rien n'épouvante plus les tyrans que l'existence d'un philosophe dont l'esprit d'indépendance forme essentiellement le caractère. Plus on a l'âme droite, moins on est porté à fléchir sous la tyrannie. C'est à ces titres que Condorcet s'étoit attiré la haine que lui portoit Robespierre. Mais le dictateur avoit encore d'autres motifs pour proscrire cet homme célèbre: ce dernier avoit été chargé de présenter un projet de Constitution: ce travail étoit tellement opposé aux desseins de nos tyrans révolutionnaires, que s'il avoit été adopté, nous n'eussions jamais été en proie aux longues calamités dont nous avons eu tant à gémir.

Condorcet fut mis au nombre des premiers députés proscrits après le 31 mai: on le comprit dans l'acte d'accusation qui fut porté contre Rabaut, Brissot, Vergniaud, Fauchet &c. *Les témoins à charge étoient presque tous des chefs de la municipalité de Paris, à la fois conspiratrice et accusatrice. Mais la défense des accusés détruisit complettement toutes les inculpations. Le président du tribunal, croyant se manifester des sentiments de justice, écrivit à la Convention, que si elle laissoit prolonger l'instruction du procès, les formalités de la loi le jetteroient dans un grand embarras. C'étoit demander une autorisation pour égorger ses victimes. Cette lettre étoit escortée d'une députation de jacobins. Le décret qui autorisa le juri à cesser l'instruction du procès, dès qu'il se croiroit assés instruit, fut un arrêt de mort. Les jurés votèrent froidement celle des députés les plus distingués par leurs talens, et la plupart aussi par leurs vertus.*

Condorcet n'avoit point été arrêté. Mais on découvrit enfin son azile, et on l'arrêta. ce fut alors qu'il prit, dans sa prison, du poison dont il s'étoit muni. Ainsi périt un littérateur, un savant, qui, sous ces deux titres, n'avoit d'autre égal dans l'Europe, que l'infortuné Bailly.

* Condorcet se donnant la mort dans sa prison





Duplessis Bertaux [illegible] del. — l'An 2 de la Répub. * — Duplessis Bertaux [illegible] sculp.

ANTOINE LAURENT LAVOISIER,

FERMIER GÉNÉRAL NÉ A PARIS LE 16 AOUT 1743.

Jugé le 16 floréal l'an 2.

Robespierre s'attachoit plus particulièrement à proscrire tous les hommes à qui les talens, les vertus assuroient la vénération, les hommages de leurs contemporains et de la postérité. A ces titres il devoit proscrire Lavoisier. Quel homme fût en effet plus vertueux? quel homme mérita plus des sciences et des arts? toutes les branches des sciences mathématiques et physiques eurent des droits sur ses veilles; et il sembloit destiné à contribuer également au progrès de toutes, lorsqu'une circonstance, telle qu'il ne s'en présente que rarement dans les fastes de l'esprit humain, décida son choix, l'attacha exclusivement à la Chymie, et le conduisit rapidement à l'immortalité. Nous parlons de la découverte si célèbre des Fluides élastiques. Blak, Cavendish, Mackbride et Priestley venoient de faire connoître aux Physiciens un monde nouveau. Lavoisier s'empressa de répéter leurs expériences, de confirmer et d'étendre leurs résultats.

Un Chymiste distingué a comparé de la manière suivante Lavoisier et Priestley. « dans les ouvrages de Lavoisier tout est régulier et méthodique, on voit dans ses nombreux mémoires la série d'un immense travail, la même pensée mère qui plâne sur les détails, les lie, et les rapporte à un centre commun: dans Priestley une foule d'expériences, de découvertes, s'offre de toutes parts; vous êtes étonné par le nombre et la diversité des faits nouveaux, mais en même tems, frappé de leur incohérence, de leur opposition, de leur contradiction »

Traduit au tribunal révolutionnaire, Lavoisier demanda à ses juges, ou plutôt à ses bourreaux, quinze jours pour terminer des expériences nécessaires à un travail dont il s'occupoit depuis plusieurs années. Le féroce Coffinhal qui présidoit le tribunal, fit cette réponse barbare. « la République n'a pas besoin de Savans, ni de Chymistes ». Ainsi Lavoisier fut confondu dans la fournée des fermiers généraux. Il monta à l'échaffaud d'un pas ferme; et mourut, comme il avoit vécu, en philosophe, en sage.

* *Lavoisier arrêté dans son laboratoire, par le Comité Révolutionnaire*

ACTE

CONSTITUTIONNEL,

PRÉCÉDÉ

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

PRÉSENTÉ

AU PEUPLE FRANÇAIS

PAR LA CONVENTION NATIONALE,

LE 24 JUIN 1793, L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE.

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN.

LE peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du Gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être-Suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

2. Ces droits sont, l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale, elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus et les talens.

6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe, la nature; pour règle, la justice; pour sauve-garde, la loi; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ses droits, suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elles a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient, ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

14. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens et de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

18. Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît point de domesticité : il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits : cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

24. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

25. La souveraineté réside dans le peuple; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures.

29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agens, ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

34. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé: il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

35. Quand le Gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

Visé par les inspecteurs des procès-verbaux.

Signé, S. E. Monnel et Bezard.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.
A Paris, le 25 juin 1793, l'an second de la République.

Signé, Collot-d'Herbois, *président;*

Durand-Maillane, Ducos, Ch. Delacroix, Gossuin, P. A. Laloy et Meaule, *secrét.*

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

Article premier.

La république française est une et indivisible.

De la Distribution du Peuple.

2. Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de canton.

3. Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'État des Citoyens.

4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail,

Ou acquiert une propriété,

Ou épouse une Française,

Ou adopte un enfant,

Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

5. L'exercice des droits de citoyen se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

Par l'état d'accusation;

Par un jugement de coutumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la Souveraineté du Peuple.

7. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

8. Il nomme immédiatement ses députés.

9. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

10. Il délibère sur les lois.

Des Assemblées primaires.

11. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

12. Elles sont composées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus, appelés à voter.

13. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

14. Leur police leur appartient.

15. Nul n'y peut paraître en armes.

16. Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

17. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant pas écrire, préfèrent de voter au scrutin.

19. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* ou par *non.*

20. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de . . . . , au nombre de . . . . votans, votent pour, ou votent contre, à la majorité de . . . .*

De la Représentation nationale.

21. La population est la seule base de la représentation nationale.

22. Il y a un député en raison de 40,000 individus.

23. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

24. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

25. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le récensement général, au lieu désigné comme le plus central.

26. Si le premier récensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

27. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

28. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la république.

29. Chaque député appartient à la nation entière.

30. En cas de non acceptation, démission, déchéance, ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

31. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

32. Le peuple français s'assemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

33. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

34. Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

35. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

36. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présens.

Des Assemblées électorales.

37. Les citoyens réunis en assemblées primaires nomment un électeur à raison de 200 citoyens, présens ou non; deux depuis 301 jusqu'à 400; trois depuis 501 jusqu'à 600.

38. La tenue des assemblées électorales et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du Corps législatif.

39. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

40. Sa session est d'un an.

41. Il se réunit le premier juillet.

42. L'assemblée nationale ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié de ses députés, plus un.

43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

44. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Tenue des Séances du Corps législatif.

45. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

46. Les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

47. Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

48. Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

49. Elle délibère à la majorité des présens.

50. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

51. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

52. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des Fonctions du Corps législatif.

53. Le corps législatif propose des lois, et rend des décrets.

54. Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif concernant :

La législation civile et criminelle ;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république ;

Les domaines nationaux ;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

La nature, le montant et la perception des contributions ;

La déclaration de guerre ;

Toute nouvelle distribution du territoire français ;

L'instruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

55. Sont désignés sous le nom particulier de *décret* les actes du corps législatif, concernant :

L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république ;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générale ;

La distribution annuelle et momentanée des secours et des travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;

Les dépenses imprévues et extraordinaires ;

Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;

La défense du territoire ;

La ratification des traités ;

La nomination et la destitution des commandans en chef des armées ;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;

L'accusation des prévenus de complot contre la sûreté générale de la république ;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;

Les récompenses nationales.

De la Formation de la Loi.

56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

57. La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *Loi proposée.*

59. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi.*

60. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'Intitulé des Lois et des Décrets.

61. Les lois, les décrets, les jugemens, et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du Peuple français, l'an ..... de la République française.*

Du Conseil exécutif.

62. Il y a un conseil exécutif, composé de vingt-quatre membres.

63. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit, sur la liste générale, les membres du conseil.

64. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans le dernier mois de sa session.

65. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale ; il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du corps législatif.

66. Il nomme, hors de son sein, les agens en chef de l'administration générale de la république.

67. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ses agens.

68. Ces agens ne forment point un conseil ; il sont séparés, sans rapports immédiats entr'eux ; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

69. Le conseil nomme, hors de son sein, les agens extérieurs de la république.

70. Il négocie les traités.

71. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

73. Il révoque et remplace les agens à sa nomination.

74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des Relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

75. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif ; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

76. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

77. Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie lorsqu'il le juge convenable.

Des Corps administratifs et municipaux.

78. Il y a dans chaque commune de la république, une administration municipale ;

Dans chaque district, une administration intermédiaire ;

Dans chaque département, une administration centrale.

79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

81. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans, par moitié.

82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

83. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la Justice civile.

85. Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.

86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer, sur leurs différends, par des arbitres de leur choix.

87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

88. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

89. Ils concilient et jugent sans frais.

90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.

93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés, ou par les juges de paix.

94. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la Justice criminelle.

96. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés, ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliqué par un tribunal criminel.

97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du Tribunal de cassation.

98. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation.

99. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

100. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des Contributions publiques.

101. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie nationale.

102. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la république.

103. Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.

104. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité.

105. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'il ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des Forces de la République.



107. La force générale de la république est composée du peuple entier.

108. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

109. Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

110. Il n'y a point de généralissime.

111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

112. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

113. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

114. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions nationales.

115. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révision de l'Acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer

toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

116. La convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

117. Elle ne s'occupe relativement à la Constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des Rapports de la République française avec les Nations étrangères.

118. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. Il ne s'immisce point dans le Gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté;

Il le refuse aux tyrans.

121. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la Garantie des droits.

122. La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

123. La république française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.

124. La déclaration des Droits et l'Acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du corps législatif et dans les places publiques.

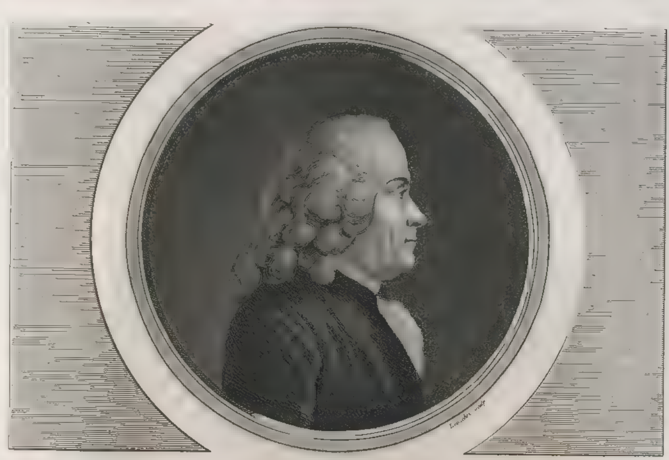
Visé par les inspecteurs des procès-verbaux.

Signé, S. E. MONNEL et BEZARD.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 juin 1793, l'an second de la République.

Signé, COLLOT-D'HERBOIS, *président;*

DURAND-MAILLANE, DUCOS, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY et MEAULE, *secrét.*





Duplessi-Bertaux inv. & del. — [illegible] — Duplessi-Bertaux aqua forti

C. F. LAMOIGNON MALESHERBES,

CI-DEVANT MINISTRE D'ÉTAT,

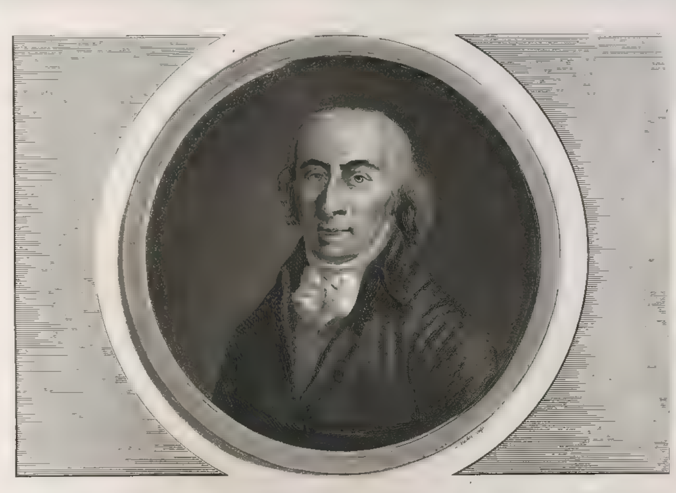
Jugé à mort en prairial, l'an 2.

C'est un pénible devoir que celui de l'historien, quand il est forcé de retracer les malheurs dont sa patrie a été le théâtre, quand il doit apprendre à la postérité ce qu'il voudrait oublier lui-même, mais cette tâche devient encore plus douloureuse, quand il faut raconter un de ces forfaits qui ont privé l'état des meilleurs et des plus illustres citoyens. Nous ne balançons pas à mettre dans ce rang le savant, le vertueux Malesherbes. Lorsqu'il fut élevé à la place de ministre d'état, il présenta à la cour le spectacle si rare d'un sage auprès du trône, et le spectacle plus rare encore d'un sage que la cour ne put corrompre. On conçoit, d'après cela, qu'il ne conserva pas longtemps son poste. Il eut le sort de Turgot, et prouva, comme lui, qu'une vertu, une probité sévère sont bientôt en défaveur dans le palais des rois. Hélas! il n'en devait pas éprouver encore que ces qualités sont souvent des titres de proscription dans les tempêtes politiques, mais n'anticipons pas sur les événemens.

Lorsque Louis XVI eut obtenu la permission de se choisir trois défenseurs, il jeta les yeux sur Malesherbes, qui avait été son ministre, et jamais son flatteur. C'est dans la disgrâce que les rois connaissent, mais trop tard, le prix de ces vrais amis. Malesherbes répondit à la confiance du roi, avec toute la délicatesse [illegible]. [illegible] de lui, il reprit ensuite cette vie privée, si conforme à ses goûts et à son caractère, il s'y livra comme l'Hôpital, comme d'Aguesseau, à toutes les jouissances qu'offrent les sciences et les belles-lettres lorsqu'il fut arraché à ces occupations si douces et si pures (*), pour se voir traîner dans un cachot et bientôt après à l'échafaud. On enveloppa dans la proscription toute la famille de ce vénérable magistrat, sa femme, sa fille, son fils et un de ses neveux partagèrent la gloire de son supplice, car, sous les tyrans, les supplices honorent. Malesherbes reçut le coup fatal avec la plus grande fermeté. Encore un mois, et il eût été conservé à la France. Le 9 thermidor suivant éclaira la chute de son proscripteur, de l'assassin de tous les gens de bien, et surtout de tous les grands talens. Il fallait, sans doute, la mort de Malesherbes pour combler la mesure de tous les forfaits dont Robespierre s'était couvert, et nous aimons à croire qu'elle hâta la vengeance des lois.

(*) On vient d'imprimer les Œuvres posthumes de Malesherbes en 2 vol. in-8° sous ce titre: Observations de Malesherbes sur l'Histoire Naturelle de Buffon et Daubenton.

Malesherbes [illegible] allant à [illegible] de Louis XVI dans la Tour du Temple





Duplessi Bertaux inv. & del. — l'An 7 de la Répub. — Duplessi Bertaux aqua forti

*

JEAN MARIE ROLAND DE LA PLATIÈRE,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR EN 1792,

Mort le 25 Brumaire l'An II.

Roland de la Platière sans avoir des talens éminens en administration, n'étoit cependant pas, à beaucoup près, dépourvu de connoissances et de mérite personel. Il affectoit le stoïcisme le plus rigide; il rappeloit le Caton de l'ancienne Rome, non seulement par la gravité austère de son maintien, par ses mœurs simples et pures, mais encore par ses vertus courageuses; il étoit digne du nom de Républicain.

On n'oubliera jamais qu'étant Ministre de l'Intérieur il osa non seulement dénoncer les massacres de Septembre, mais encore en provoquer la vengeance. Les auteurs de ces exécrables attentats le forcerent de quitter le ministère, et le firent arrêter; mais la liberté lui fut rendue: il s'en servit pour soustraire une victime à la rage de ses persécuteurs.

Sa femme avoit prédit qu'il ne lui survivroit pas. Sa prédiction fut accomplie. Dès que Roland, qui, sous le regne de la terreur, s'étoit tenu caché jusqu'alors, apprit la mort de son infortunée et vertueuse épouse, il trancha le cours de sa vie. Son corps sanglant fut trouvé sur la grande route de Paris à Rouen. Les papiers qu'on saisit dans ses poches furent portés au Comité de sûreté générale, et n'ont jamais vu le jour. Sa fille, jeune enfant de trois ans, trouva un azile chez un ami de ses parens, à une époque où c'étoit un crime de se charger même des enfans des proscrits.

A peu près dans le même tems que Roland se donnoit la mort pour ne pas survivre à sa femme, celle du Ministre des finances Clavière, s'étoit suicidée, dès qu'elle eut appris que son mari s'étoit poignardé dans sa prison. Double dévouement de la piété conjugale la plus héroïque. Traits dignes des beaux jours de la République romaine, et qui prouvent que, dans des tems de proscriptions et de crimes, l'énergie de la vertu s'accroît en raison de la férocité des tyrans.

* Le corps de Roland est trouvé dans les blés, près la grande route de Paris à Rouen







MARIE – JEANNE – PHÉLIPPON

FEMME DE ROLAND MINISTRE DE L'INTÉRIEUR EN 1792, et jugée à mort le 19 Brumaire l'an 2.

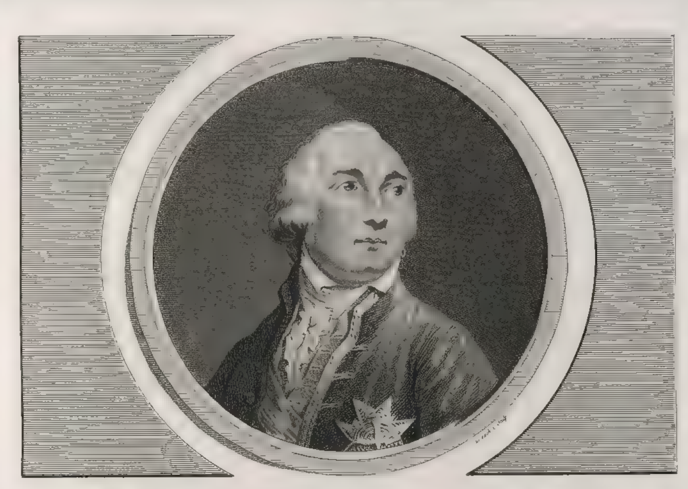
Parmi toutes les femmes dont les noms seront inscrits dans les fastes de la révolution française, aucune n'a joué un rôle plus noble, plus intéressant que Madame Roland. C'étoit une femme de 30 à 40 ans, d'une figure spirituelle, l'héroïsme qu'elle montra à sa mort l'a élevée bien au dessus de presque tout son sexe. Nourrie dès l'âge de douze ans de la lecture de **Plutarque**, *elle ne démentit jamais ses premiers principes, ses grands sentiments d'une vraie philosophe.*

Ce fut au mois de Septembre 1775 que M. Roland de la Platière s'unit avec elle. Il avoit été nommé pour la seconde fois ministre de l'intérieur, après la journée mémorable du 10 Août 1792. Il fut persécuté, parcequ'il avoit eu le courage de ne pas faire l'apologie des massacres des 2 et 3 7bre; c'est à cette conduite ferme et généreuse qu'il a dû tous ses malheurs, et qu'on doit attribuer la fin tragique de sa femme. Les ennemis de son mari, qui étoient les siens, la firent arrêter. Des correspondances qu'elle avoit eues avec les députés proscrits au 31 mai, servirent de prétexte pour l'immoler. Lorsque le président eut prononcé son arrêt de mort, elle dit aux juges du tribunal révolutionnaire: « **Vous me jugez digne de partager le sort des grands hommes que vous avez assassinés; je tâcherai de porter à l'échaffaud le courage qu'ils y ont montré.** »

Lorsqu'elle fut arrivée sur la place de la révolution elle s'inclina devant la Statue de la Liberté, et dit ces mots bien remarquables: « **Ô Liberté, que de crimes on commet en ton nom!** » *Etant aux pieds de l'échaffaud, elle adressa ces paroles au nommé Lamarche, son compagnon d'infortune:* « **Allez; que je vous épargne au moins la douleur de voir couler mon sang.** » *elle monta ensuite sur l'échaffaud d'un pas ferme, et reçut le coup fatal avec courage.*

Ainsi périt une femme qui fut un modèle de philosophie, de fermeté, et de vertu. Elle a fait revivre parmi nous les **Arrie**, *les* **Cornélie**, *toutes ces héroïnes dont l'histoire romaine a consacré les noms à l'immortalité.*

* M. J. Phelypon, femme Roland, plaidant sa cause devant le Tribunal Revolutionnaire, le 19 Brumaire, an 2e





Duplessi Bertaux inv. & del. — [illegible] An de la Rep. — Duplessi Bertaux aqua forti

LOUIS PHILIPPE JOSEPH *CI-DEVANT* DUC D'ORLÉANS,

NÉ À S.T CLOUD LE 13 AVRIL 1747.

Jugé le 6 Novembre 1793.

A une assés grande distance du trône, se faisoit remarquer le Duc d'Orléans qui, pour se populariser, et réussir par ce moien, dans son double projet d'ambition et de vengeance, prit, pendant la révolution, le nom d'Egalité. Il se destina d'abord à la marine, et fut accusé d'avoir manqué de courage au combat d'Ouessant. Il fut question dans la suite de marier sa fille ainée avec le fils du ci-devant Comte d'Artois, mais Antoinette rompit ce projet. La vengeance s'empara alors du cœur ulcéré du Duc d'Orléans; il sortit tout à coup de la léthargie où le plongeoit la vie vraiment crapuleuse qu'il menoit, et s'immisça dans les affaires publiques.

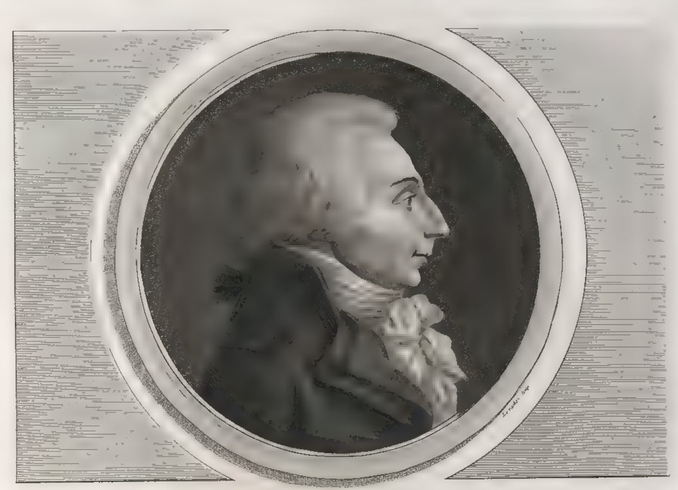
Il voulut paroître l'ennemi du despotisme et le protecteur du peuple. Le ci-d.t roi déploya son autorité dans une séance royale qu'il tint au Parlement. Le Duc d'Orléans protesta publiquement contre cet acte arbitraire, et il fut exilé; cet exil accrut en lui le désir et la soif de la vengeance. Comme ce prince possédoit des revenus immenses, il lui fut facile d'occasionner de grands mouvemens dans la Capitale.

Il s'entoura des hommes les plus forcenés, se fit nommer sécretaire de leur société, et se lia de la manière la plus intime avec Marat. Quand il se fut ruiné pour grossir son parti, il en fut abandonné, et principalement par Robespierre, qui le fit traduire dans les prisons de Marseille. Le tribunal de cette ville l'acquitta; mais le Dictateur le fit transférer à la conciergerie à Paris, et juger, ou plutôt immoler par le tribunal révolutionnaire.

Il subit son supplice avec fermeté: c'est peut-être le seul moment de sa vie où il se soit montré homme.

* *Le peuple fait descendre le ci-dev.t Duc d'Orléans de sa voiture, pour saluer la Statue d'Henri IV.*







MICHEL LE PELLETIER DE S.T FARGEAU,

PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE PARIS,

* puis Député à la Convention Nationale, assassiné le 20 Janvier 1793.

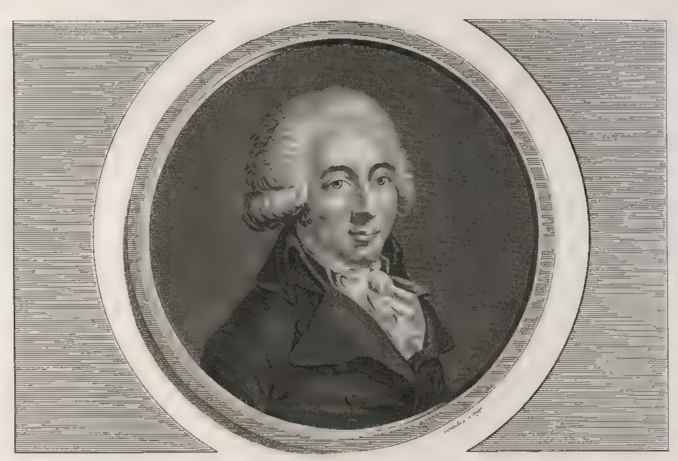
Le Pelletier de S.t Fargeau avoit des mœurs infiniment douces : il l'a prouvé, non seulement par son Plan d'éducation, mais encore par son Code sur les Loix Criminelles, ouvrage dans lequel il pense, comme le célèbre Beccaria, que la peine de mort doit être abolie. il la vota néanmoins dans le jugement de Louis XVI, disant qu'il étoit persuadé que l'intérêt public, et l'affermissement du gouvernement républicain, l'éxigeoient. Quelques personnes prétendirent aussi qu'il en avoit donné sa parole au Duc d'Orléans. Voici comment l'Histoire de la Conjuration de d'Orléans, en trois volumes, raporte ce fait, dont nous ne garantissons point l'authenticité. « le Duc d'Orléans, ayant été informé que Le Pelletier avoit invité, à un repas, vingt-cinq Députés, pour les engager à ne pas voter la mort du Roi, fut le trouver, et lui dit, « Vous vous perdez, si vous ne votez pas la mort ; engagez vos amis à émettre le même vœu ; je vous promets une alliance avec ma famille. »

S.t Fargeau fut assassiné la veille du jour où Louis Seize devoit être supplicié : Il dînoit chez Février, restaurateur au Palais Royal (aujourd'hui, Palais Egalité) un homme l'aborde, et lui dit : « Tu avois donné ta parole d'honneur que toi, et vingt-cinq de tes amis, ne voterez pas la mort du Roi ; tu as vendu ton suffrage et le leur ; reçois, misérable, le prix de ton parjure. » A ces mots, il lui plonge son sabre dans le cœur, et s'évade.*

La Convention apprit la mort de Le Pelletier le 21 janvier ; elle ordonna sur le champ des Obsèques magnifiques, et décréta que ses cendres seroient deposées au Panthéon.

* Paris, ci-devant garde du Roi âgé de 30 ans, qui après l'assassinat se sauva à Forges-les-eaux et se brûla la cervelle voyant qu'il étoit découvert.

* *Assassinat de le Pelletier chez Février restaurateur au Palais Egalité, le 30 Nivose, an 1.er de la République*





Duplessi Bertaux inv. et del.   * An 8 de la R.   Duplessi Bertaux aqua forti

GENSONNÉ, DÉPUTÉ À LA CONVENTION NATIONALE,

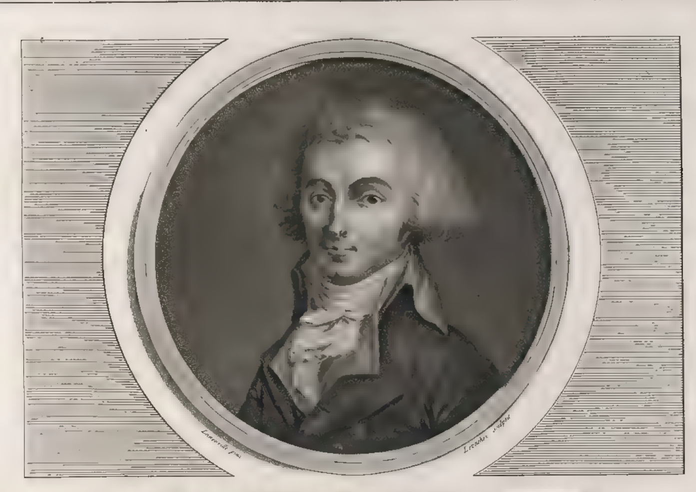
DÉCAPITÉ LE 31 OCTOBRE 1793.

La révolution avoit élevé une foule d'hommes nouveaux, dans toute l'étendue qu'on peut donner à cette expression. Ces hommes étoient pour la plupart vains, jaloux et immoraux; ils vouloient sortir, à quelque prix que ce fût, de l'obscurité à laquelle ils s'étoient vus si longtems condamnés. Il devoit encore nécessairement se trouver parmi eux des personnages d'un talent distingué; mais qui, éblouis de leur élévation rapide, en seroient comme ennivrés. Aussi, l'on remarqua bientôt dans toutes les assemblées nationales autant d'élémens discordans, autant de rivaux qu'il y avoit d'hommes à prétentions, d'hommes dévorés de la triple soif de la célébrité, du pouvoir et des richesses. De là ces luttes continuelles où ces esprits inquiets, ces novateurs ardens, tournèrent leurs efforts les uns contre les autres. Gensonné ne pouvoit manquer d'être leur victime, son caractère probe et vertueux ne lui permettant pas de partager leurs sentimens.

Pendant que Marat, soit qu'il entendît se distinguer lui même, soit qu'il travaillât pour Robespierre, prêchoit la dictature dans ses feuilles, les députés de la Gironde, et plusieurs autres, parmi lesquels on distinguoit les Barbaroux, les Guadet, les Gensonné, les Silleri, les Carra, &c, se prononcèrent fortement contre les Maratistes, et les Robespierristes. Le mois de mars 1793, vit éclore des événemens, précurseurs de ceux du 31 mai suivant. Les jacobins et les cordeliers, dévoués à Marat et à Robespierre, résolurent d'exterminer tous les brissotins et girondins. Ce fut Deffieux qui proposa aux jacobins dans la séance du 8, cette prétendue grande mesure de salut public. Enfin le tocsin, c'est-à-dire l'heure fatale où triompha le crime, sonna la nuit du 30 au 31 mai. Une insurrection générale contre la Convention, ou plutôt contre ceux de ses membres qu'on vouloit proscrire, éclata avec violence dans Paris, et ne cessa que par l'arrestation des victimes désignées. Gensonné fut de ce nombre. Il périt sur l'échaffaud le 31 octobre de la même année, et reçut le coup fatal avec la même fermeté que montrèrent les autres girondins enveloppés dans cette proscription. La tyrannie décemvirale n'eut plus de bornes; le sang coula bientôt par torrens, et la france fut couverte d'égorgeurs, de bastilles et d'échaffauds.

* Gensonné, conduit au suplice le 31 8.bre 1793..







Duplessi Bertaux inv. & del.   * An I de la Rep.   Duplessi Bertaux aqua forti

MARIE-JEAN HÉRAULT-DE-SECHELLES,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET A LA CONVENTION NATIONALE

Décapité le 16 Germinal an 2. (5 Avril 1794).

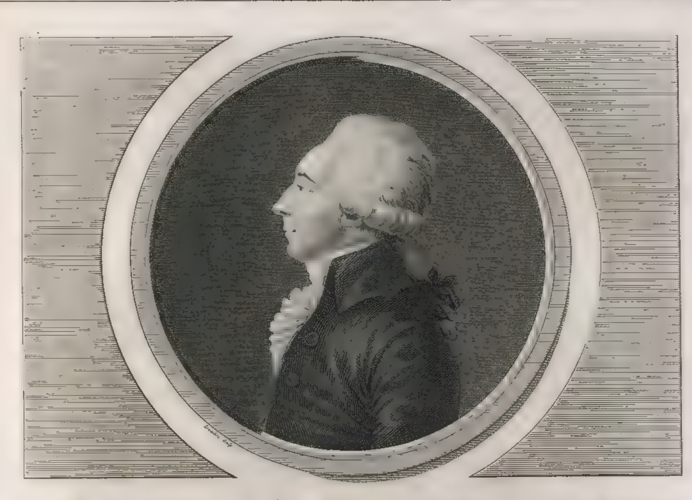
Hérault-de-Sechelles unissait à la noblesse de la figure les charmes de l'esprit et de l'éloquence. Nommé avocat-général au Parlement de Paris, il n'éclipsa pas Pelletier St. Fargeau qu'il remplaçait; mais il montra assez de talens pour se faire remarquer. En 1790, il fut appellé à la place de commissaire du Roi près le tribunal de cassation. Porté ensuite à l'assemblée législative par le suffrage des Electeurs de Paris, il s'y éleva plusieurs fois, et avec force, contre la conduite et les dilapidations des ministres; fit decreter que l'Etat civil serait constaté par des officiers Municipaux, organiser le tribunal du 10 août 1792, et requérir 30 mille hommes dans Paris et aux environs, pour marcher contre l'ennemi qui semblait menacer cette ville d'une invasion prochaine.

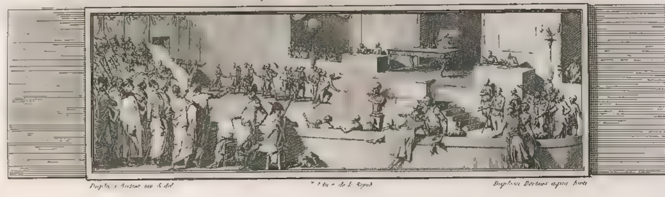
Réélu à la Convention Nationale, il en fut nommé plusieurs fois président, et c'est en cette qualité qu'il répondit aux Sections de Paris demandant la suppression de la commission des douze; la force de la raison et la force du peuple sont la même chose. Adjoint au comité de salut public, après la désastreuse journée du 2 juin, il fut le rapporteur de la constitution de 1793. En mission dans le haut-rhin, il y mit, de son propre aveu, la terreur en activité! Dénoncé bientôt après pour ses liaisons avec Proly, Pereyra et Dubuisson, il fut enfin decreté d'accusation, avec Danton, Camille Desmoulins, &c. et condamné à mort par le tribunal révolutionnaire,(*) comme complice d'un complot tendant à absorber la révolution en un changement de Dynastie.

(*) *Interrogé sur ses noms et qualités avant la révolution, voici quelle fut sa réponse: „Je m'appelle Marie-Jean, noms peu saillans, même parmi les saints je siegeois dans cette salle où j'etois detesté par les parlementaires.„*

* Journée du 31 Mai 1793







Duplessis Bertaux inv. & del. … Duplessis Bertaux aqua forte

JEAN BAPTISTE ANACHARSIS CLOOTZ

ORATEUR DU GENRE HUMAIN A L'ASSEMBLÉE N.LE DE FRANCE LE 19 JUIN 1790,

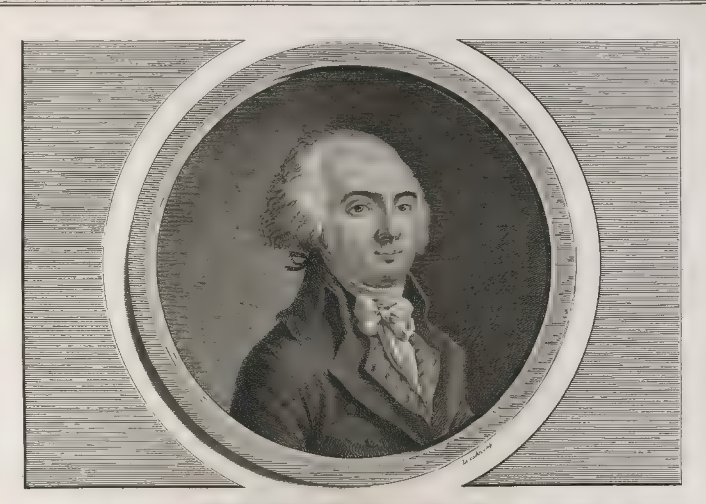
Décapité le 3 Germinal l'an 2.

[illegible] … électrisant tous les esprits auraient bientôt … de nombreux partisans.

[illegible] … le Cromwel de la … Robespierre … Cloot, … d'Hebert, Ronsin Vincent, … les rêves d'un homme de bien, … [illegible]

(*) Il prit aussi depuis celui d'Orateur des Sans Culottes on se rappele la lettre que Dumourier lui écrivit au mois de décembre 1793 et dans laquelle il se qualifiait, à son exemple, de général des Sans Culottes.

… Clootz orateur du genre humain à l'Assemblée Nationale, le 19 Juin 1790





Duplessi-Bertaux inv. & del. — Imp. de la Rép. — Duplessi Bertaux aqua forti

JÉROME PÉTION, DÉPUTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789,

Maire de Paris en 1792. ensuite Député à la Convention Nationale.

Pétion avoit exercé, comme Robespierre, la profession d'avocat; c'étoit un homme vain et médiocre, dévoué au parti d'Orléans, que l'on confondoit alors avec celui du peuple; sa popularité fut si grande, qu'on disoit: Vive Pétion; Pétion ou la mort. Il fut porté à la mairie, quand Bailly eut donné sa démission. Tant d'élévation l'énorgueillit au point, qu'introduit dans la salle du corps législatif pour demander la déchéance de Louis XVI, il dit, assez haut, avec un mélange singulier de simplicité et d'orgueil: „ ma foi, je vois que la régence me tombe sur la tête, je ne sais comment m'en défendre. „

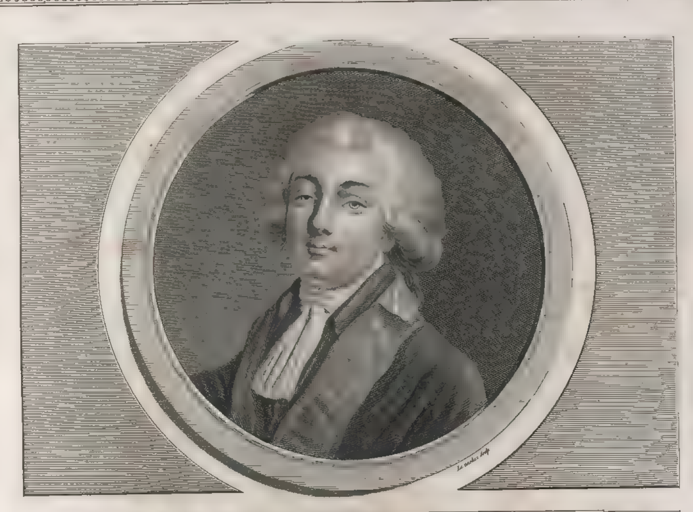
Pendant sa mairie, Pétion vit commettre froidement les massacres des deux et trois septembre, tandis qu'à cette époque, il pouvoit d'un seul mot, arrêter les flots de sang qui inondèrent Paris, et bientôt après toutes les parties de la France. La terreur que les orléanistes avoient inspirée par ces égorgemens, les ayant rendus maîtres des nouvelles élections, Robespierre et Pétion furent nommés députés à la Convention. l'incorruptible Robespierre, le vertueux Pétion jouissoient d'une trop grande popularité pour ne pas être rivaux; ils le furent en effet, et ne tardèrent pas à se diviser. Dès lors Pétion se mit entièrement du parti de Brissot, et des Girondins: comme eux, il fut proscrit au 31 mai; il erra longtems dans les Départemens de l'Ouest, et enfin du côté de Bordeaux, sans pouvoir trouver un azile. On a prétendu que Pétion n'avoit été cruel que par foiblesse; mais ce ne peut être une excuse pour un fonctionnaire public; il n'est donc pas étonnant qu'un tel homme n'ait inspiré, dans son malheur, aucun intérêt, aucune pitié, et n'ait trouvé personne qui ait voulu le soustraire à ses persécuteurs.*

Louvet assure, dans ses notices imprimées, que Pétion est mort de faim dans les champs où il erroit, du côté de Bordeaux, et que son corps a été la proie des animaux carnassiers: fin déplorable! mort affreuse! que l'auteur de la nature, dans sa profonde justice, semble avoir reservées à l'un des auteurs des massacres de Septembre!!

* Qualification qu'on leur donnoit alors

* Pétion porté en triomphe à la fête des Suisses de Chateau Vieux







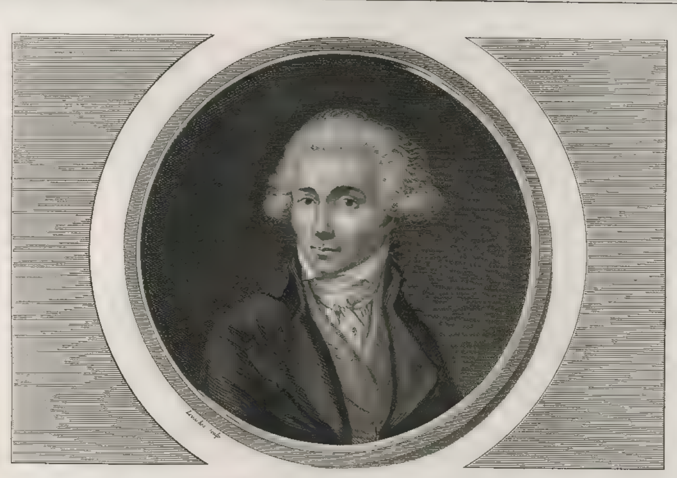
Duplessi Bertaux inv. & del. [illegible] Duplessi Bertaux aqua forti

LALLI CI-DEV.T COMTE DE TOLENDAL,
DÉPUTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789.

Lalli Tolendal étoit un des membres les plus distingués de l'Assemblée Constituante. C'étoit, la plume à la main, un homme bien supérieur à Mirabeau; mais il lui étoit de beaucoup inférieur à la tribune. Lalli Tolendal étoit depuis longtems célèbre par un plaidoyer digne de Cicéron: il obtint par ce discours la réhabilitation de la mémoire de son pere, de cet infortuné Gouverneur de Pondichéri que le parlement de Paris fit périr si injustement sur l'échaffaud.(*) Député aux états généraux de 1789, on vit Lalli Tolendal se ranger, ainsi que Mounier, et plusieurs autres députés séduits et épris par la lecture de Montesquieu, du parti de ceux qui vouloient établir en France, la constitution angloise, c'est à dire un roi, une chambre haute, et une chambre de communes. Ils mettoient seulement dans leur plan certaines modifications, pour obvier aux abus que les partisans même de cette constitution ne peuvent s'empêcher d'y reconnoître. Quand ils virent que leur opinion ne pouvoit prévaloir, et qu'ils avoient encouru tant de défaveur auprès du peuple, qu'ils couroient le danger de voir leurs personnes cesser d'être inviolables, ils résolurent de s'éloigner de leur patrie. Les uns se retirèrent en Angleterre, d'autres en Suisse, avec la certitude d'être également méprisés des peuples chez qui ils alloient, et de la nation qu'ils abandonnoient. Lalli Tolendal a publié depuis son émigration, un écrit intitulé Deffense des émigrés; cet ouvrage a eu un succès prodigieux par l'éloquence brûlante qu'on y admire; mais on conçoit que les principes qu'il renferme ne sont pas ceux du républicanisme. Le philosophe, l'homme impartial peuvent seuls juger à quel point il convient d'admettre les motifs de cette deffense, qui réunit à quelques vérités de grandes erreurs. Lors du procès de Louis XVI, il fit paraître aussi un plaidoyer en sa faveur.

(*) On le traîna dans un tombereau, ayant dans sa bouche un large baillon qui, débordant sur ses levres, et defigurant son visage, formait un spectacle affreux.

* Emigration de Lalli Tolendal





Duplessi-Bertaux inv. & del. · * L. 10, p. de la Rev. · Duplessi-Bertaux aqua forti

GUADET,

DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE,

Décapité à Bordeaux en l'an 2, (1794.)

L'Histoire les écrira avec du sang, et la postérité les lira avec horreur, ces évènemens du 31 mai 1793, que nos tyrans auraient voulu perpétuer dans la mémoire des hommes comme une époque glorieuse de notre révolution. Elle n'y verra que le jeu de l'intrigue et de l'ambition d'un homme atroce, qui rallia le crime autour de lui et le déchaîna contre tous les objets de ses soupçons ou de sa haine. Louvet, Vergniaud, Guadet, Gensonné, Buzot, Barbaroux, Salles, et beaucoup d'autres députés, avaient osé attaquer Robespierre en face; mais leur courage fut inutile, soit parce que le tyran n'avait pas encore amassé un assez grand poids de vengeances sur sa tête, soit plutôt par la faiblesse et le peu de concert trop ordinaires aux corps nombreux. Ils furent proscrits, et périrent la plupart d'une manière déplorable et tragique. Guadet avait échappé à ses bourreaux, et après avoir éprouvé mille traverses, s'était réfugié dans la maison paternelle. On découvrit sa retraite, et il fut conduit à l'échafaud au milieu des cris forcenés d'une multitude égarée, qui croyait voir un traître dans l'un des amis les plus ardens de la République. Son vénérable père, presqu'octogénaire, son frère et toute sa famille furent bientôt après entraînés dans sa chûte; car, dans ces temps malheureux, l'humanité, le cri de la nature, les nœuds du sang, étaient des crimes irrémissibles. La lâcheté triompha; mais la postérité pleurera longtemps sur le sort de ces infortunés, que le souffle de l'anarchie a fait disparaître en un jour du milieu des Français, qu'ils honoraient par leurs vertus. Au milieu de ces scènes d'horreur, l'imagination se repose délicieusement sur les actes bien rares de courage et de vertu dont elles furent l'occasion. Le Cn. Baptiste Troquart, perruquier à St. Emilion, eut le plus grand soin de Buzot, Petion et Barbaroux pendant leur proscription, et leur fit des avances assez considérables que la Convention nationale lui remboursa dans un temps où l'on pouvait sans danger se glorifier d'avoir donné asyle à l'innocence persécutée. Ces trois illustres et trop malheureuses victimes ne quittèrent sa maison qu'au moment où elles crurent ne pouvoir plus y rester, sans compromettre la vie de leur bienfaiteur.

* Le comité de salut public fait arrêter Guadet dans le domicile de son père





Duplessi Bertaux inv. & del. — * L'an 9 de la Rép. — Duplessi Bertaux aqua forti

BRISSOT,

DÉPUTÉ À LA CONVENTION NATIONALE,

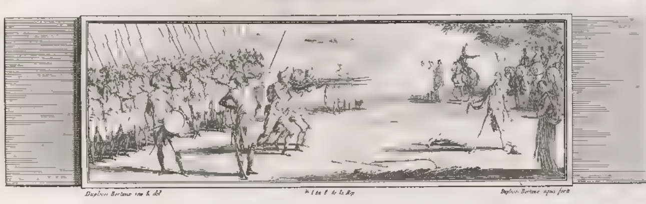
Décapité le 31 octobre 1793.

L'historien juste et courageux a des engagemens difficiles à prendre et à tenir envers la mémoire de Brissot; il doit en dépit de toutes les préventions et des calomnies de tous les partis, le proclamer homme de bien; personne ne l'a été davantage que lui. Son caractère était doux, ses mœurs simples, et sa conduite fut celle d'un vrai philosophe. On n'aurait rien à lui reprocher s'il n'avait émis, relativement à nos Colonies, les motions les plus funestes dans leurs conséquences (*). En 1792, on discutait aux Jacobins la question de la déclaration de guerre à l'Autriche; une forte scission éclata à cette occasion entre la faction Robespierre et le parti Brissot, plus connus depuis, la première, sous le nom de faction Maratiste, parce que Marat était un de ses coryphées, et le second, sous le nom de faction des Girondins, parce que ses principaux chefs étaient pour la plupart des députés de la Gironde. Ceux-ci avaient deviné le futur dictateur et l'avaient signalé à l'animadversion publique; leur mort fut résolue, et les calomnies les plus atroces furent le prétexte dont on couvrit un acte de vengeance inouï jusqu'alors. Fort d'une popularité usurpée, Robespierre triompha; les Girondins furent proscrits au 31 mai 1793, et livrés, quelque temps après, au tribunal révolutionnaire, qui prononça leur condamnation. C'est la première fois, dans les annales du monde, qu'on a vu égorgés en masse tant d'hommes extraordinaires, tous distingués par leurs talens, et plusieurs d'entr'eux par leurs vertus. Valazé se poignarda. Les autres marchèrent à l'échafaud avec le calme de l'innocence et de la philosophie. Brissot, grave et réfléchi, ne se permit aucune plainte, aucun murmure; et tous ces illustres proscrits parurent consolés par la conviction intime de cette vérité, que sous les tyrans, la mort est un bienfait.

(*) On ne peut qu'applaudir sans doute aux idées philantropiques qu'il publia sur la liberté des noirs, mais on doit regretter qu'on ait apporté trop de précipitation à les réaliser, lorsqu'on se rappelle l'incendie et le ravage de nos plus belles possessions coloniales.

* Incendie des Colonies françaises.





Duplessi Bertaux inv. & del. — Duplessi Bertaux aqua fort.

CHARETTE, COMMANDANT EN CHEF DE L'ARMÉE ROYALE DE LA VENDÉE, FUSILLÉ À NANTES le 9 Germinal, l'An 4.

De tous les chefs qui ont commencé, ou soutenu la sanglante guerre de la Vendée, Stofflet et Charette avoient seuls survécu à ce vaste et long carnage. Ils étoient plus considérés des Vendéens que les Beauchamp, les Delbée, les Lescure et autres chefs bien supérieurs à eux en talens militaires. Charette étoit le plus ambitieux et le plus adroit des hommes. L'espoir de figurer dans un parti dont les espérances n'étoient pas abattues, lui fit saisir le caractère qui convenoit au rôle qu'il vouloit jouer. Avec les Nobles bretons, il affectoit les mœurs de l'antique chevalerie, avec le peuple, il se montroit le partisan zélé du catholicisme. C'est à son ambition que les Vendéens attribuent leurs premiers désastres. Charette sépara son corps d'armée de la grande armée catholique, commandée par Delbée et Beauchamp, dont il jalousoit les talens, cette division procura aux républicains la victoire décisive de Cholet, et transporta les immenses débris de cette armée sur la rive droite de la Loire. Charette avoit été lieutenant de vaisseau. Sa valeur à toute épreuve étoit ternie par sa férocité. Envoyer un prisonnier à Charette, c'étoit l'envoyer à la mort. Sa plus grande gloire militaire est d'avoir tenu une campagne d'hyver contre trente mille combattans. Il étoit enfin parvenu à se procurer un corps de quinze à vingt mille hommes. Les chefs de la Vendée, comptant sur les Anglais et les émigrés, violerent les premiers, quoiqu'on ait prétendu le contraire, le traité de paix conclu à la Mabilais. Depuis ce tems Charette ne marcha plus que de revers en revers. Les Anglais avoient été battus à Quiberon, et lui même fut vaincu au combat où il voulut tenter encore la fortune, en Ventôse de l'an 4. Forcé à la course pour ainsi dire, comme une bête fauve, après avoir été poursuivi pendant six heures, il fut fait prisonnier par l'adjudant général Travot. Charette fut fusillé à Nantes le 9 Germinal, An 4, après avoir été jugé par un conseil de guerre. Il mourut avec la plus grande fermeté. Il détacha la bande ou écharpe qui enveloppoit un de ses bras, et fit quelque pas en avant des fusiliers. Il étoit âgé de 33 ans : l'affligeante célébrité de ce chef de parti rapelle une des époques les plus désastreuses de ce siècle. Quand on vouloit désigner quelqu'un comme mauvais citoyen, c'étoit une expression assez généralement reçue que de dire : il est patriote comme Charette.

* Charette, chef des Vendéens, fusillé à Nantes, le 9 Germinal, l'An 4.

GOUVERNEMENT
PROVISOIRE
ET RÉVOLUTIONNAIRE.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

DU 14e. JOUR DE FRIMAIRE, AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

SUR LE MODE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET RÉVOLUTIONNAIRE.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

SECTION PREMIÈRE.

Envoi et promulgation des Lois.

ARTICLE PREMIER.

LES lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des lois de la République.*

2. Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves et pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence

et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

3. La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore usités en France, et en langues étrangères, pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité, dans les pays étrangers, est utile aux intérêts de la liberté et de la république française; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

4. Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la république: les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots: *Pour copie conforme*, et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

5. Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commission de l'envoi des lois, et sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée; et la lecture de cette rédaction sera faite, au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

6. L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu dès le lendemain de l'approbation de la rédaction. Quant aux lois moins pressantes ou très-volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

7. Le bulletin des lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

8. Ce bulletin sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires publics, chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce bulletin sera aussi distribué aux membres de la Convention.

9. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou du tambour; et la loi deviendra obligatoire, à compter du jour de la promulgation.

10. Indépendamment de cette promulgation, dans chaque commune de la république, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de section.

11. Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des lois sera de huit mille livres. Ces membres seront nommés par la Convention, sur une liste présentée par le comité du salut public.

12. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédens et d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

SECTION II.

Exécution des Lois.

ARTICLE PREMIER.

LA Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du Gouvernement.

2. Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection, immédiate du comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public,

conformément au décret du 19 vendémiaire ; et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier : ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

3. L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

4. La surveillance active, relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes du Gouvernement et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agens qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

5. Chaque ministre est, en outre, personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au comité de salut public, et de dénoncer tous les agens qu'il emploie, et qui n'auraient pas exactement rempli leurs obligations.

6. La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départemens, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement, tous les dix jours, au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au comité de surveillance de la Convention, pour tout ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

7. L'application des mesures militaires appartient aux généraux et aux autres agens attachés au service des armées ; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires ; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de départemens ; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte, tous les dix jours, au conseil exécutif.

8. L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités, et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution des ces lois, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

9. Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre, directement et sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

10. Tout les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leurs correspondances, à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

11. Il est expressément défendu à toute autorité, et à tout fonctionnaire public, de faire des proclamations ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

12. Il est également défendu aux autorités intermédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de salut public et de sûreté générale, aux représentans du peuple dans les départemens et près les armées, et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

13. Toutes les autorités constituées seront sédentaires, et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors le cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs assesseurs, et des tribunaux criminels des départemens, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

14. A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune, et de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agens nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

15. Les fonctions des agens nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics de district, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

16. Les agens nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public et de sûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités, tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article 10 de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards, et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs.

17. Les agens nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidens des comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

18. Les comités de salut public et de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la Convention les agens nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour le faire punir conformément aux dispositions y portées par le présent décret.

19. Le nombre des agens nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de district et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts actuellement en exercice.

20. Après l'épuration faite des citoyens appelés, par ce décret, à remplir les fonctions des agens nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés

ou nommés dans cette place ; et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connaître.

21. Le remplacement des agens nationaux près les districts, qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la Convention nationale.

22. Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III.

Compétence des Autorités constituées.

ARTICLE PREMIER.

Le comité de salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie ; et il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

2. Les représentans du peuple correspondront, tous les dix jours, avec le comité de salut public. Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à la charge d'en instruire, dans les vingt-quatre heures, le comité de salut public ; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés et des mesures de gouvernement pris par le comité de salut public ; ils se conformeront, dans toutes leurs missions, aux dispositions du décret du 6 frimaire.

3. Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

4. La Convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer. Quant aux autres officiers-généraux, les ministres de la guerre et de la marine ne pourront faire aucune promotion, sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au comité de salut public, pour être par lui acceptée ou rejetée. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agens militaires nommés provisoirement par les représentans du peuple envoyés près les armées, sans en avoir fait la proposition écrite et motivée au comité de salut public, et sans que le comité l'ait acceptée.

5. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires, et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départemens, est supprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

6. Les conseils généraux, les présidens et les procureurs-généraux-syndics des départemens, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

7. Les présidens et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance, seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

8. Aucun citoyen, déjà employé au service de la république, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

9. Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi.

10. Tous les changemens ordonnés par le présent décret, seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

11. Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

12. La faculté d'envoyer des agens appartient exclusivement au comité de salut public, aux représentans du peuple, au conseil exécutif et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat; et, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

13. Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux armées et chez l'étranger, au comité de salut public, pour être par lui vérifiée et acceptée.

14. Les agens du conseil exécutif et de la commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentans du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les représentans près les armées et dans les départemens, expireront dès que la mission des représentans sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

15. Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la république, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

16. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

17. Tous congrès ou réunions centrales établis, soit par les représentans du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'ils puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire,

sont révoqués et expressément défendus par ce décret, comme subversifs de l'unité d'action du gouvernement, et *tendant au fédéralisme;* et ceux existans se dissoudront, dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

18. Toute armée révolutionnaire, ou autre que celle établie par la Convention, commune à toute la république, est licenciée par le présent décret; et il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires, de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peines d'être regardés comme rebelles à la loi, et traités comme tels.

19. Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles, constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émané de ces autorités; lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

20. Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentans du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce soit en pays ennemis ou rebelles.

21. Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention ou par une réquisition expresse des représentans du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

SECTION IV.

Réorganisation et épuration des Autorités constituées.

ARTICLE PREMIER.

Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées, portées dans le présent décret.

2. Les représentans du peuple dans les départemens sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V.

De la pénalité des Fonctionnaires publics et des autres Agens de la République.

ARTICLE PREMIER.

Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

2. Les fonctionnaires publics salariés et chargés personnellement, par ce décret, de

requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agens coupables placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés, pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

3. La peine des fonctionnaires publics non salariés et chargés personnellement des mêmes devoirs, et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

4. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

5. Les officiers-généraux et tous agens attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, et de la confiscation de la moitié de leurs biens.

6. Les commissaires et agens particuliers nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être soumis aux dispositions du présent décret, et notamment de l'article 13 de la seconde section, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

7. Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureaux, les secrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, et de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis de la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

8. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire, qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscatiou du quart de leurs revenus pendant le même temps.

9. Tout contrefacteurs du Bulletin des lois sera puni de mort.

10. Les peines infligées pour les retards et négligences dans l'expédition, l'envoi, et la réception du Bulletin des lois, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des lois, et pour les agens de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

11. Les fonctionnaires publics, ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

12. Les confiscations ordonnées, par les précédens articles, seront versées dans le trésor public; après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

Visé par les inspecteurs.

Signé, CORDIER et AUGER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 frimaire, l'an deuxième de la république, une et indivisible.

Signé, VOULLAND, *président;*

BOURDON (de l'Oise) et CHAUDRON-ROUSSEAU, *secrétaires.*

AU nom de la république, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi, nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour de frimaire, an deuxième de la république française, une et indivisible. *Signé*, DESTOURNELLES. *Contre-signé*, GOHIER. Et scellé du sceau de la république.





Duplessi-Bertaux inv. & del. — An 6e de la Rep. — Duplessi-Bertaux aqua forti

JEAN PAUL MARAT,

DÉPUTÉ DE PARIS A LA CONVENTION NATIONALE,

Assassiné le 14 Juillet 1793.

Marat! quel nom, quel homme... ou plutôt quel monstre! que d'affligeans souvenirs rappelle cet être féroce, vomi comme une écume malfaisante, par le volcan de la révolution, et que la démence ou la fureur pouvoient seules tirer de l'obscurité à la quelle la nature l'avoit condamné. Mais puisque les pages de l'histoire doivent être souillées du nom de Marat, nous devons tracer le portrait de ce phénomène du crime. C'étoit un homme qui n'avoit pas cinq pieds de haut; il joignoit, aux formes extérieures les plus hideuses, les inclinations les plus basses et les plus crapuleuses, l'astuce d'un intrigant, l'imagination exaltée d'un frénétique, et l'ame vile d'un scélérat. Né dans le Comté de Neufchatel en Suisse, il vint à Paris pour subvenir à son indigence. Il faisoit le métier de charlatan. La faction Orléaniste avoit besoin d'un être de cette espèce. Marat étoit à vendre; on l'acheta. Ceux qui ont lu son journal sanguinaire intitulé l'Ami du peuple, *savent qu'il n'empruntoit quelque chaleur, que des idées atroces qu'il y répandoit, en disant tantôt qu'il* falloit abattre deux cents mille têtes, *tantôt qu'il falloit un Dictateur. Il fut le propagateur de ces boucheries d'hommes, qu'on a vu s'ouvrir dans la plupart de nos villes. Il présida aux massacres des 2 et 3 septembre 1792. La Convention l'avoit décrété d'accusation; mais il fut acquitté par le tribunal révolutionnaire, et ramené en triomphe par ses satellites, au sein de l'Assemblée Nationale, il étoit presqu'étouffé sous le poids des couronnes civiques. Sa vengeance organisa la malheureuse journée du 31 mai. Qui sait jusqu'où se seroit portée la soif du sang dont il étoit dévoré! mais une héroïne (Charlotte Corday) délivra la terre de ce monstre, en le poignardant dans son bain le 14 juillet 1793.*

On lui décerna les honneurs de l'apothéose. Mais enfin sa gloire usurpée disparut, quand l'opinion des hommes de bien eut repris le dessus. Ses images, son tombeau, ses trophées devinrent l'objet de l'horreur et de l'exécration générales. Un décret avoit fait transporter son corps au Panthéon; un autre décret l'en chassa; et ses restes gangrénés de pourriture furent jettés dans l'égoût Montmartre.

* Marat porté en triomphe après avoir été acquitté par le Tribunal Révolutionnaire.







MARIE ANNE CHARLOTTE CORDAY D'ARMANS,

NATIVE DE LA PAROISSE DE S.T SATURNIN DES LIGNERETS,

Département du Calvados, Jugée le 17 Juillet 1793.

Charlotte-Corday était née avec une âme sensible, vive, et capable d'une détermination forte et soutenue, elle avoit reçu une éducation [illegible] et conforme à sa [illegible]. Nourrie de la lecture des Philosophes anciens et modernes, son goût pour l'indépendance avoit été jusqu'à refuser plusieurs fois l'hommage de ses adorateurs. Autant son âme grande et généreuse s'affectoit en faveur du malheur, autant l'injustice la soulevoit et l'irritoit. Regardant Marat comme le principal auteur des [illegible] révolutionnaires dont la France avoit à gémir, elle conçut le dessein de le poignarder. Elle partit de Caen le 9 Juillet 1793. Arrivée à Paris elle écrit à Marat qu'elle a à lui révéler des secrets importans pour le salut de la République. Au moment où il la reçut [illegible] il étoit dans son bain, il lui demanda le nom des députés proscrits [illegible] qui se trouvoient alors à Caen. Pendant qu'il les inscrivoit sur ses tablettes, elle tira un couteau de son sein, et le plongea tout entier dans le cœur de Marat.

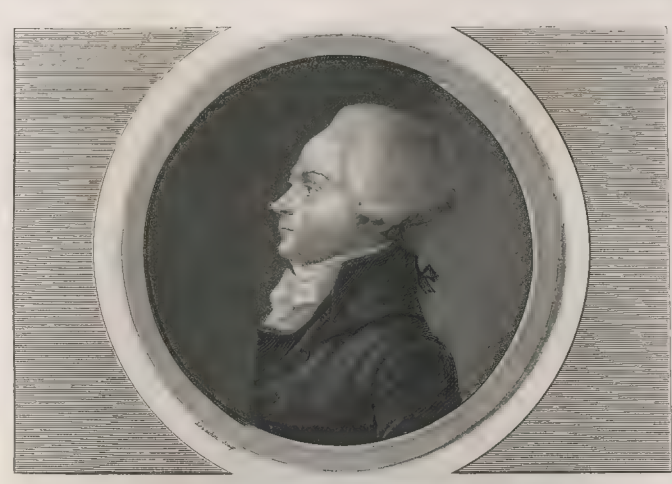
Elle fut arrêtée sur le champ, et conduite à l'Abbaye. Un décret de la Convention la fit transférer à la Conciergerie. Elle comparut devant ses juges [illegible] concours prodigieux de spectateurs. Elle soutint ses interrogatoires avec le plus grand calme, la plus grande présence d'esprit.

[illegible] était occupé à la dessiner, elle se tournoit de son côté, [illegible] prononcer sa condamnation, elle ne parut émue ni de l'arrêt terrible qui la dévouoit à la mort, ni des [illegible] qu'on lui donnoit. La plus profonde [illegible] ne cessa de régner sur son front.

[illegible] sept heures et demie du soir [illegible] sur la charrette [illegible] avec le même calme, la même [illegible] sa tête étoit [illegible] regards libres [illegible] traits [illegible] capables, [illegible] on ne peut pardonner l'assassinat [illegible] celui de Marat.

* [illegible]

[illegible]





Duplessi-Bertaux inv. & del. — l'An 6 de la Répub. — Duplessi-Bertaux aqua forti

MAXIMILIEN ROBESPIERRE DÉPUTÉ D'ARTOIS

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789, ET DÉPUTÉ DE PARIS A LA CONVENT.ON N.ALE

Exécuté le 10 Thermidor, l'an 2 (27 Juillet 1794)

En traçant le portrait du plus exécrable tyran qui ait jamais pesé sur la terre, notre cœur se resserre, et la plume est prête à échapper de nos mains. Il faut cependant le peindre à la postérité; cet homme qui a extermi ne une partie de la france, et qui, s'il eut vécu plus longtems, l'eut fait périr toute entière. Robespierre [illegible] d'Arras [illegible] médiocre, il parvint par ses intrigues à se faire nommer Député aux Etats Géné raux de 1789. Dès le moment de son installation il parut se dévouer entièrement à la cause du peuple, qu'il [illegible] avec tant de [illegible] le patriotisme qu'il affecta sans interruption jusqu'à la clôture de l'Assemblée Constituante le fit surnommer l'Incorruptible.

Appelé de nouveau à la Convention nationale par le département de Paris Maximilien [illegible] son parti, il l'abandon [illegible] hypocrite profond [illegible] fusillades, aux Noyades, aux Mitraillades [illegible] la toute-puissance [illegible] de l'énorme popularité il voulut être à la fois [illegible] la fête à l'Etre suprême à laquelle il présidait [illegible] la chûte du tyran suivit [illegible] fut décrété d'arrestation à l'époque même qu'il avoit choisie pour se faire proclamer Dictateur.*

S'étant réfugié au sein de la commune conspiratrice, il fut mis hors la loi, arrêté, et conduit à l'échaffaud, après avoir tenté vainement de se tuer d'un coup de pistolet. Ce monstre avoit vécu 35 ans. Sa taille était de 5 pieds 2 pouces, il avoit la physionomie un peu [illegible] le teint livide et bilieux.

Ses passions dominantes étaient l'orgueil, la haine et la jalousie. Rien ne pouvait étancher sa soif du sang humain, il aurait voulu régner seul au milieu des déserts et des morts.

*Le [illegible] Prairial l'an [illegible]

* [illegible] de la République





Duplessi-Bertaux inv. & del. — Duplessi-Bertaux aqua forti

AIMÉE-CÉCILE-RENAUD,

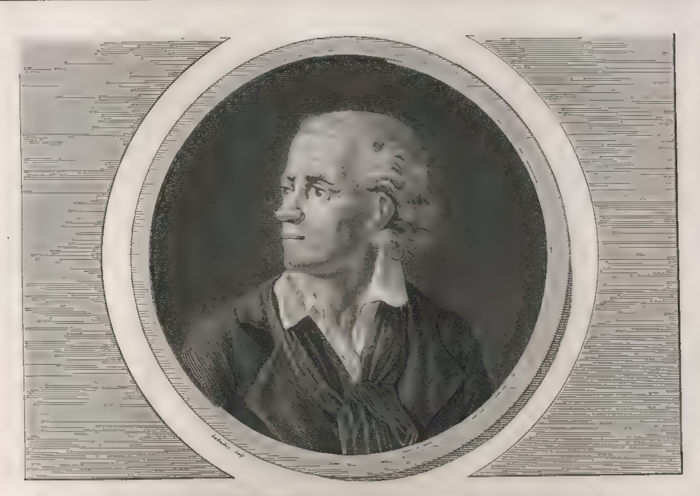
JUGÉE LE 29 PRAIRIAL, L'AN 2, de la République française.

La jalousie étoit une des passions les plus impérieuses de Robespierre; il avoit vu avec peine combien les sections et les sociétés populaires avoient pris d'intérêt à l'assassinat qu'on venoit de tenter sur Collot-d'Herbois; il résolut de ramener sur lui, à quelque prix que ce fût, l'attention publique. Ce fut dans ces circonstances que la visite d'une jeune fille qui s'étoit présentée chez lui, pendant son absence, lui procura le triomphe qu'il désiroit.

Robespierre avoit nuit et jour dans son anti-chambre plusieurs jacobins robustes qui lui tenoient lieu de gardes. C'est à leurs sottes offenses que sont dûs les malheurs de la jeune Renaud et de sa famille. Elle existoit, dans un des quartiers de Paris, qui sont le plus consacrés au travail. Son père, exerçoit le commerce de papeterie. Cécile Renaud donnoit ses soins aux détails de la boutique; elle étoit âgée de vingt ans. La nature lui avoit donné une de ces figures piquantes qui plaisent souvent plus que la beauté. On a prétendu que Robespierre avoit fait guillotiner son amant, mais cette conjecture ne s'est pas trouvée avoir la moindre vraisemblance pour base. Ce fut le 4* prairial, l'an 2, au soir, qu'elle se présenta chez Robespierre. Ses satellites lui font mille questions, auxquelles elle répond avec un ton d'assurance qui les choque. Tu as, lui dit l'un d'eux, formé quelque dessein criminel; que venois-tu faire ici? Je voulois, répondit la jeune Renaud, voir quelle figure avoit un tyran. Conduite aussitôt au comité de sûreté générale, on lui demanda pourquoi elle s'étoit munie d'un paquet de hardes. « C'est pour aller, dit elle, à la prison, et de là à la guillotine. » On lui observa qu'on avoit trouvé deux couteaux sur elle, mais elle soutint qu'elle n'avoit eu intention de faire mal à personne. Livrée au tribunal révolutionnaire elle fut condamnée à mort. On égorgea jusqu'à son vieux père, sa tante, enfin la majeure partie de sa famille.

C'étoit encore trop peu, soixante personnes enchaînées depuis six mois dans les cachots furent désignées comme complices d'une jeune fille qu'elles n'avoient jamais vue. L'infortunée Renaud fut placée sur la première charrette à côté de la jeune Sainte-Amaranthe. Huit voitures étoient remplies de ces victimes revêtues du linceul pourpré des assassins. hélas! c'étoient huit voitures chargées d'innocens qu'on menoit à la consommation ... de qui?..... d'un tigre altéré de sang.

* Cécile Renaud arrêtée chez Robespierre le 4 Prairial an 2 de la république





CHALIER PROCUREUR DE LA COMMUNE À LYON,

Condamné à mort le 29 Mai 1793.

Un des grands projets de nos tyrans révolutionnaires pour affermir leur puissance, étoit d'établir une jacobinière à Lyon semblable à celle de Paris, sous le règne de Robespierre et Marat. Tandis que les jacobins répandoient dans le nord des principes sanguinaires, Lyon auroit propagé les mêmes maximes dans le midi. Après les massacres des 2 et 3 septembre, les auteurs de cette horrible boucherie envoyèrent dans cette ville plusieurs propagandistes, à la tête desquels étoit Châlier, piémontais de naissance, disciple bien digne de tels maîtres. Il commença l'exercice de sa mission par l'égorgement de cinq prisonniers incarcérés précédemment pour de simples faits de police correctionnelle. Il ouvrit ensuite, sous le titre de Club central, une assemblée soi-disant populaire. Le 6 février 1793. il proposa à cette assemblée, composée d'environ six cents individus, de s'emparer de l'artillerie et de se saisir de tous les riches égoïstes. Le prétexte qu'il avoit mis en avant étoit la découverte d'une prétendue conspiration. Tous les détenus devoient être décapités, et leurs corps jettés dans le Rhône. Le défaut de secret fit échouer cet exécrable projet, et le club fut dispersé. Mais le comité de salut public ayant envoyé à Lyon une partie de l'armée révolutionnaire de Paris, on rétablit le club central, la Municipalité fut renouvellée, et Châlier se fit nommer procureur de la commune. Il y avoit alors dans Lyon deux forces qui se choquoient, celle du club et de la Municipalité d'un côté, celle des Sections de l'autre. Un de ces deux partis vouloit piller et égorger, l'autre vouloit défendre sa vie et ses propriétés. On apprit, le 29 mai, que, par ordre de la Municipalité, de concert avec le club, plus de cent pères de famille avoient été jettés dans les fers pendant la nuit, et qu'ils devoient être mis à mort le jour même. Les sections s'emparèrent de l'Arsenal et des armes. Le combat s'engagea, et se soutint des deux côtés avec un égal acharnement; mais enfin les sections eurent le dessus. Châlier fut mis en jugement, et condamné à mort par le tribunal du Département, après l'instruction la plus régulière. Ainsi finit ce monstre qu'on ne peut bien caractériser qu'en l'appellant le Marat de Lyon; et pour qu'il ne lui manquât aucune ressemblance avec l'autre Marat il eut, comme lui, après le bombardement de cette ville infortunée, les honneurs de l'Apothéose*

* Il présidoit cette assemblée le sabre au côté, ayant un pistolet à chaque main

* [illegible]





Duplessi-Bertaux inv. & del. — l'An 5 de la Rép. — Duplessi-Bertaux aqua forti

FOUQUIER-TAINVILLE, NÉ À HÉROUAN,

DÉP.T DE L'AISNE, EN 1747. ACCUSATEUR PUBLIC AU TRIBUNAL RÉVOL.RE

Jugé à mort le 17 floréal, et décapité le 18, l'an 3.

Consigné par l'Histoire dans la liste épouvantable des vils scélérats qui ont secondé les crimes de Robespierre le nom de Fouquier-Tainville rappellera tous les forfaits que l'humanité, parvenue à son dernier terme de dégradation, puisse commettre. Cet homme-tigre, l'un des chefs de cette horde de cannibales, étoit avant la révolution, un Procureur diffamé par ses concussions et ses débauches. A l'époque des États Généraux, il se modifia au gré des factions triomphantes.

Robespierre, dont il s'étoit rendu le vil adulateur, le fit nommer au mois de mars 1793, accusateur public au tribunal révolutionnaire. C'est alors que ce bas valet de la tyrannie, se trouvant associé aux Hermann, aux Dumas, aux Coffinhal, &c. proscrivit, égorgea, sans aucun obstacle, l'innocence et la vertu.

Nous ne pouvons offrir ici la liste sanglante de ses nombreuses victimes; ce tableau seroit d'ailleurs trop affligeant. Nous nous bornerons à dire qu'on ne sait lequel de tous ces juges-bourreaux portoit plus loin la férocité et la soif du sang. Entre autres attentats, Fouquier-Tainville fut convaincu d'avoir signé des actes d'accusation qui contenoient une quantité de blancs, d'interlignes, et de noms intercallés sans approbation, et d'avoir fait rendre des jugemens qui prononcent tantôt la condamnation du père pour le fils, tantôt celle du fils pour le père.

Il appelloit les jurés qui lui étoient dévoués ses solides: il leur ordonnoit de faire le feu de file: c'étoit son terme favori pour exprimer leurs boucheries juridiques.

Les prêtres et les nobles étoient, selon ses expressions, des Gibiers à guillotine: enfin ce monstre se vantoit de n'avoir jamais voté que la mort. Le moment de la justice divine arriva. Fouquier fut condamné à mort le 17 floréal, l'an 3 et subit son supplice le lendemain 18. Ce n'étoient pas des cris de joie qui retentissoient autour de lui, c'étoient des cris d'indignation et de fureur; son aspect sembloit rouvrir toutes les plaies que sa cruauté barbare avoit faites.

* Fouquier-Tainville devant ses juges





Duplessi Bertaux inv. & del. — l'an 7 de la Répub. — Duplessi Bertaux aqua forti

HENRIOT COMMANDANT GÉNÉRAL

DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE, EN 1794

Exécuté le 10 Thermidor, an 2 de la République.

Parmi les bas valets que Robespierre avoit tirés de la fange du vice et du crime, celui qui inspire le plus d'horreur est le trop fameux Henriot. Il avoit été laquais d'un conseiller au parlement, puis commis aux barrières de Paris. Lors de la révolution, il se fit remarquer par un acharnement féroce contre les riches et les propriétaires. Il fut en effet un des bourreaux qui se signalèrent le plus par le nombre des assassinats. Il avoit choisi pour théâtre de ses barbaries la maison dite de St. Firmin, On l'en vit sortir en chemise, les bras nuds, le visage, les cheveux, les mains, tout son corps dégoutant de sang. Au 31 mai, Robespierre le fit nommer commandant général de la garde nationale parisienne. Il ne tint pas à lui que les députés proscrits ne fussent égorgés. Vil instrument de Robespierre, Henriot avoit rempli de ses créatures les compagnies de canonniers de Paris mais il étoit un être aussi lâche que féroce. A la chûte du Dictateur, il ne prit aucune des mesures qui pouvoient assurer son complot, il fut arrêté dans la rue Honoré et conduit au comité de Sureté générale. Marchant à la tête de douze cents hommes armés, soutenus par un escadron de gendarmerie à cheval, avec quatre pieces de canon, Coffinhal le délivre, et l'emmène à la Maison commune, qui fut bientôt investie. Henriot chercha son salut dans la fuite. Coffinhal, qui s'évadoit aussi, le rencontra dans un des couloirs de la Maison commune, et ne put contenir sa fureur. „ lâche, lui dit-il, voilà donc où ont abouti tes moyens si certains? „ il le saisit et le précipite du second étage. Henriot se sauva dans un égout à côté duquel il étoit tombé; Mais un gendarme l'ayant découvert, le força de se rendre; il fut exécuté le lendemain 10 Thermidor.*

* Si Coffinhal se fut alors porté vers la Convention il est certain que la journée étoit décidée et que le tyran triomphoit

* Nuit du 9 Thermidor, An 2e de la République





Duplessi-Bertaux inv. & del. — An ... de la Rep. — Duplessi-Bertaux aqua forti

CARRIER DÉPUTÉ DU DÉPARTEMᵀ. DU CANTAL,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Exécuté le 24 Décembre 1794.

*Nous allons présenter à nos lecteurs des tableaux déchirants, des crimes qui font frémir, un homme enfin dont le souvenir épouvantera les générations les plus reculées. Tandis que les députés vraiment patriotes s'occupoient d'assurer le bonheur public, Carrier s'élançoit dans le chemin du crime. Au nom de ce monstre, la Carte sanglante de la Vendée se déroule toute entière à nos regards: elles s'emplissent, sous nos yeux, elles s'engloutissent de vieillards, de jeunes gens, de femmes, d'enfans, ces exécrables Gabares; * et Carrier, nouvel Aurel, noye sa patrie, comme Néron noya sa mere. C'est peu pour lui d'imiter ce vil Empereur dans sa cruauté il le surpasse encore dans sa rage lubrique. Néron, d'un œil brulant de flammes incestueuses, parcourut les beautés hideuses du corps de sa mère égorgée; Carrier, de ses yeux lascifs et féroces, dévore la nudité de ses victimes qu'il ose accoupler dans la mort, voulant sans doute faire un double outrage à la nature, à qui, dans le spectacle de la destruction, il semble offrir celui de la réproduction des êtres. On sait qu'il fit lier ensemble, et deux à deux, les personnes de l'un et de l'autre sexe, toutes nues; il appelloit cette manière de noyer faire des mariages républicains.*

Lorsque Carrier voulut se disculper à la Convention, il dit qu'il n'avoit fait que passer à Nantes; il n'avoit fait que passer!... oui, mais comme un incendie qui dévore et détruit tout ce qu'il rencontre. La Convention l'ayant décrété d'accusation, il fut traduit au tribunal révolutionnaire, dont les juges n'étoient pas ceux du tems de Robespierre. Il fut condamné à mort, et monta à l'échaffaud le 24 Décembre 1794, c'est à-dire au bout d'un an, et le même jour qu'il avoit ordonné une trop fameuse noyade à Nantes.

Carrier étoit né à Yolet près Aurillac, dans la ci-devant Auvergne, fils d'honnêtes laboureurs, il avoit acheté un office de procureur: à l'époque de son supplice, il étoit agé de 36 ans.

Par les applaudissements unanimes qui se firent entendre de toutes parts, lors de l'exécution de ce grand coupable, le peuple se montra aussi altéré de justice, que ce monstre l'avoit été de crimes et de sang.

*Ces Gabares étoient des Bateaux à soupape, dont une partie s'entr'ouvroit pour les noyades.







Duplessis Bertaux inv. & del.   * 1 An 8 de la Rep   Duplessis Bertaux aqua forti

DANTON DÉPUTÉ DE PARIS

A LA CONVENTION NATIONALE,

Jugé le 6 Avril 1794.

Danton tenoit de la nature des formes athlétiques et colossales, une ame douée d'énergie, une imagination ardente, et une voix très forte, sans être sonore ni fléxible. Sa figure étoit hideuse et repoussante, lorsqu'à la tribune il se livroit à toute son effervescence. Pourvu, quelques années avant la révolution, d'une charge d'Avocat au Conseil, ce moyen de fortune ne lui avoit pas réussi; il se trouvoit absolument sans bien. Son total dénuement après avoir joui de quelque aisance, le tourmentoit de ce besoin de mieux être qui servit de véhicule à tous ses intrigues. Ajoutez à cela des passions fougueuses, un grand amour du luxe et des voluptés, son ambition s'est subordonnée à son goût pour les plaisirs. Delà son indolence dans les affaires politiques, ce fut cette indolence qui causa sa perte. Mais il faut reprendre les choses d'un peu plus haut. Danton ne savoit presque rien, [illegible] connoissoit [illegible] les grands modèles de l'éloquence et de la législation: mais son imagination exaltée et quelques mouvemens oratoires singulièrement appropriés à sa figure, à sa voix, à sa stature, à son audace, devoient faire un grand effet sur la masse de ses auditeurs.

Il fonda la société des Cordeliers, et se vendit au Duc d'Orléans. Personne ne contribua plus activement que Danton aux massacres du 2 Septembre; personne non plus ne porta plus loin que lui la soif du sang humain. On lui durent demandés les comités révolutionnaires, le tribunal révolutionnaire, l'armée révolutionnaire &. Ministre de la justice, il ordonna dans Paris le massacre des prisonniers, et ôsa le provoquer dans les départemens par une circulaire. Voyant ensuite sa tête menacée par la haine que lui portoit Robespierre, qui étoit jaloux de quiconque pouvoit le rivaliser, il commença, mais trop tard, à s'élever contre la tyrannie, et à parler au sein de la Convention de clémence, de justice, et du trop grand ascendant qu'avoit pris le Comité de salut public. Il eut pu ce jour là, terrasser facilement Robespierre, mais il se borna, suivant sa propre expression, à émettre la Préface de son opinion politique. Le Dictateur le fit arrêter pendant la nuit, et traduire au tribunal révolutionnaire, où il fut condamné à perdre la tête sur l'échaffaud.

Ainsi périt cet homme plus hardi qu'habile, plus ambitieux que politique, et plus capable de former de grands desseins que de les conduire.

* Déclaration de la patrie en danger





Duplessi-Bertaux inv. & del. — l'An 8 de la Répub. — Duplessi-Bertaux aqua forti

CHAUMETTE PROCUREUR SYNDIC

DE LA COMMUNE DE PARIS EN 1793.

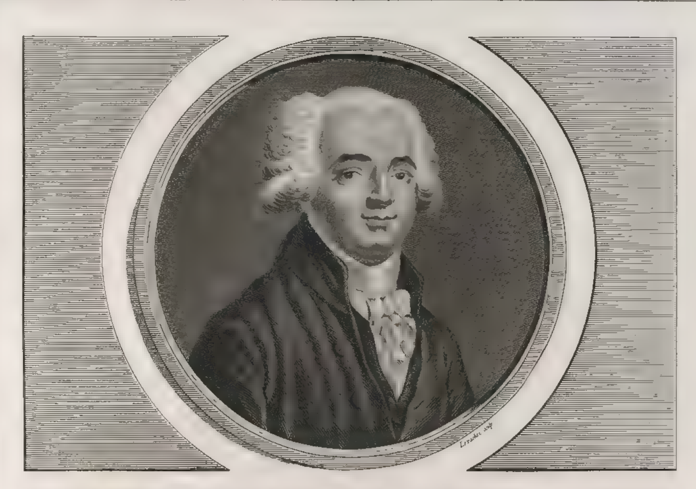
Jugé à mort le 23 Germinal, l'an 2 qui répond au 12 Avril 1794.

On prétend que Chaumette avait passé sa jeunesse dans le cloître, et qu'il y avait puisé cette exaltation d'idées, et cette espèce de mysticité qu'il a employée pour établir un culte philosophique, celui de la raison. On le vit, en effet, un des plus ardens propagateurs de cette nouvelle religion ; mais les moyens qu'il employa ne répondirent pas aux espérances que la froide sagesse aurait pu en concevoir. Ce fut lui qui engagea l'évêque Gobel et son clergé, à se déclarer, à la face de la nation, imposteurs et superstitieux, qui fit couvrir des hommes ivres des dépouilles des églises ; leur fit traîner, avec dérision, tous les ornemens du culte catholique, et qui imagina ces processions ridicules de femmes et de filles, souvent perdues des mœurs, revêtues d'habits de théâtres, tantôt grecs, tantôt romains, et que des hommes portaient sur des espèces de palanquins, comme les Chinois portent leurs pagodes.

Chaumette s'était acquis une trop grande influence sur le peuple de Paris, pour ne pas exciter la jalousie de Robespierre, implacable ennemi de tout ce qui lui faisait le moindre ombrage.

On sait d'ailleurs que Robespierre, après avoir encouragé sous main l'anéantissement de tous les cultes, voulut ensuite se faire un mérite de les rétablir, puisqu'il fit inscrire sur tous les temples de la République ces mots : « le peuple français reconnoît l'Être Suprême et l'immortalité de l'ame. » Il proscrivit Chaumette comme ayant voulu propager l'athéisme ; en conséquence ce dernier fut condamné à mort par le [illegible] tribunal révolutionnaire. Gobel eut la même destinée ; celui-ci [illegible] en allant au supplice la honte et la pâleur peintes sur le front ; mais le Procureur de la Commune reçut la mort en homme, [illegible] [illegible] sacrifié à la jalousie et aux intérêts de la faction dominante.

C'est ainsi que nos tyrans révolutionnaires se sont fait justice tour-à-tour, en s'envoyant mutuellement à la mort.





Duplessi-Bertaux inv. & del. — l'An 3 de la Rep. — Duplessi-Bertaux aqua forti

PIERRE MANUEL, PROCUREUR DE LA COMMUNE DE PARIS EN 1792, ENSUITE DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE,

Jugé le 24 Brumaire, An 2.

Si quelqu'un pendant la révolution a montré tour-à-tour un caractere fertile en conceptions révolutionnaires, et une conduite vacillante, c'est sans doute Manuel. Quand on songe en effet à la déclaration publique de sa haine pour les rois, et aux regrets qu'il témoigna de la condamnation du dernier roi des français, à ses liaisons intimes avec les partisans du Maratisme, et à ses courageuses oppositions aux entreprises de ce parti, enfin à son amour de la philosophie et de l'humanité, et à la part qu'il prit aux sanglantes journées des 2 et 3 7bre, on ne sait que penser d'un caractère aussi étrangement contradictoire. On croit généralement qu'il ne s'étoit déclaré pour Marat que pour parvenir à la Convention, et qu'enfin il rougit des excès auxquels il s'étoit livré.

Manuel, né sans fortune, avoit été instituteur. Il se fit connoître ensuite par un ouvrage intitulé de la police dévoilée. En flattant le peuple, et en se proclamant l'ennemi des rois, il parvint à se faire nommer procureur de la Commune; il l'étoit encore au 10 août, et il s'attribuoit les succès de cette journée. Il avoit paru en cette qualité, à l'époque du 2 7bre, aux prisons où l'on assassinoit; il l'a avoué lui même, puisqu'il a dit, dans son interrogatoire, qu'il y avoit vu deux cadavres encore palpitans. Il paroit qu'il n'employa pas de grands moyens pour empêcher ces atrocités, car elles continuèrent. Il fut ensuite nommé député à la Convention: aussitôt il fit scission avec tous ses collegues de la députation de Paris; il s'attacha au parti de la Gironde, et devint un des ennemis les plus ardens des Jacobins.

Lors du jugement du dernier roi, Manuel, qui étoit un des secrétaires de la Convention, se trouvant chargé de recueillir les votes, fut accusé d'avoir emporté la liste, et d'avoir mis une partialité marquée dans cette opération; il donna quelques jours après sa démission,(*) et se retira à Montargis sa patrie, il y fut bientôt poursuivi par les agens des Maratistes et des Orléanistes, et assailli par une foule de forcenés, qui le laissèrent pour mort sur la place. Quelque tems après, il fut arrêté, et traduit au tribunal révolutionnaire qui l'envoya à l'échaffaud.

(*) L'honnête homme, disoit-il, n'a plus qu'à s'envelopper dans son Manteau.

* Manuel assailli par une troupe de mutins dans Montargis lieu de sa naissance.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du 5 Fructidor, an troisième de la République Française.

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN.

Le Peuple Français proclame, en présence de l'Être Suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

DROITS.

Article premier.

Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

2. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

6. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentans.

7. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

14. Aucune loi ni criminelle, ni civile, ne peut a voir d'effet rétroactif.

15. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

16. Toute contribution est établie pour l'utilité générale, elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

19. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics.

21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

DEVOIRS.

ARTICLE PREMIER.

La déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés, par la nature, dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4. Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

6. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

7. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous : il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

La République française est une et indivisible.

2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE PREMIER.

Division du Territoire.

3. La France est divisée en départemens.

Ces départemens sont l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriége, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Eure-et-Loire, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo, l'Hérault, l'Ille-et-Villaine, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, le Liamone, Loir-et-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-et-Garonne, la Lozère, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et Oise, les Deux-Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne......

4. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres quarrés, (400 lieues quarrées moyennes). (1)

(1) La lieue moyenne linéaire est de 2,566 toises.

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Les limites pourront néanmoins être échangées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de 2,566 toises chacune) de la commune la plus éloignée du chef-lieu du canton.

6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la république, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit:

L'Isle de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins, et en six au plus;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin;

La Martinique;

La Guyanne française et Cayenne;

Sainte-Lucie et Tabago;

L'Isle de France, les Seycelles, Rodrigue, et les établissemens de Madagascar;

L'Isle de la Réunion;

Les Indes-Orientales, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissemens.

TITRE II.

État politique des Citoyens.

8. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la république, et qui paye une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

10. L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

11. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd:

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion.

3°. Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger,

4°. Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1°. Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité;

2°. Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, du tout ou partie de la succession d'un failli ;

3°. Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

4°. Par l'état d'accusation ;

5°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la république.

TITRE III.

Assemblées primaires.

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées, s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens, ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent :

1°. Pour accepter ou rejeter les changemens de l'Acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision ;

2°. Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'Acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination :

1°. Des membres de l'assemblée électorale ;

2°. Du juge de paix et de ses assesseurs ;

3°. Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers-municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28. Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales qui élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale, au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'Acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées communales.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cents jusqu'à cinq cents ;

Trois depuis cinq cent-un jusqu'à sept cents ;

Quatre depuis sept cent-un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes ; savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ;

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué cent journées de travail;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers, d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire, après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées, elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entr'elles.

39. Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles dix-huit, vingt, vingt-un, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-neuf, trente, trente-un et trente-deux du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu:

1°. Les membres du corps législatif; savoir: les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq-cents;

2°. Les membres du tribunal de cassation;

3°. Les haut-jurés;

4°. Les administrateurs de département;

5°. Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel;

6°. Les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales: ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances, mais il a le droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'Acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Dispositions générales.

44. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq-cents.

45. En aucun cas, le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Constitution.

46. Il ne peut exercer, par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république.

48. La loi détermine le mode de remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membre du corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq-cents.

50. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition, durant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans, par tiers.

54. Les membres sortans après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer, sans délai, les assemblées primaires des départemens qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances : les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procèdent aux remplacemens nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus, pour l'un et pour l'autre conseil, se réunissent le premier prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. En aucun cas, les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. Les fonctions de président et de secrétaires ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens, ni dans celui des cinq-cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leur séance, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

64. Les séances de l'un et de l'autre conseils sont publiques ; les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis et levé ; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre de ces conseils ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle ; elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment, (613 quintaux, 32 livres.)

69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du corps législatif, une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze-cents hommes en activité de service.

71. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

Conseil des Cinq-Cents.

73. Le conseil des cinq-cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du conseil des cinq-cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans n'est pas exigible avant l'an septième de la république jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le conseil des cinq-cents ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq-cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq-cents, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours;

La discussion est ouverte après chaque lecture; et néanmoins après la première ou la seconde, le conseil des cinq-cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer;

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture;

Après la troisième lecture, le conseil des cinq-cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le conseil des cinq-cents s'appellent résolutions.

80. Le préambule de toute résolution énonce :

1°. Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites;

2°. L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article soixante-dix-sept, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq-cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des Anciens.

82. Le conseil des anciens est composé de deux cents cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens,

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis;

Si, de plus, il n'est pas marié ou veuf;

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la république pendant quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le présent article, et celle prescrite par l'article 74, ne concerne point les citoyens qui sont sortis du territoire de la république avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq-cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq-cents est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq-cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la Constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq-cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures : l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du conseil des cinq-cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent lois.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le conseil des cinq-cents, s'entend de tous les articles d'un même projet : le conseil des anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : LE CONSEIL DES ANCIENS APPROUVE.....

97. Le refus d'adopter, pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article soixante-dix-sept, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires, LA CONSTITUTION ANNULLE.....

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : LE CONSEIL DES ANCIENS NE PEUT ADOPTER......

99. Dans le cas du présent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq-cents qu'après une année révolue.

100. Le conseil des cinq-cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conseil des anciens envoie, dans le jour, les lois qu'il a adoptées, tant au conseil des cinq-cents qu'au directoire exécutif.

102. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions, se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la république.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer ou envoyer le décret de translation du corps législatif, seraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la république son arrivée au nouveau lieu

indiqué, ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cents cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq-cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute-trahison et d'attentat contre la sûreté de la république.

107. Sont déclarés coupables du même délit, tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article cent six.

108. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avait transféré ses séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, dans quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. Excepté dans le cas de l'article cent deux, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la garantie des Membres du Corps législatif.

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq-cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas de flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq-cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans les cas des deux articles précédens, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun tribunal que la haute-cour de justice.

115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des cinq-cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article soixante-dix-sept, le conseil des cinq-cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes:

La dénonciation contre..... pour fait de..... datée..... signée de..... est admise.

118. L'inculpé est alors appelé : il a, pour comparaître, un délai de trois jours francs :

et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq-cents.

119. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le conseil des cinq-cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non, à l'examen de sa conduite.

120. S'il est déclaré par le conseil des cinq-cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des anciens : il a, pour comparaître, un délai de deux jours francs; et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des anciens.

121. Soit que le prévenu se soit présenté ou non, le conseil des anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article quatre-vingt-onze, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute-cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. Toute discussion, dans l'un et dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en conseil général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

123. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif, entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute-cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relation des deux Conseils entre eux.

124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'état.

125. Chaque conseil nomme quatre messagers d'état pour son service.

126. Ils portent à chacun des conseils et au directoire exécutif les lois et les actes du corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

Promulgation des Lois.

128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante :

« *Au nom de la République française* (*loi*) ou (*acte*) *du corps législatif*...... *Le directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus, sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.* »

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles soixante-dix-sept et quatre-vingt-onze, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

TITRE VI.

Pouvoir exécutif.

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

133. Le conseil des cinq-cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la république.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la république, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif dans dix jours pour tout délai.

Le conseil des cinq-cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside, à son tour, durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer s'il n'y a trois membres présens au moins.

143. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contre-signe les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre, où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont rédigées, sur un registre particulier, par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure et intérieure de la république.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices : il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chefs, il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article cent trente-neuf.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme, hors de son sein, les ministres, et les révoque, lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article cent trente-neuf.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres.

Ce nombre est de six au moins, et de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les Colonies françaises, excepté les départemens des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

156. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les Colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agens particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la république, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence.

L'article cent douze et les suivans, jusqu'à l'article cent vingt-trois inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire, durant le jugement.

160. Hors le cas des articles cent dix-neuf et cent vingt, le directoire, ni aucun de ses membres ne peut être appelé, ni par le conseil des cinq-cents, ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes et les éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire, sont fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre conseils, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. Le directoire peut, en tout temps, inviter par écrit, le conseil de cinq-cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au-dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. Le directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la république, composée de cent vingt hommes à pied, et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire se fait accompagner au-dehors, de deux gardes.

169. Tout poste de force armée doit au directoire, et à chacun de ses membres, les honneurs militaires supérieurs.

170. Le directoire a quatre messagers d'État, qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux conseils législatifs les lettres et mémoires du directoire : ils ont entrée, à cet effet, dans les lieux des séances des conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

172. Les membres du directoire sont logés aux frais de la république, et dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (10,222 quintaux.)

TITRE VII.

Corps administratifs et municipaux.

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale, doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a, dans chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune, forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou

membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élections, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, et qui exercent, en cette qualité, jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans des objets dépendans de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets, que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire, qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuller, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département; et celles-ci, les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrations de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annullation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations départementales et municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires, que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont motivés; et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la Justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel, et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfinitivement réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer, la loi détermine les lieux où il est permis de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de 500 myriagrammes de froment (102 quintaux, 22 livres).

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent être réélus.

217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidans dans la commune où siége le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil, se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en section.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis en chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

De la Justice correctionnelle et criminelle.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du directoire exécutif, dans le cas de l'article 145, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1°. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ;

2°. Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être détenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles 222 et 223, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de présenter la personne détenue à l'officier civil, ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a, dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

6

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits, emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par un scrutin secret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille ames, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif:

1°. Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens;

2°. Ceux commis contre le droit des gens;

3°. La rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4°. Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président et un substitut de l'accusateur public: ce tribunal est divisé en deux sections; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé:

1°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés;

2°. De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement.

3°. De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé :

1°. De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi;

2°. De poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins : l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner des motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée par un jury légal, ne peut être reprise ni accusée pour le même fait.

Du Tribunal de Cassation.

254. Il y aura dans toute la république un tribunal de cassation.

Il prononce :

1°. Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux;

2°. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

3°. Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts des départemens.

259. Ce tribunal est renouvelé, par cinquième, tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annulle ces actes, et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps législatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute-Cour de Justice.

265. Il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute-cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux, tirés du tribunal de cassation, et de hauts-jurés nommés par les assemblées électorales de département.

267. La haute-cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq-cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq-cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute-cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les juges ainsi nommés sont les juges de la haute-cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme, dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir à la haute-cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq-cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute-cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute-cour de justice.

TITRE IX.

De la Force armée.

274. La force armée est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la Garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république ; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitans et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la Garde nationale en activité.

285. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire ; et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

288. Les commandans en chef de terre ou de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre ; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté.

La durée de ces commissions se borne à une campagne ; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la république ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières, pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles, que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration du département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire exécutif.

293. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer, par la force publique, l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins: en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du corps législatif.

TITRE X.

Instruction publique.

296. Il y a dans la république des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale. La république pourvoit aux frais de logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverses parties de la république, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

298. Il y a, pour toute la république un institut national, chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI.

FINANCES.

Contributions.

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire ; mais il doit établir, chaque année, une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles douze et treize de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés.

307. Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne, à cet effet, tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature ; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens, et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics.

311. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des Colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et Comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens, sur une liste triple, présentée par celui des cinq-cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années : l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux;

D'ordonner le mouvement de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif;

De tenir compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départemens ;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu :

1°. D'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet;

2°. D'une décision du directoire ;

3°. De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du directoire exécutif, que des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs : la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes et dépenses de la république, appuyé des comptes particuliers et de pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la république.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité, est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et l'autre conseils du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

Relations extérieures.

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

327. Les deux conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'État, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir, sans délai, le corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

329. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la république française, par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif et chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la république.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

334. L'un et l'autre conseils législatifs ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix, qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII.

Révision de la Constitution.

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la Constitution, le conseil des anciens en proposerait la révision.

337. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq-cents.

338. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq-cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le conseil des anciens.

340. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le corps législatif.

341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

343. Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute, dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres même de l'assemblée de révision.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

351. Il n'existe, entre les citoyens, d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La république n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La Constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire.

362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elle doivent être individuelles : nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter des marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

369. Les membres du corps législatif, et tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus : la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout, ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison des fonctions publiques.

371. Il y a dans la république uniformité de poids et de mesures.

372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la république.

373. La nation française déclare qu'en aucun cas, elle ne souffrira le retour des Français, qui, ayant abandonné leur patrie, depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappeleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépend principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république.

377. Le peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

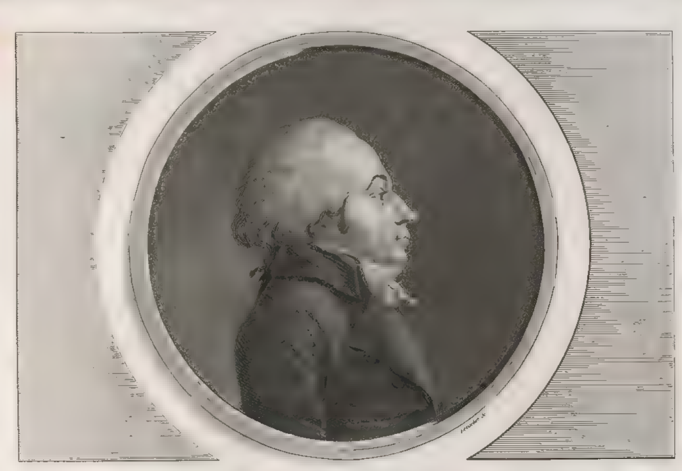
Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux.

Signé, LEHAUT, ENJUBAULT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 5 fructidor, an troisième de la république française.

Signé, M.-J. CHÉNIER, *président*.

DERASAY, SOULIGNAC, BERNIER, LAURENCEAUT, DENTZEL, QUIROT, *secrétaires*.





CLAUDE ROBERJOT,

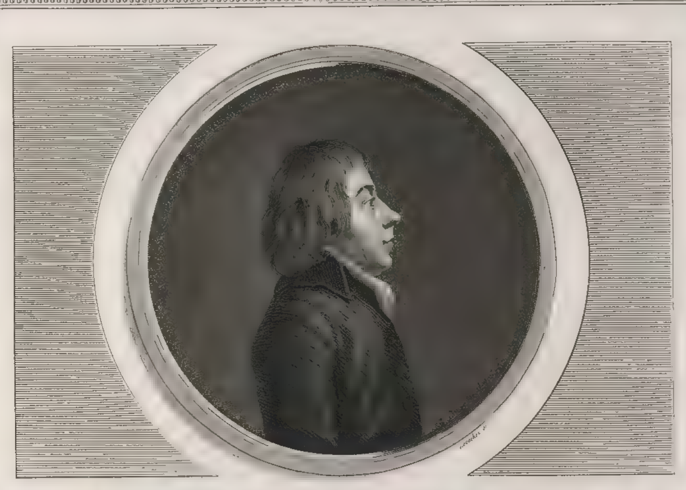
MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À RASTADT,

en 1798 et 1799, (an 6 et an 7)

Roberjot, né à Mâcon le 4 avril 1752, entra d'abord dans l'état ecclésiastique, et fut, par la suite, curé de la ville qui l'avoit vu naître; son ame bienfesante lui concilia l'estime et l'attachement de tous ceux qui le connurent alors. Nommé, pendant l'Assemblée Constituante, président de son Département, il se livra sans relâche au penchant qui le portoit à faire le bien; et ne démentit en rien son caractère sensible et obligeant, lorsqu'il fut envoyé depuis, en mission, près l'armée de Sambre et Meuse. A l'époque de la Révolution dont il se montra le partisan sincère, il quitta la prêtrise, se maria, et fut aussi bon époux que citoyen vertueux. Il entra en Hollande avec l'armée française, et fut ministre plénipotentiaire de la République à la Haye. On l'envoya ensuite à Hambourg. Là, rappelé à ses habitudes philantropiques, il rédigea ses utiles mémoires sur les établissemens de charité de cette ville. De Hambourg, il fut nommé ambassadeur de la République française près la République Batave, enfin, de cette fonction il passa à celle de Ministre plénipotentiaire à Rastadt. Roberjot avoit fait une étude particulière de l'économie politique; il joignoit à de grandes lumières un esprit sage et doux. On ne pouvoit donc choisir ni un meilleur négociateur, ni un homme dont le caractère personnel fût plus propre à représenter la nation française.

Nous croyons devoir épargner à la sensibilité de nos lecteurs le récit du massacre inouï commis sur cet infortuné ministre, le 9 floréal an 7; mais il est une réflexion que l'horreur de cet attentat nous arrache. une mort tragique et douloureuse a terminé une vie semée d'actes de bienfaisance; et la vertu a été la victime du crime le plus atroce. O providence que tes décrets sont impénétrables!

*Assassinat de Roberjot ministre plénipoten.re à Rastadt, le 9 floréal, an 7.





An 9 de la Rep.

ANTOINE SAMUEL BONNIER,

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À RASTADT,

en 1798 et 1799. (an 6 et an 7.)

e Antoine Samuel Bonnier, natif d'Alen, avait été président de la Cour des Aides de Montpellier, sa patrie. Dès l'âge le plus tendre, il s'était appliqué à l'étude de l'économie politique; et à 22 ans on le mettait au rang des hommes qui devaient un jour honorer leur pays, tant par sa fermeté, que par sa mâle éloquence. Il résista avec la plus grande énergie, au despotisme de l'Archevêque de Narbonne; et les remontrances qu'il fit en 1788 aux États de sa province, lui méritèrent l'estime de ses concitoyens, qui le nommerent Député à l'Assemblée Législative. Là, il se prononca fortement en faveur de la Liberté, dont il avait toujours été l'apôtre. il porta rarement la parole; mais il travailla beaucoup dans les Comités.

Dans la mission délicate dont il fut depuis chargé à Rastadt, il développa toutes les connaissances qu'il avait acquises par le travail et la méditation. Mais, s'il eut le génie du négociateur, on ne peut taire aussi qu'il n'en avait ni l'extérieur ni les formes. Sa physionomie était sévère comme sa probité, et ses manieres brusques, pour ne pas dire même repoussantes, annonçaient plutôt un Proconsul qui commande, qu'un Ambassadeur qui concilie. Roberjot et Jean Debry avaient, au contraire, un extérieur affable et doux. Ils combattaient leurs adversaires avec adresse et même avec grâce; Bonnier, de front et avec hauteur. Il était le plénipotentiaire, Roberjot le négociateur; et Jean Debry, l'orateur. Le mérite personnel de ces trois Ministres ajoute encore à l'horreur profonde qu'inspire l'exécrable attentat du 9 floréal, an 7, attentat dont les fastes même des nations non civilisées, n'offrent aucun exemple!......

* Assassinat de Bonnier, Ministre plénip.re, à Rastadt, le 9 Floréal, an 7







Dess. [illegible] Berteaux [illegible] — [illegible] an 9 de la Répub. — Duplessi-Bertaux aqua forti

JEAN, ANT.^{NE} JOSEPH DEBRY,

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À RASTADT,

en 1798 et 1799, (an 6 et an 7)

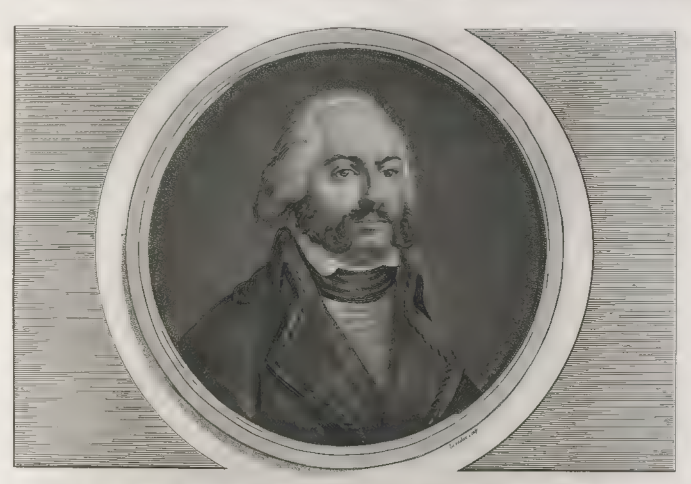
Jean Debry* fut un des membres de la premiere Assemblée législative et de la Convention nationale; il s'y fit remarquer par un ardent amour de la véritable liberté, par une philosophie qu'il avait puisée dans un [illegible] habitude avec les Condorcet et les Vergniaud; et peu s'en fallut qu'il ne partageât leur triste, mais honorable [illegible]. Envoyé depuis dans le midi pour y réparer les désastres d'un règne de sang, il faillit trouver la mort au milieu des contrées qu'il venait rappeller à la vie. Membre du Conseil des 500, il fut nommé Ministre plénipotentiaire au Congrès de Rastadt. Les témoignages d'intérêt, aussi honorables que touchants, qu'il reçut de tout le Corps diplomatique, même après l'exécrable catastrophe du 9 floréal, et spécialement des Ministres de Prusse attestent qu'il avait su y conquérir l'estime de ceux avec lesquels il était chargé [illegible]. Les bornes que nous nous sommes imposées ne nous permettent pas de retracer cet événement le plus horrible de ceux dont l'histoire fasse mention. Les détails en ont été publiés, tant en Allemagne qu'en France, de cet [illegible] [illegible] [illegible] sur le front des ordonnateurs de ce crime, l'on sait que [illegible] Debry, attaqué le premier, [illegible] de sa voiture, fut taillé de coups de sabre, sous les yeux de son épouse [illegible], et de ses deux filles, il dût son salut à sa présence d'esprit, et surtout à la précipitation des assassins, qui [illegible] de laisser échapper les deux autres victimes.

Cet assassinat fut commis le 9 floréal an 7, à huit heures du soir, dans le lieu même et presque aux portes du Congrès [illegible] par nos troupes, les meurtriers étant des [illegible], commandés pendant l'exécution par un de leurs officiers, et après un refus d'escorter les plénipotentiaires [illegible]. L'empereur [illegible] [illegible] cet atroce attentat.

---

* Debry né [illegible] Département de l'Aisne [illegible] Député à l'Assemblée législative en 1791 [illegible] Ministre plénipotentiaire à Rastadt et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Debry, Ministre plé. à Rastadt [illegible]





ADAM, PHILIPPE, CI-DEVANT COMTE DE CUSTINE,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE PAR LES BAILLAGES RÉUNIS A METZ,

Général de l'Armée du Nord en 1792 et 1793, Jugé le 17 février 1794.

Custine fût un vrai révolutionnaire; la substance de la plûpart de ses proclamations étoit « Nous ne faisons la guerre qu'aux Princes, aux grands Seigneurs, au Clergé riche. » il avoit fait ses premières armes [illegible] le Général Biron. [illegible] deux [illegible] de la même manière, après avoir combattu [illegible], l'un et l'autre députés par la noblesse à l'Assemblée Constituante, furent des premiers [illegible] communes.

Custine [illegible] d'ambition, [illegible] dont il attendoit son avancement; sans espoir du côté de la cour et [illegible] du republicanisme, il ne balança point a s'unir au parti opposé à la [illegible] royale [illegible] de Biron [illegible] par la reconnoissance. le Régent avoit rendu a sa famille son ancien [illegible] qu'elle avoit perdu depuis qu'un Biron avoit été condamné à mort pour conspiration contre Henri II. [illegible] les Biron furent depuis dévoués à la maison d'Orléans.

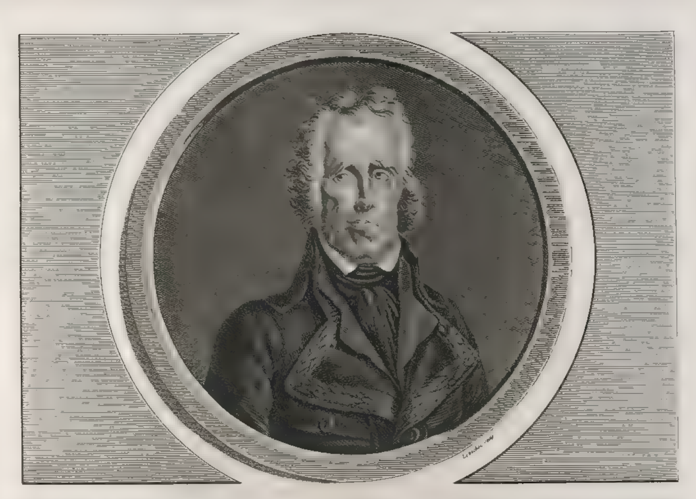
Quant à Custine on a prétendu qu'il n'étoit pas un maître consommé en tactique, ou du moins qu'il laissoit échapper le moment favorable; on ne peut cependant [illegible] que son expédition en Allemagne, signalée par les prises de Mayence, de Spire et de Francfort, n'ait accéléré la retraite des prussiens, et favorisé le succès de Dumourier dans la Belgique. Si les suites de cette Campagne ne répondirent pas à son brillant début ne doit on pas l'imputer a la trahison de Dumouriez, trahison qui changea entièrement la face de la guerre sur la frontière du Nord?

Custine, au lieu des récompenses qu'il attendoit, et qu'il méritoit, fût traduit sous Robespierre, au tribunal révolutionnaire qui le condamna a mort. Tel fût le sort de Houchard, Brunet, Biron, Beisser, Luckner, [illegible], Westermann, [illegible] grand nombre de nos meilleurs généraux.

Ce fut peu [illegible] l'infortuné Custine, on fit périr aussi son fils âgé de 21 ans, pour avoir écrit en faveur de son père. On vit à cette époque des gens salariés, d'horribles energumènes maltraiter, accabler d'outrages l'intéressante épouse de [illegible] homme, qui, dès le lever de l'aurore, venoit chaque jour à la porte du tribunal, gémir en suppliante pour attendrir les bourreaux de son père et de son malheureux époux.

* Prise de Mayence





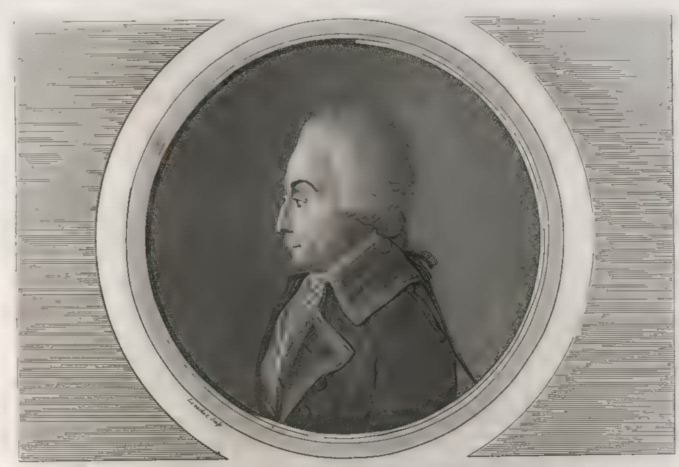


Duplessi Bertaux inv. & del. * An 8e de la Rep. Duplessi Bertaux aqua forti

HOUCHARD GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DU NORD, EN 1793, Décapité en 1794.

Houchard n'avoit peutêtre pas les grands talens que doit avoir un Général en chef; mais sa valeur, qui alloit jusqu'à la témérité, pouvoit suppléer, à un certain point, aux connaissances profondes qui lui manquoient: quoiqu'il en soit, la célèbre victoire qu'il remporta en 1793, à Honscotte, et le service important qu'il rendit, en cette occasion, à la France, assurent à ce Général une place distinguée dans les annales de notre révolution. Les frontieres de la République se trouvoient en même tems entamées au Nord et au Midi, à l'Est et à l'Ouest: d'un coté les Espagnols s'étaient emparés de la forteresse de Bellegarde; les Anglais, étoient maitres de Toulon; les Insurgés de la Vendée faisoient des progrés allarmans; les Prussiens, maitres de Mayence, s'approchoient de Landau, la Ville de Condé s'étoit rendue au Prince de Wirtemberg; Valenciennes était assiégée par les Autrichiens et les Anglais, qui ne tarderent pas à s'en emparer. Après la prise de cette place importante, il avoit été convenu, dans un conseil tenu à Londres, que le Duc d'Yorck, attaqueroit la Flandre maritime avec les Anglais, les Hanovriens, les Hessois, et les Hollandais; il devoit surtout faire les derniers efforts pour se rendre maitre des Villes de Dunkerque, de Bergue, de Gravelines, et de Calais. L'exécution de ce plan auroit réduit le Gouvernement Français aux plus fâcheuses extrêmités. Dans ces circonstances, le Duc d'Yorck assiégea Dunkerque, et somma le 13 Aout le Commandant O-méra, de rendre la place: le Duc d'Yorck se flattoit de réussir dans cette importante entreprise; lorsque la division, qui couvroit le siége, sous les ordres du Général Freitag, fut surprise le 9 7bre 1793, dans le camp de Honscotte, par Houchard, à la tête de trente trois mille Républicains; les Anglais furent entierement défaits et contraints de prendre la fuite en désordre. A cette nouvelle inattendue, le Duc d'Yorck, abandonnant le siége avec précipitation, n'évita qu'avec peine de tomber dans les mains des français; il perdit toutes ses munitions de guerre et de bouche, et une artillerie aussi magnifique que nombreuse, embarquée à Woot-Wick, et qui venoit d'arriver sur le territoire de france. Houchard, en sauvant Dunkerque, dans cette journée, fit échouer tous les projets des Anglais sur la West-Flandre. On assure qu'il ne fit pas, dans cette occasion, tout ce qu'il pouvoit faire, qu'il avoit dépendu de lui de se rendre maitre de la personne du Duc d'Yorck et de forcer l'Armée qu'il commandoit, de mettre bas les Armes. Cette accusation couta la vie à Houchard; mais dans un tems où la tyrannie du comité de salut public excluoit toute justice: ce Général, justement regreté, doit être compté parmi les victimes sans nombre que moissonnoit alors l'esprit de parti!

* Bataille de Honscotte, le 9 7bre 1793.





Duplessis Bertaux inv. & del. — An 5 de la Repub. — Duplessis Bertaux aqua forti

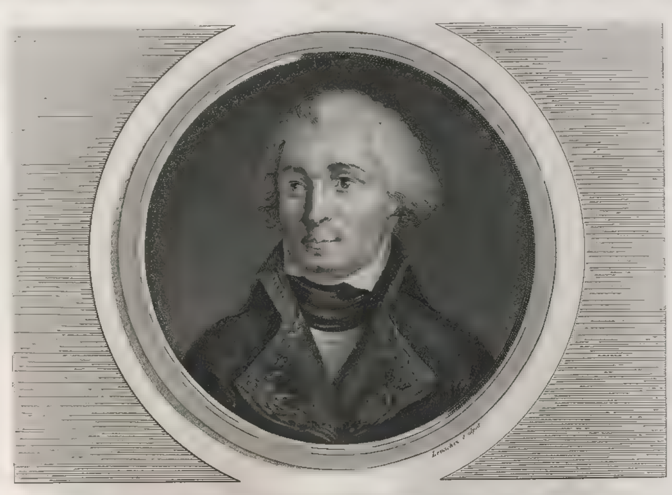
LUCKNER GÉNÉRALISSIME

DES ARMÉES FRANÇAISES, EN 1792.

Quoique Luckner fut un général très expérimenté dans l'art de la guerre, et qu'il eut servi pendant quarante ans avec distinction dans les troupes d'Allemagne, sa patrie, néanmoins nous ne parlerions point de lui, si les causes de son inaction à la tête des armées n'appartenoient pas essentiellement à l'histoire de la premiere campagne de la révolution. Le parti dominant alors aux jacobins força Louis XVI à déclarer la guerre à l'Empereur. Il faut avouer aussi que le traité de Pilnitz la rendoit presque inévitable. Les maréchaux de Rochambeau et de Luckner partagerent d'abord le commandement. Luckner fut peu de tems après nommé généralissime; mais Lafayette seul avoit le secret des operations. Rochambeau donna bientôt sa démission, et Luckner fut renvoyé en seconde ligne. On ne tarda pas à lui ôter ce dernier commandement. Il n'entre point dans notre plan de décrire ici les suites de cette campagne. Nous saisissons seulement cette occasion d'observer, sans prétendre jetter aucune défaveur sur les étrangers, que nos victoires ont assez prouvé combien la France si riche d'elle même en grands généraux, avoit peu besoin de chercher chez les nations voisines, ce qu'elle pouvoit si bien trouver dans son sein.

Nous nous hâtons de revenir à Luckner. Ce général, que Louis XV avoit ravi à l'Allemagne et attiré à Paris, à qui ce monarque et son successeur cherchoient par des honneurs et des bienfaits à faire oublier sa patrie, qui dans le court commandement qu'il eut pendant la guerre de la révolution n'avoit aucun reproche à se faire, fut envoyé à l'échafaud, lors du regne de la terreur par le tribunal de sang qu'avoient érigé les décemvirs de la France. Ainsi périt ce respectable vieillard, qui avoit cru trouver une retraite paisible parmi nous; mais quelle terre pouvoit être hospitaliere, sous un tyran tel que Robespierre!

Exécution du général Luckner





Duplessi Bertaux inv. & del. — * l'An 2 de la Rép. — Duplessi Bertaux aqua forti

PICHEGRU, GÉNÉRAL EN CHEF
DE L'ARMÉE DU NORD, EN L'AN II ET EN L'AN III,
ENSUITE DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF,
Né à Arbois, Département du Jura, le 16 février 1761.

Parmi les généraux qui ont porté si loin la gloire de nos armes, Pichegru est, sans contredit, un de ceux qui [illegible] de célébrité. La postérité ne pourra se lasser d'admirer cette belle campagne du Nord, en l'an 2 [illegible] après avoir totalement repoussé l'ennemi du territoire Français, nous avons pris les Pays-Bas [illegible] la Hollande. Comment retracer toutes les batailles mémorables qui furent livrées et dont nous devons [illegible] les savantes dispositions de ce général? Nous nous bornerons à rappeller ici la victoire de Menin, [illegible] bataille de Tourcoing où l'ennemi perdit ses meilleures troupes et presque toute son [illegible] de Tournay, suivie de la prise d'Ypres, celle de Longuemarque, de Rousselaer et d'Hooglede [illegible] bataille rangée, le passage de la Meuse, et les deux célèbres [illegible] la glace [illegible] Nimègue et Bois-le-Duc, qu'il força de se rendre au bout de [illegible] un an au prince d'Orange, enfin, la reddition de Grave, de [illegible] d'Amersfoort, [illegible] Utrecht, Amsterdam, et l'invasion de toutes les Provinces Unies [illegible] conquérir.

Le 12 germinal an 3, la convention nationale, après avoir déclaré Paris en état de siège, lui confia le commandement général de la force armée, pendant la durée du péril. Nommé en l'an 5 au corps législatif, le [illegible] publia contre lui diverses pièces trouvées la plupart dans le portefeuille de M. d'Antraigues [illegible] et dans les papiers du général autrichien Klinglin: on y remarquait surtout ce passage: « Je ne ferai rien [illegible] agent du prince de Condé, envoyé auprès de lui à Alkirch; il faut enfin [illegible] la France ne peut [illegible] république il lui faut un roi, il lui faut Louis XVIII; mais il ne faut commencer la contre-révolution que lorsqu'on sera sûr de l'opérer sûrement et promptement. Voilà quelle est ma devise. » Le 18 fructidor, il fut arrêté, condamné à la déportation, et porté ensuite sur la liste des émigrés après avoir quitté le lieu assigné pour son exil.

* Les troupes françaises entrant dans la Hollande







Duplessi-Bertaux inv. et del. — * l'An 8 de la Rep. — Duplessi Bertaux aqua forti

HOCHE GÉNÉRAL DES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS LE NORD, ET ENSUITE DANS L'OUEST,

Né à Versailles, le 24 Juin 1758.

C'est surtout dans les révolutions que les caractères se développent, et que les grands talens se mettent pour ainsi dire d'eux mêmes à leur place. Que de noms, naguères obscurs, n'avons-nous pas vu s'élever tout-à-coup au rang et à coté des noms les plus célèbres ! Si la postérité met un jour quelque différence entre Bonaparte et le grand Condé, Moreau et Turenne, Hoche et Luxembourg, elle sera toute à l'avantage des généraux de la République. Et de même que les Romains distinguoient leurs grands hommes en leur donnant les noms des peuples qu'ils avoient vaincus, de même nous appellons Bonaparte le vainqueur de l'Italie et de l'Egypte, le pacificateur de l'Europe ; et Hoche, le vainqueur de Quiberon, le pacificateur de la Vendée.

Ce général, qui s'est immortalisé par plusieurs victoires brillantes, entre autres pour avoir forcé l'ennemi à évacuer les fameuses lignes de la Lauter et de Weissembourg, et à lever le blocus de Landau, a mis le comble à sa gloire par la manière dont il a terminé la déplorable et sanglante guerre, qui désoloit l'ouest de la France. C'est en réunissant la sagesse à la valeur, l'humanité d'un citoyen aux talens d'un guerrier, en faisant briller la modération au sein même de la victoire, et la justice au milieu du tumulte des camps et du fléau de la guerre, en tenant d'une main le glaive de Bellonne et de l'autre l'olive pacifique, qu'il a rendu à la France la plus belle partie d'elle même, qu'il lui a reconquis ces contrées si importantes par leur position et leurs richesses productives. Villars sauva la patrie à Denain, Hoche l'a sauvée en délivrant Landau ; mais Villars ne put appaiser les troubles des Cévennes, Hoche a terminé ceux de la Vendée.

Hoche est mort à Wetzlar, dans les bras du général de division Debelle, le 3ème jour complémentaire de l'An 5ème.

* Hoche signant la pacification de la Vendée le 1er Floréal an 3e de la République







Dupl... Bertaux ... del. — * An 5 de la Repub. — Duplessi Bertaux aqua forti

LE GÉNÉRAL MARCEAU,

MORT LE 3.e JOUR COMPLÉMENTAIRE

de l'an 4 ; 22 7.bre 1796.

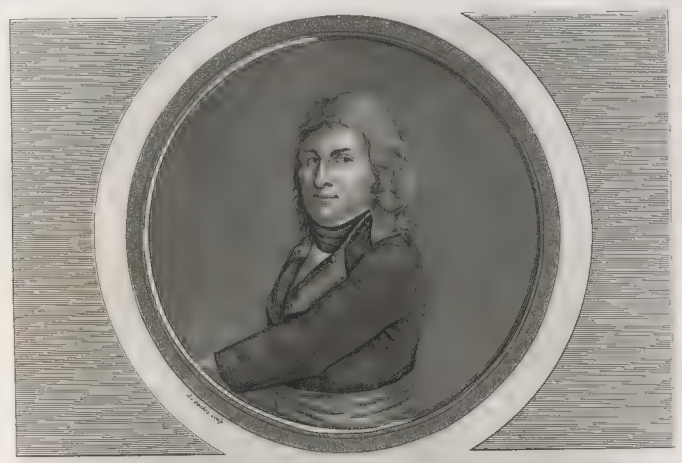
Marceau avoit à peine 26 ans, que déjà plusieurs batailles, et deux savantes campagnes sur les bords du Rhin lui avoient assigné un rang parmi les généraux, qui se sont le plus distingués dans la guerre de la révolution, pendant laquelle tant de noms, naguères ignorés, sont devenus tout à coup aussi célèbres que ceux des plus grands capitaines des âges précédens.

Le prince Charles, qui sait honorer le mérite et la valeur, même en la personne de ses ennemis, et les autrichiens, qui, considérés en masse, pensent de même, se réunirent aux soldats français pour rendre à Marceau les honneurs funèbres dont il étoit digne : (*) trait sublime et touchant, mais malheureusement presque unique dans l'histoire ! il rappelle Montecuculli pleurant la mort de Turenne.

Marceau n'est pas le seul jeune héros, dont cette guerre dévorante ait, par une mort prématurée, arrêté les hautes destinées...... mais pourquoi trouverions nous précoce la mort du guerrier, qui expire sur le lit de l'honneur ? c'est par le nombre des exploits, et non par celui des années, qu'on mesure la carrière des héros. Marceau est mort jeune, si l'on ne considère que son âge ; mais il est mort vieux, si l'on compte ses trophées : et lorsqu'il se vit mourant des suites des blessures qu'il avoit reçues au combat d'Altenkirchen, il eut la noble consolation de pouvoir se dire : „ j'ai assez vécu pour la gloire. „ né à Chartres, Marceau fut soldat à XVI ans, général à XXIII, et mourut à XXVII.

(*) A leur commun regret, leur chagrin confondu,
On ne distingue point quel parti la perdu.

* *Mort du Général Marceau au Combat d'Altenkirchen*





Duplessi-Bertaux inv. & del. — An 8 de la Rep. — Duplessi-Bertaux aqua forti

CHAMPIONNET, SUCCESSIVEMENT GÉNÉRAL EN CHEF
DE L'ARMÉE DE NAPLES, DE L'ARMÉE DES ALPES,
et des armées réunies des Alpes et d'Italie.

L'Empereur avoit signé le traité de paix de Campo-Formio; et les négociations ouvertes à Rastadt [illegible] une pacification générale, quand une étincelle sortie du Vésuve, renouvella l'incendie qui depuis [illegible] embrâsoit l'Europe. L'un des plus célèbres généraux de l'empire, et sans doute l'un des plus [illegible], Mack avoit commencé cette campagne, et fait prendre l'offensive à l'armée Napolitaine. Ses premières marches [illegible] combinées que les différens corps de troupes françaises qui bordoient la frontière des États de l'Église, de l'Ombrie et de la Marche d'Ancone, se trouvoient séparés dès les premières attaques, tournés de toutes parts, dans l'impossibilité de se rallier en avant de leur position [illegible] Championnet qui commandoit l'armée, dite alors Armée de Rome, et depuis de Naples, [illegible] dans la défense de sa position, de célérité dans le ralliement de ses troupes, [illegible] impétuosité dans ses attaques [illegible] étoient [illegible] théâtre de guerre et [illegible] le Royaume de Naples et sa capitale étant tombés au pouvoir des François, le Roi des deux Siciles réduit à prendre la fuite, et le général Mack obligé [illegible] à la protection et à la loyauté [illegible] vainqueur.

Ce fut là sans doute la plus brillante opération de guerre du général Championnet. Il n'eut aucun combat éclatant à livrer ou à soutenir pendant qu'il commanda l'armée des Alpes, et il n'a pu obtenir [illegible] lorsqu'il a [illegible] sous ses ordres cette armée et celle d'Italie. Il a succombé à une maladie presque [illegible] dont il a été un des premiers [illegible]. Nous laissons à la postérité [illegible] instruits à juger quel rang il doit tenir parmi les généraux qui se sont distingués dans la guerre de la révolution.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DU 22 FRIMAIRE, AN HUITIÈME DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TITRE PREMIER.

De l'exercice des Droits de Cité.

ARTICLE PREMIER.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen français se perd;

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de pensions ou de fonctions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste, dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste, qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour tout autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles, par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an 9.

TITRE II.

Du Sénat conservateur.

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingt membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an 8, à soixante-quatre en l'an 9, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts, par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif; le second, par le tribunat; et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux des candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à-la-fois par les trois autorités.

17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9, sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat.

Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens SIEYES et ROGER-DUCOS, consuls sortans, sont nommés membres du sénat conservateur ; ils se réuniront avec le second et le troisième consuls nommés par la présente Constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III.

Du Pouvoir législatif.

25. IL ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

27. Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le tribunat discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique; mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins, ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république.

32. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du corps législatif commence chaque année le 1er. frimaire, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué, durant les huit autres, par le gouvernement.

34. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement.

35. Les séances du tribunat et celles du corps législatif sont publiques; le nombre des assistans, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs; celui d'un législateur, de dix mille francs.

37. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunat n'aura lieu que dans le cours de l'an 10.

TITRE IV.

Du Gouvernement.

39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La Constitution nomme PREMIER CONSUL le citoyen *BONAPARTE*, ex-consul provisoire; SECOND CONSUL, le citoyen *CAMBACÉRÈS*, ex-ministre de la justice; et TROISIÈME CONSUL, le citoyen *LEBRUN*, ex-membre de la commission du conseil des anciens.

Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. Le premier Consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

41. Le premier Consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième Consul ont voix consultative; ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils consignent leurs opinions; après quoi, la décision du premier Consul suffit.

43. Le traitement du premier Consul sera de cinq cent mille francs en l'an 8. Le traitement de chacun des deux autres Consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44. Le gouvernement propose des lois, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'État, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêts contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre, signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

48. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique: la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

52. Sous la direction des Consuls, le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

55. Aucun acte de gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens des fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés par un genre de dépense; 2°. d'un arrêté du gouvernement; 3°. d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues de territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

TITRE V.

Des Tribunaux.

60. CHAQUE arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appels. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait; et les juges, formant un tribunal, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux, sur les jugemens en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du

gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI.

De la responsabilité des Fonctionnaires publics.

69. Les fonctions des membres, soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

72. Les ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2°. de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et aux réglemens.

73. Dans le cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute-cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute-cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels, sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes.

75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour les faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII.

Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne, qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée, à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne présente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.

84. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.

88. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

91. Le régime des Colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre, dans le lieu et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans le même cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 frimaire an 8 de la république française, une et indivisible.

Signé, REGNIER, *président de la commission du conseil des Anciens;*

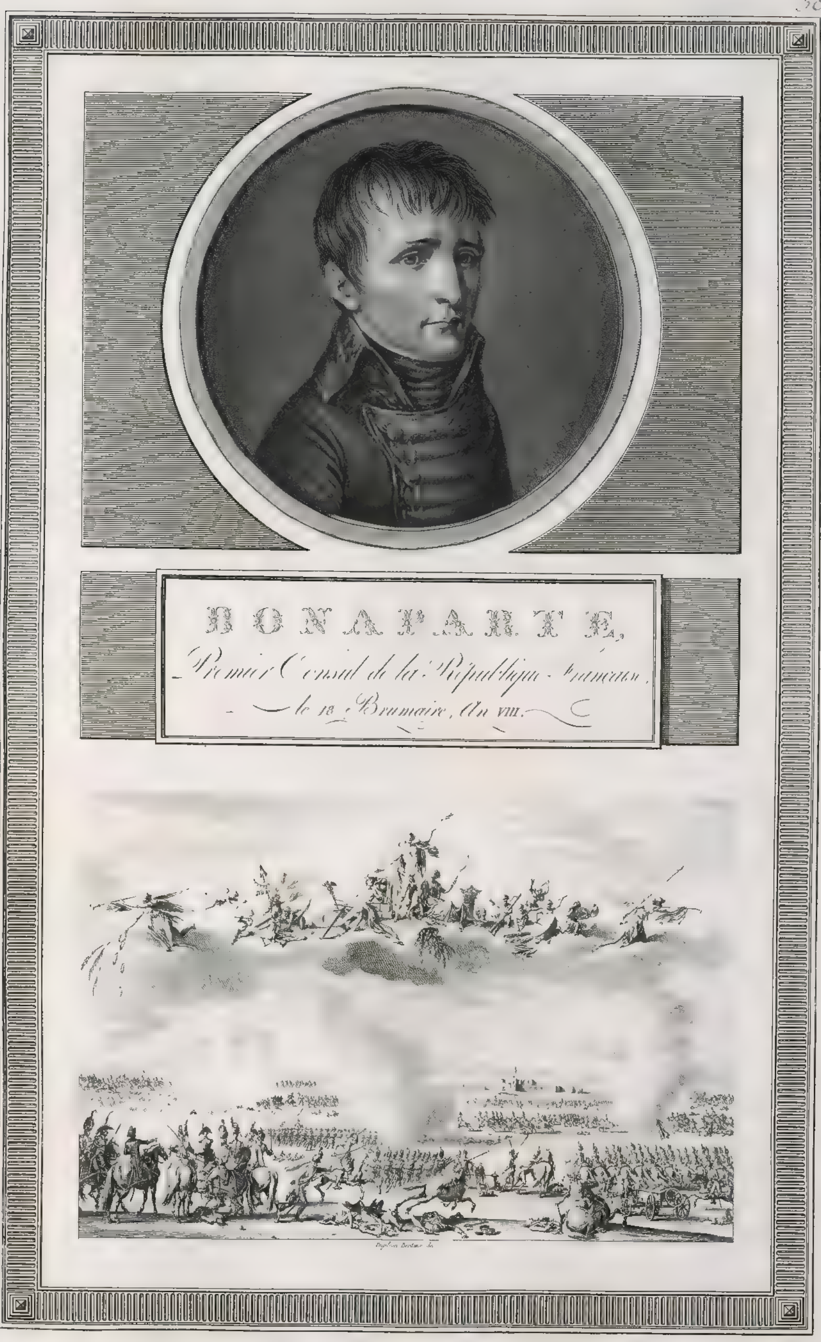
JACQUEMINOT, *président de la commission du conseil des Cinq-Cents;*

ROUSSEAU, VERNIER, *secrétaires de la commission du conseil des Anciens;*

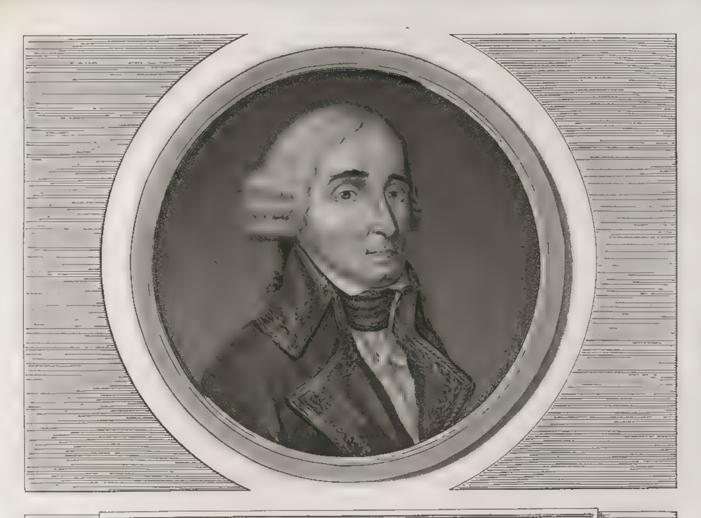
Alex. VILLETARD, FREGEVILLE, *secrétaires de la commission du conseil des Cinq-Cents.*

ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE, *Consuls.*

P. C. Laussat, *Fargues*, *N. Beaupuy*, *Beauvais*, *Cabanis*, *Perrin* (des Vosges), *Depère*, *Cornet*, *Ludot*, *Girod-Pouzol*, *Lemercier*, *Chatry-Lafosse*, *Cholet* (de la Gironde), *Caillemer*, *Bara*, *Chassiron*, *Gourlay*, *Peré* (des Hautes-Pyrénées), *Porcher*, *Vimar*, *Thiessé*, *Bérenger*, *Casenave*, *Sedillez*, *Thibault*, *Daunou*, *Herwin*, *Joseph Cornudet*, *P. A. Laloy*, *Lenoir-Laroche*, *J. A. Creuzé-Latouche*, *Arnould* (de la Seine), *Goupil-Préfeln* fils, *Mathieu*, *Chabaud*, *Cretet*, *Boulay* (de la Meurthe), *Garat*, *Émile Gaudin*, *Lebrun*, *Lucien Bonaparte*, *Devinck-Thierry*, *J. P. Chazal*, *M. J. Chénier.*



Bataille de Marengo, commandée par le premier Consul, le 25 Prairial, An VIII



CAMBACÉRÈS,

Second Consul de la République Française

JEAN-JACQUES-RÉGIS CAMBACÉRÈS,

SECOND CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

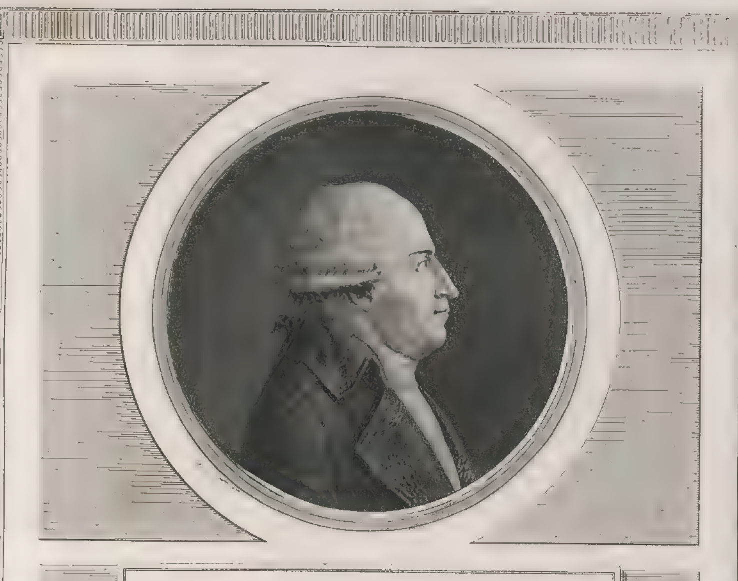
Né à Montpellier.

Conseiller à la Cour des Aides de Montpellier, Cambacérès fut élu, en 1792, député du Département de l'Hérault à la Convention Nationale, et depuis au Conseil des 500, où il s'occupa principalement des réformes de la Législation Française. Son Projet de Code Civil, que l'empire des circonstances, et l'influence des esprits exagerés et des novateurs modifierent alors, était un magnifique travail qu'il a perfectionné, et qui a servi de base au Code actuellement existant.

S'il est vrai qu'un Empire reçoive autant d'éclat de la sagesse de ses lois, que de la force de ses armes, on ne peut qu'applaudir aux témoignages de reconnaissance nationale dont Cambacérès a été l'objet.

Appellé par l'opinion publique au ministère de la justice, vers la fin de l'an VII, il y porta cet esprit d'ordre et cette sévère impartialité qu'il avait déployés jusqu'alors dans ses differentes fonctions, et qui lui avaient concilié l'estime générale.

Lorsqu'au 18 Brumaire an VIII, l'Anarchie directoriale disparut pour faire place à un Gouvernement sage et stable, les suffrages durent naturellement se fixer sur des hommes d'un mérite éminent, et dont la conduite politique fût à l'abri de tout reproche: Cambacérès fut élu second Consul de la République Française. Mais cette élection avait un terme de quelques années; et le vœu national s'est manifesté depuis pour le consulat à vie.



LE BRUN

Troisième Consul de la République Française

CHARLES FRANÇOIS LE BRUN,

TROISIÈME CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

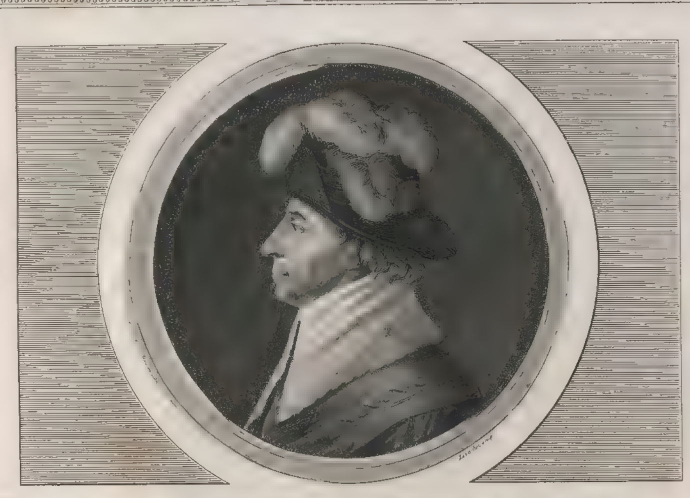
Né à Dourdan

La Politique et les Lettres s'honorent également des illustres travaux de Le Brun. Secrétaire du Chancelier Maupeou, ce fut lui qui, lors de la suppression des Parlemens en 1771, rédigea tous les préambules des Edits que le chef de la Justice fit rendre dans cette circonstance remarquable. L'éloquente précision en fut universellement admirée et l'on peut dire que depuis l'immortel Daguesseau, les lois n'avaient pas encore parlé un langage aussi majestueux, aussi digne d'elles. Au milieu de ces hautes occupations, Le Brun cultiva son goût pour les Belles lettres: ses traductions de l'Iliade et de la Jérusalem délivrée l'ont placé sur le Parnasse, à côté d'Homère et du Tasse dont il a fait revivre parmi nous les Chefs d'œuvre immortels.

Député du Tiers à l'Assemblée des Etats-Généraux en 1788, il s'y occupa principalement des moyens de restauration et d'administration des finances. Ce fut sur son rapport, que l'on supprima en 1790, les [illegible] prévôts et les contrôleurs-généraux des Domaines. Il fit voter les rentes et indemnités des Communautés, Maisons religieuses et de secours, adopter un grand nombre de liquidations, voter la conservation des Académies, et se prononça ouvertement contre le système des Assignats.

Réélu, en l'an 4, au Conseil des Anciens, par le Département de Seine et Oise, il y combattit constamment et avec courage tous les projets désastreux que chaque jour voyait éclore, toutes les mesures inconsidérées qui, sous prétexte de vivifier le crédit public, tendaient évidemment à le ruiner pour toujours; il se fit remarquer surtout par son opinion contre le projet d'emprunt de cent millions.

A l'époque du 18 Brumaire, an 8, la sagesse de ses vues et ses profondes connaissances en administration, les firent adjoindre à Bonaparte en qualité de troisième Consul: le vœu national, en confirmant ce choix, s'est manifesté depuis pour le consulat à vie



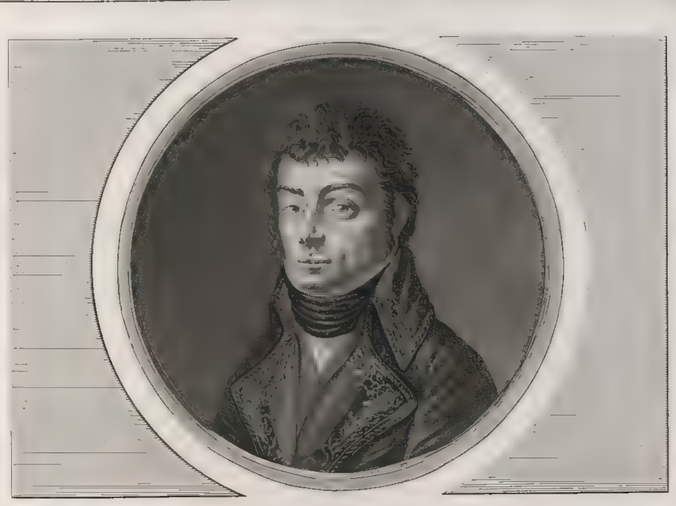


JOSEPH EMMANUEL SIEYES,

NÉ À FREJUS LE 3 MAI 1748.

Siéyes se fit remarquer au commencement de la révolution française par plusieurs écrits en faveur de l'égale représentation du tiers-État. Député de Paris aux États Généraux, en 1789, ce fut lui qui fit notifier aux deux ordres séparés l'arrêté des communes pour procéder à la vérification des pouvoirs, et qui les fit se constituer en assemblée nationale. Membre du comité de constitution, il présenta les premières déclarations des droits, et c'est à lui que l'on dut en partie la nouvelle division de la france en Départemens. Porté à l'Episcopat en 1791, il en refusa les fonctions. Membre du Département de Paris, il justifia son arrêté sur les édifices religieux et se prononça en faveur de la tolérance des cultes. Il écrivit à la même époque, contre le système municipal, et publia des observations tendantes à prouver qu'on est plus libre dans une monarchie que dans une république. Élu à la convention nationale, par le Département de la Sarthe, il provoqua, en l'an III, le rappel des députés proscrits au 31 mai, fit rendre la loi de grande police, pour réprimer les attroupemens séditieux, négocia et conclut un traité de paix et d'alliance avec le gouvernement Batave, et se démit depuis de sa qualité de représentant du peuple, pour remplir les fonctions d'ambassadeur à Berlin. Porté en l'an VII au Directoire exécutif, il accepta ces nouvelles fonctions qu'il avait refusées dans les premiers jours du régime constitutionnel. Il les remplit jusqu'au 18 brumaire suivant, époque mémorable de l'organisation du gouvernement consulaire, dont il fut un des créateurs. Aussi le corps législatif, en reconnaissance des services qu'il avait rendus, lui fit don d'un bien territorial au nom de la Nation française; et les consuls l'appellerent au sénat conservateur, le premier, et le plus auguste corps de l'Etat.*

* *Abolition du Directoire, le 18 Brumaire an 8*





J.B. inv.

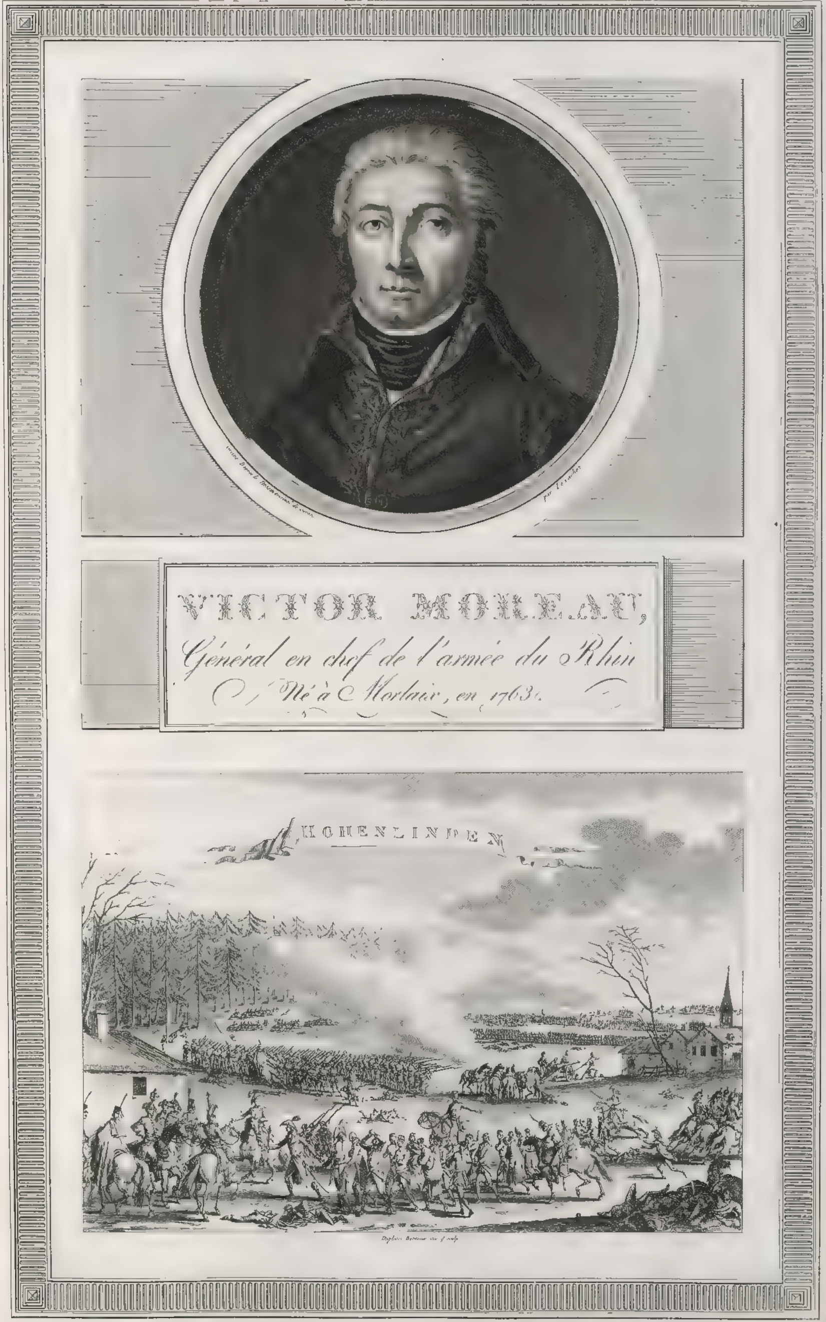
ALEXANDRE BERTHIER GÉNÉRAL DE DIVISION,

CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR, ET DEPUIS GÉNÉRAL EN CHEF de l'armée d'Italie.

Major-général de la garde nationale de Versailles en 1789, chef de l'Etat-Major de l'armée aux ordres de Luckner en 1792, Alexandre Berthier fut employé depuis en cette qualité à l'armée d'Italie, à l'époque où Bonaparte en prit le commandement et y rendit à la République d'importans services, lors de la prise de Ceva et de Mondovi, du passage du Pô, et de la bataille de Lodi, où sa valeur lui mérita un témoignage particulier de satisfaction de la part du général en chef. Les champs d'Arcole et les hauteurs de Rivoli furent aussi les témoins de sa valeur et de ses triomphes. Au commencement de l'an VI, il porta à Paris le traité de Campo-Formio, et ce fut à cette occasion que le général en chef Bonaparte faisant l'éloge de Berthier, au Directoire, disait qu'il devait partager avec lui la gloire des immortelles campagnes de l'an IV et de l'an V. Peu de tems après, nommé au commandement en chef de l'armée d'Italie, il la conduisit dans Rome où il entra moins en conquérant qu'en pacificateur, qu'en libérateur. Lorsque Bonaparte s'embarqua pour l'expédition d'Egypte, il alla cueillir avec lui de nouveaux lauriers en orient. Compagnon de ses périls et de sa fortune, il le suivit encore en france; et ce fut lui qui, après la bataille de Marengo, où ses habits furent criblés de balles, signa avec le général Mélas la convention d'armistice du 24 prairial an VIII, en vertu de la quelle les châteaux de Tortone, d'Alexandrie, de Turin, de Pizzighitone, d'Arona, de Plaisance, de Coni, de Ceva, de Savonne, la ville de Gênes et le Fort Urbin furent remis à l'armée française. En reconnaissance de tant de services, le premier Consul le nomma ministre de la Guerre, et l'opinion publique a confirmé son choix.*

*„ Si j'étais tenu de nommer tous les militaires qui se sont distingués dans cette journée extraordinaire, „ je serais obligé de nommer tous les carabiniers et grenadiers de l'avant-garde, et presque tous les offi- „ciers de l'état major; mais je ne dois pas oublier l'intrépide Berthier, qui a été dans cette journée canonier, „ cavalier et grenadier „. Lettre de Bonaparte sur la bataille de Lodi

* 4 ... la Lettre



Victoire remportée par le Général Moreau, le 12 Frimaire, An IX





Duplessi Bertaux inv. & del. — * An 7 de la Repub. — Duplessis Bertaux aqua forti

JOUBERT, GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE D'ITALIE,

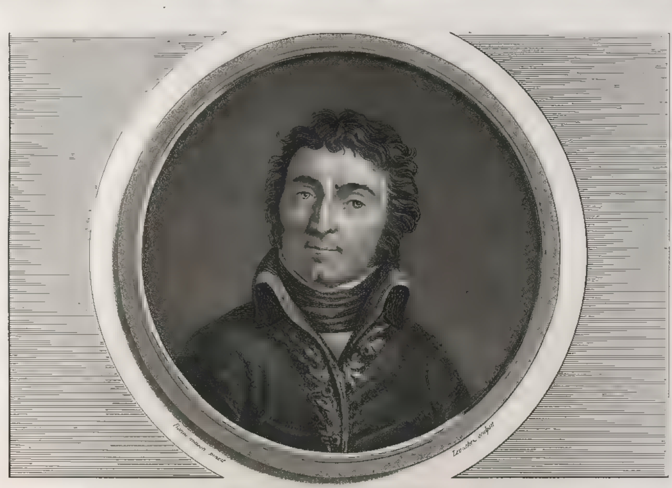
MORT LE 28 THERMIDOR AN VII.

à la bataille de Novi.

Parmi les héros qui ont le plus concouru aux triomphes prodigieux de nos armées, la postérité distinguera Joubert. Destiné primitivement aux fonctions du barreau, il profita des circonstances de la révolution, pour suivre l'impulsion secrette qu'il éprouvoit à suivre la carriere des armes, et pour se placer au poste pour lequel la nature l'avoit formé. Ce fut de grade en grade, et après avoir donné des preuves multipliées de son intelligence et de sa valeur, qu'il parvint au commandement en chef. Ce fut lui qui conquit Turin, détrôna le roi de Sardaigne, et par cette puissante diversion facilita au général Championnet la conquête du Royaume de Naples, et l'aida à déjouer le projet formé par les rois des Deux-Siciles et de Sardaigne d'envelopper les troupes françaises disséminées en Italie, où elles se reposoient sur la foi des traités conclus entre ces monarques et le gouvernement de France.

Joubert fut de nouveau chargé, dans la campagne de l'an 7, de remplacer Moreau, qui lui remit le commandement de l'armée d'Italie. Peu de jours après, eut lieu la fameuse et sanglante bataille de Novi; les austro-russes attaquerent l'armée française le 28 thermidor; Joubert se mit à la tête d'une charge à la bayonnette contre le premier corps ennemi qu'il vit s'ébranler; il avoit à peine dit: „en avant, en avant„, qu'une balle le frappa droit au cœur; il expira sur le champ en disant: „marchez toujours„. La soif de la gloire, le dévouement le plus héroïque, et le desir d'inspirer à ses soldats, par son exemple, cet enthousiasme qui décide presque toujours du sort des batailles, ont fait périr à la fleur de son age (33 ans), un guerrier qui donnoit les plus hautes espérances, et qui a laissé les regrets les plus mérités. Plus heureux que Villars, il est mort comme Turenne, Berwick, Marceau, et quelques autres généraux, au lit de l'honneur, pour renaître bientôt à l'immortalité.

* Mort de Joubert, à la bataille de Novi, le 28 Thermidor, An 7





MASSÉNA, GÉNÉRAL DE DIVISION,

A L'ARMÉE D'ITALIE, PUIS GÉNÉRAL EN CHEF DES ARMÉES DU DANUBE ET D'ITALIE.

Masséna, surnommé à juste titre l'enfant chéri de la victoire, a fait, comme général de division, toutes les Campagnes d'Italie, sans que la fortune ait un instant cessé de lui être fidelle. Ce fut lui qui gagna, en l'an II, la célèbre bataille de Saorgio. Il se distingua ensuite au combat sur la ligne de Borghetto, où il défit 8000 Autrichiens, et à Loano où les Austro-Sardes furent mis en déroute. En l'an IV il contribua puissamment aux mémorables victoires de Montenotte, de Dégo, de Fossano, Cherasco et Alba. Sa célébrité s'accrut encore par l'enlevement à la bayonette des retranchemens Autrichiens à Belone, entre la tête du lac de Garda et l'Adige, et par leur défaite complette à Salo, Lonado, Castiglione et principalement à Rivoli. Général en chef des trois Armées du Danube, il rompit, en l'an VII, la coalition par la déroute entiere des Austro-Russes, à la suite de neuf batailles données en quinze jours; et il est le seul qui ait battu Suwarow jusqu'alors invincible. En l'an VIII, il fut appellé au commandement en chef de l'armée d'Italie, et eut à soutenir le mémorable blocus de Gênes qu'il ne céda qu'à la derniere extrêmité, par la convention la plus honorable dont les annales militaires fassent mention. „ La mortalité causée par la famine, „ dit-il, dans son rapport au premier Consul, étoit à son comble dans le peuple et dans les troupes, la faim et le „ bombardement ont excité des mouvemens insurrectionnels, toujours étouffés dès leur naissance..... Il a „ fallu songer à se retirer pour ne pas tout perdre, et pour conserver à la République les restes d'un „ corps de troupes dont la constance n'a pu être altérée par des peines, des fatigues et des privations „ jusqu'alors inouies. Les forces physiques leur ont entierement manqué, et il ne me restait plus que des „ squélettes ambulans „

* Siège de la ville de Gênes







Duplessi-Bertaux inv. & del. · * L'An 9 de la Rep. · Duplessi-Bertaux aqua forti

DESAIX GÉNÉRAL DE DIVISION

DANS LA HAUTE ÉGYPTE, ET DEPUIS EMPLOYÉ A L'ARMÉE DE RÉSERVE,

tué à la bataille de Marengo, le 25 prairial l'an 8.

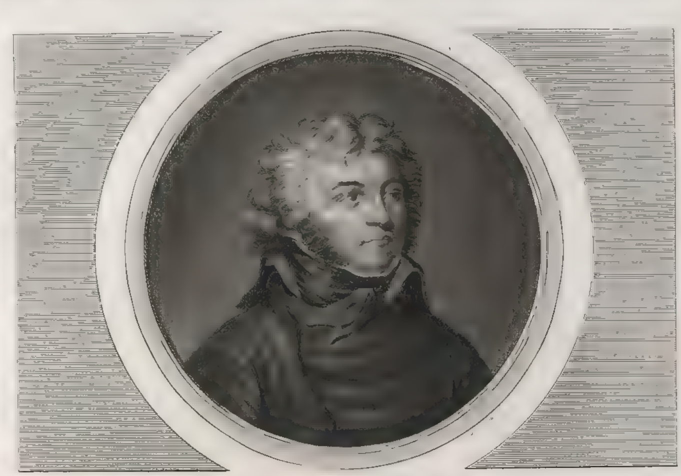
Desaix, né près de Riom dans la ci-devant Auvergne, aujourd'hui Département du Puy de Dôme, étoit issu d'une famille noble, et avoit reçu une éducation soignée. Il s'étoit particulièrement attaché à l'étude de l'histoire; et dans cette étude, il admiroit avec enthousiasme la gloire que les grands hommes de la Grèce s'étoient acquise par leurs vertus et leurs exploits. De là, cette sublime et brûlante soif de la renommée et de la célébrité, dont son ame fut dévorée, et qui le porta à braver tous les obstacles, toutes les fatigues, tous les dangers, pour égaler les héros dont il envioit les lauriers.

A l'attaque des lignes de Weissembourg, en l'an 3, il fut blessé, et combattit pendant deux heures entières dans cet état. Enfin il finit par se rendre maître du champ de bataille. Sa brillante, mais trop courte carrière, n'offre qu'une suite non interrompue d'exploits et de triomphes. Dans la plaine de Mutterstatt, au delà de la Rehrbach, au passage du Rhin près de Dusseldorff, partout où Desaix commande, l'ennemi est repoussé, culbuté, mis en pleine déroute.

Bonaparte se propose de conquérir l'Egypte. Desaix s'embarque avec lui, et une nouvelle carrière se développe de nouveaux triomphes. On l'envoie dans la haute Egypte, et il remporte sur les Mamelucks et les Arabes trois victoires consécutives, qui les mettent dans l'impuissance de renouveller leurs attaques, et de tenter encore d'autres hasards. C'est peu de vaincre, Desaix aspire à une gloire plus solide. Il se fait adorer, il fait chérir le nom français dans ces contrées, dont les habitans, étonnés de ses vertus, ne le désignent plus que par le surnom glorieux de Sultan juste.

De retour en Europe, ce jeune héros apprend que Bonaparte commence en Italie une nouvelle campagne. Il demande aussitôt à en partager tous les périls. On lui confie le commandement d'une division. L'ennemi, réduit au désespoir par la perte des batailles de Casteggio et Montebello, tente un dernier effort, non loin de Marengo, dans la vaste plaine de San-Juliano; la victoire se montre quelque tems infidèle aux drapeaux français. Mais Desaix est là; Mélas ne se réjouira pas longtems d'un triomphe momentané. Desaix s'avance avec sa division, et se mettant à la tête d'une charge à la bayonnette, il décide la victoire. hélas! ô perte irréparable! bientôt il tombe atteint d'une balle mortelle, et n'a que le tems d'adresser ces mots au jeune Lebrun: „allez dire au premier Consul que je meurs avec le regret de n'avoir pas assez fait pour vivre dans la postérité„, paroles à jamais mémorables, et qu'on ne peut attribuer qu'à cette touchante et rare modestie, qui ajoutoit un nouveau lustre à toutes ses éminentes qualités. Telle fut la mort d'Epaminondas à Mantinée; telle fut celle de Bayard à Rébec, telle fut enfin celle de Joubert à la bataille de Novi.

* Desaix General de Division, tué à la bataille de Marengo le 25 Prairial l'an 8





KLÉBER GÉNÉRAL DE DIVISION

À L'ARMÉE DU RHIN, ENSUITE GÉNÉRAL EN CHEF PAR INTERIM, de l'Armée de Sambre et Meuse.

Nous n'entreprendrons point, en traçant l'histoire de nos plus célèbres généraux, d'établir entre eux aucun parallèle; c'est aux militaires instruits, aux tacticiens profonds, et surtout à la postérité qu'il est réservé de prononcer sur leur gloire, et d'assigner le rang que chacun d'eux doit avoir parmi les plus illustres guerriers; nous nous bornons à exposer avec toute la fidélité de l'histoire, les faits mémorables qui ont assuré tant de triomphes à nos armées.

Kléber, général de division de l'armée du Rhin, se distingua d'abord par la brillante expédition du passage du Rhin, les 19 et 20 fructidor l'an 3: cette victoire suffisoit pour faire la réputation d'un général: l'ennemi fut chassé de tous ses retranchemens; nous primes Keyrswerth, avec toute l'artillerie, et Dusseldorff, où deux mille autrichiens défilèrent devant sept cents grénadiers républicains, laissant dans la ville deux cents pièces de canon, dix mille fusils, et des munitions de toutes espèces.

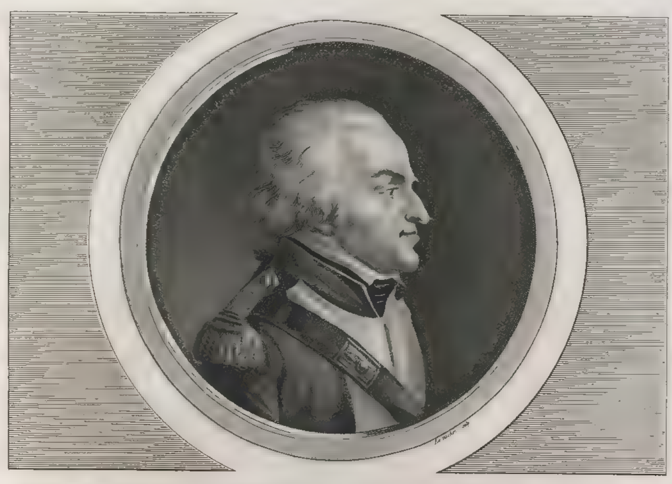
Kléber fut ensuite employé comme général de division, dans l'armée de Sambre et Meuse. Il ne tarda pas à se signaler par l'attaque des retranchemens de la Sieg et de la Acher le 13 prairial l'an 4; l'ennemi fut chassé et battu sur tous les points; il eut deux mille hommes tués; et on lui fit mille prisonniers: ce brillant succès fut obtenu par l'aile droite, que commandoit Kléber. Mais ce qui mit le comble à sa gloire, ce fut la célèbre bataille d'Altenkirchen, qui eut lieu le 26 du même mois: les impériaux y furent mis en pleine déroute, et eurent un grand nombre de tués; on en fit trois mille prisonniers; on s'empara de quatre drapeaux, de douze pièces de canon, d'une grande quantité de caissons et d'équipages, de magasins de vivres &c. cette bataille décida du sort de la campagne, qui ne fut plus qu'une suite de triomphes.

Le 28 messidor suivant, Kléber prit Francfort, où il trouva cent soixante et onze canons de bronze, cinq mille fusils, &c. le 21 thermidor, il livra sur la Rednitz un combat, où l'ennemi fut aussi mis en deroute, avec perte de soixante dix pièces de canon et de quantité de munitions que nous trouvames dans Forscheim, qu'il fut obligé d'abandonner.

Enfin il vit couronner ses succès par les mémorables victoires de Matharie et d'Héliopolis, en égypte avec quinze mille français il détruisit presqu'entièrement l'armée du grand Visir, forte d'environ soixante mille hommes.

Comme il étoit plus aisé d'assassiner Kléber que de le vaincre, on expédia de Gaza un turc, nommé Souleyman, natif d'Alep, qui se rendit au Caire, et ayant trouvé un moment favorable, perça cet homme célèbre de quatre coups de poignard, dont il expira sur le champ: le 25 prairial l'an 8, pour louer dignement Kléber, il suffit de dire que, ce fut lui que Bonaparte choisit pour le remplacer dans le commandement en chef de cette contrée.

* Assassinat de Kléber, général en chef de l'Armée d'Égypte le 25 Prairial l'An 8





Duplessis Bertaux [illegible] del. — An 8 de la Rép. — Duplessis Bertaux aqua forti

LA TOUR D'AUVERGNE, PREMIER GRENADIER
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, TUÉ À LA BATAILLE D'HOBERHAUSEN,
le 8 Messidor, an 8. (28 Juin 1800.)

La Tour d'Auvergne, mort au champ d'honneur, comme Turenne, dont il descendoit, dont il possédoit toutes les vertus civiles et militaires, n'étoit qu'un simple soldat, et il a été pleuré, comme ce grand Capitaine, par toute une armée triomphante qui parut oublier sa victoire pour ne s'occuper que de sa perte. Il prit, dès sa jeunesse, [illegible] de la liberté, dont le génie a toujours plané sur la Contrée (1) qui s'honore d'avoir vu naître ce guerrier. Elle [illegible] de l'un de ses aïeux que poursuivoit la tyrannie. Ses parens, qui parurent ignorer longtems leur illustre origine, le destinèrent à la profession des armes. Son ame s'enflammoit au récit des belles actions que peint l'histoire, il vouloit marcher sur les traces de Turenne. Que de fois ne l'a-t-on pas vu contempler son tombeau en versant des larmes que lui arrachoit l'amour de la gloire.

Capitaine de [illegible] dans le régiment d'[illegible], quand ce corps fut destiné à faire partie d'une armée qui, de concert avec celle d'Espagne, devoit combattre les Anglais sur le bord du Tage. Il s'y distingua par des [illegible], qu'elles fixèrent sur lui les regards du souverain de cette [illegible] contrée [illegible] d'un de ses ordres militaires, et lui remit le Brevet d'une pension de 3000#, mais La Tour d'Auvergne [illegible] ses principes lui firent penser que pour un soldat français la seule récompense est l'honneur.

[illegible] l'histoire [illegible] les exploits de La Tour d'Auvergne [illegible], en Helvétie, sur les bords du Rhin et du Danube. [illegible] les murs de Chambéry où il entra, l'épée à la main, à la tête d'une [illegible] qui défendoient cette place, et menaçoit les frontières de France. [illegible] Simple et modeste, comme Turenne; il étoit comme lui [illegible], humain, bienfaisant et sensible. Il apprend que la réquisition va enlever un fils, le seul appui qui restoit à l'un de ses amis, il obtient de remplacer ce jeune homme à l'armée, et fait toute la campagne en qualité de simple soldat dans le bataillon [illegible] de ce respectable vieillard (2) [illegible] quel [illegible], quel admirable dévouement de l'amitié! Tel fut celui que Bonaparte a nommé, en lui envoyant un sabre d'honneur, le premier Grenadier de la République; et auquel Moreau a fait élever, hors du village d'Hoberhausen, près de Neubourg, un monument confié à la garde de tous les braves de l'univers.

---

(1) Il étoit né à Carhaix en Bretagne, [illegible] Département du Finistère.

(2) [illegible]

La Tour d'Auvergne tué à la bataille d'Hoberhausen le 8 Messidor an 8





Duplessi Bertaux inv. & del. — * An 8 de la Rep. — Duplessi Bertaux aqua fort.

BRUNE,

GÉNÉRAL DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN HELVÉTIE, et depuis en Batavie.

Depuis le commencement de la révolution, l'aristocratie des cantons Suisses faisait une guerre sourde à la République Française. Les Sénateurs de Berne crurent enfin pouvoir faire éclater leurs intentions hostiles, lors du passage d'une partie de l'armée qui revenait d'Italie. Le général Brune fut obligé de repousser la force par la force. Il s'empara des villes de Soleure et de Fribourg et battit les Bernois dans cinq batailles successives. La campagne se termina par la mémorable victoire de Morat. Le 15 ventôse an 6, le général Brune entra triomphant dans Berne. Dès ce moment, l'olygarchie des patriciens de la Suisse fut anéantie, et la république helvétique s'éleva sur ses débris.

Le général Brune fut nommé depuis au commandement en chef de l'armée française en Batavie. Le 10 fructidor an 7, les Anglo-Russes, commandés par le duc d'Yorck, avaient opéré un débarquement, et la flotte batave leur avait été livrée par la plus lâche perfidie. Maîtres du Zuiderzée, ils semblaient menacer Amsterdam. Brune vint le 15 à Alkmaër, fit ses préparatifs de défense, soutint l'attaque générale des ennemis devant Bergen, les chassa de cette ville, reprit Castricum, et, le 26 vendemiaire an 8, signa une capitulation honorable pour les deux républiques, et d'après laquelle les Anglo-Russes furent contraints de se rembarquer.

Quelques mois après, l'empire de la constitution fut suspendu dans les départemens des Côtes du Nord, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de la Loire-inférieure. Si, pour y opérer le retour du bon ordre et de la tranquillité, le gouvernement fut obligé de déployer un grand pouvoir, il en confia l'exercice au général en chef Brune, qui sut concilier avec les rigueurs nécessaires cette bienveillance fraternelle qui, dans les discordes civiles, ne cherche que des innocens et ne trouve que des hommes dignes d'excuse ou de pitié. C'est le témoignage que les consuls de la République Française eux-mêmes rendent à sa conduite, dans la proclamation qu'ils adressèrent aux habitans de ces départemens, le premier floréal suivant.

* Capitulation du D. d'Yorck en Batavie, embarcation des troupes anglaises.







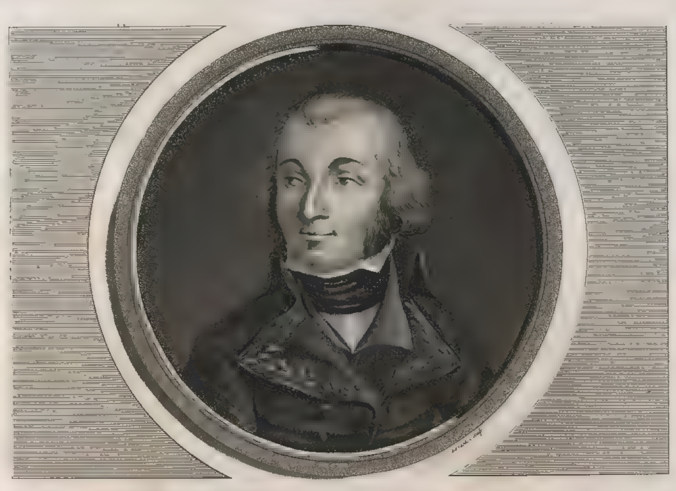
Duplessis-Bertaux inv. & del. — * Arcole [illegible] — Duplessis-Bertaux aqua forti

AUGEREAU,

GÉNÉRAL DE DIVISION DE L'ARMÉE D'ITALIE, en l'an 4 et en l'an 5.

Qui pourra dignement retracer les brillants et rapides succès qui ont immortalisé les armées de la Républ[illegible] [illegible] de retentir du Nord au Midi des Alpes au Rhin, et de [illegible] [illegible] la mer Adriatique. Parmi les braves qui [illegible] une pl[illegible] [illegible] militaire, la postérité distinguera Augereau. Ses premiers pas dans la carrière furent [illegible] [illegible] éclat. Dans les mémorables campagnes d'Italie, on le vit tour-à-tour triompher au combat [illegible] la bataille [illegible] s'emparer de Cassaria, se signaler à la prise de [illegible] [illegible] et d'Alba, se rendre maître de la forteresse de Peschiéra et de 80 pièces de canon, du fort [illegible] des retranchements et de la tour; entrer triomphant, avec le général [illegible] dans [illegible] reprendre Brescia; contribuer à la défaite de Wurmser, [illegible] et à la prise de Vérone; se distinguer à l'attaque de Porto-Legnago, et mettre enfin le sceau à sa gloire par le courage qu'il déploya à la bataille d'Arcole, où, à la vue d'un danger imminent il se saisit d'un drapeau, et le porta jusqu'à l'extrémité du pont, sous le feu meurtrier des ennemis. Un décret du corps législatif lui fit don de ce drapeau. Appelé en l'an 5, au commandement de la [illegible] division militaire, ce fut lui qui arrêta Pichegru au 18 fructidor, et les deux conseils lui [illegible] pour sa conduite dans cette journée. En l'an 6 il fut nommé général en chef des armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse, et ensuite commandant de la [illegible] division militaire. En l'an [illegible] [illegible] les fonctions de législateur. A l'époque du 18 brumaire [illegible] remarqua [illegible] paroles qu'il adressa à Bonaparte dans un sublime élan de [illegible] « Quoi [illegible] vous avez voulu faire quelque chose pour la patrie, et vous n'av[illegible] pas appelé Augereau! »

* Augereau plante un drapeau sur le pont d'Arcole malgré le feu de l'ennemi.





Duplessi-Bertaux inv. & del. — * L'An 10 de la Rép. — Duplessi Bertaux aqua forti

JOURDAN, GÉNÉRAL EN CHEF
DE L'ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE,
et ensuite de l'Armée du Danube.

Jourdan commandait, en 1793, à la bataille de Hondscoote, le corps de l'armée aux ordres du général Houchard; et ce fut lui qui, par une manœuvre hardie, décida le gain de cette bataille mémorable. La même année, il força le prince de Cobourg à lever le siége de la place de Maubeuge. La campagne suivante, il défit Beaulieu à Arlon, traversa les Ardennes, et vint, après avoir vaincu mille obstacles, opérer, sur la Sambre, sa jonction avec l'armée du Nord. L'armée dont il prit alors le commandement, sous la dénomination d'armée de Sambre-et-Meuse, gagna, dans cette seule campagne, trois grandes batailles, celle de Fleurus, celle de l'Ourthe et celle de Roër; reprit Landrecies, le Quesnoy, Valenciennes et Condé; fit, en outre, la conquête de Charleroi et de Maëstricht, et alla enfin prendre ses quartiers d'hiver sur le Rhin. En l'an 3, elle passa ce fleuve à la face de l'ennemi, s'empara de la forteresse de Dusseldorff, et se porta jusque sur le Mein; mais elle fut obligée de rétrograder, par la lenteur que l'on mit à lever les difficultés que présentait le traité de Bâle sur la ligne de démarcation. En l'an 4, elle força le prince Charles, campé à Baumolder, à se retirer avec précipitation sur la rive droite, par Mayence, et se porta rapidement jusqu'à six lieues de Ratisbonne. On ignore précisément quelles furent les causes qui l'obligèrent à faire sa retraite; mais ce qui paraît certain, c'est que cette retraite ne fut pas une déroute, comme on affecta de le publier dans le temps: on l'attribue principalement au plan de campagne, qui était mauvais, et qu'il était prescrit à Jourdan de suivre. En l'an 5, ce général fut appelé au corps législatif. En l'an 7, il alla prendre le commandement de l'armée du Danube, après la rupture des négociations de Rastadt; mais il ne fut pas aussi heureux que dans les campagnes précédentes, et, à cet égard, il est essentiel d'observer que le directoire avait ordonné aux généraux de combattre, sans les avoir mis en état de fixer la victoire. En l'an 8, le premier Consul, qui sait distinguer et récompenser le mérite, le nomma ministre extraordinaire de la république française en Piémont.

* Victoire remportée à Fleurus, par les français le 8 Messidor an 2





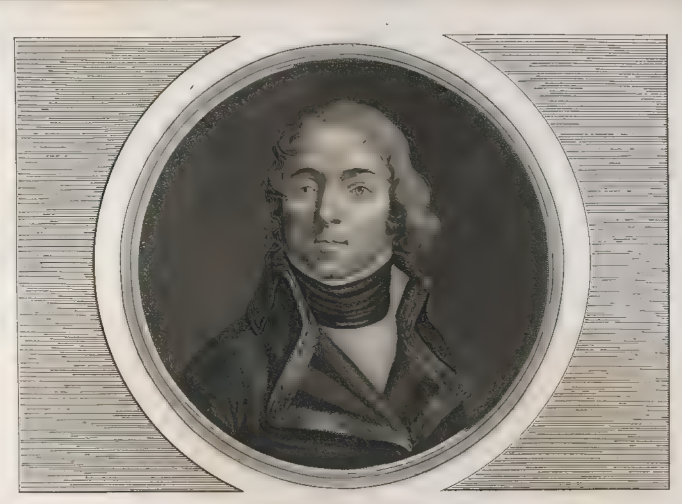
Duplessi-Bertaux inv. & del. — * An 5 de la Rep. — Duplessi Bertaux aqua forti

G.P. DUHESME,

GÉNÉRAL DE DIVISION.

Guillaume Philibert Duhesme, né au Bourgneuf, Département de Saône et Loire, Capitaine de Volontaires en 1791, et ensuite Lieutenant Colonel d'un Corps franc formé par lui, (le 4eme Bataillon franc) se fit d'abord remarquer dans la première retraite de la Belgique, au commencement de 1793, et à la défense de la fameuse forêt de Mormalle. Nommé Général de Brigade, il commanda peu de tems après l'avant-garde de l'aile droite de l'armée du Nord qui combattit sous Landrecies et sur la Sambre, et y rendit d'importans services en différentes affaires. Général de division dans l'aile de l'Armée de Sambre et Meuse commandée par Jourdan, il associa son nom à ceux des illustres vainqueurs de Fleurus, et termina cette Campagne par le blocus et le siège de Maestricht. Pendant l'hiver de l'an 3, il mérita dans celle qu'il fit contre les Chouans l'estime des Généraux Hoche et Dubayet. Delà passé à l'Armée de Rhin et Moselle, en l'an 4, il se distingua sous les yeux du Général en chef Moreau aux combats de Neubourg et Suchenried, à la bataille de Biberac et dans cette retraite célèbre couronnée par la défense de Kehl. En l'an 5, il commanda le second passage du Rhin vis-à-vis Dirschem, et l'effectua en plein jour avec une audace peu ordinaire; aussi le Directoire exécutif lui adressa t-il à cette époque des lettres de félicitation de ce passage et des actions qui l'avaient illustré précédemment. En l'an 7, Commandant de l'aile gauche de l'armée de Naples, il fit des prodiges de valeur et fut un des Généraux qui contribuèrent le plus à la prise de cette Ville et aux succès de la Campagne. Depuis il se distingua à l'armée d'Italie dans plusieurs affaires et notamment par la reprise de Crémone à l'ennemi le jour même de la Bataille de Marengo qui a décidé de la Paix du Continent. Enfin Lieutenant Général de l'armée Gallo-Batave en Franconie, il mérita l'honneur d'être cité dans toutes les affaires qui y eurent lieu. Le premier Consul qui sait distinguer et recompenser le mérite, lui donna, lors de son séjour à Lyon, une grande marque de confiance et de bienveillance, en l'appellant au commandement de la 19.e division militaire.

* Le Général Duhesme bat la caisse avec le pommeau de son épée pour rallier sa troupe.





BEURNONVILLE, GÉNÉRAL EN CHEF,

AMBASSADEUR DE LA RÉPUBL. FR. PRÈS LA COUR D'ESPAGNE,

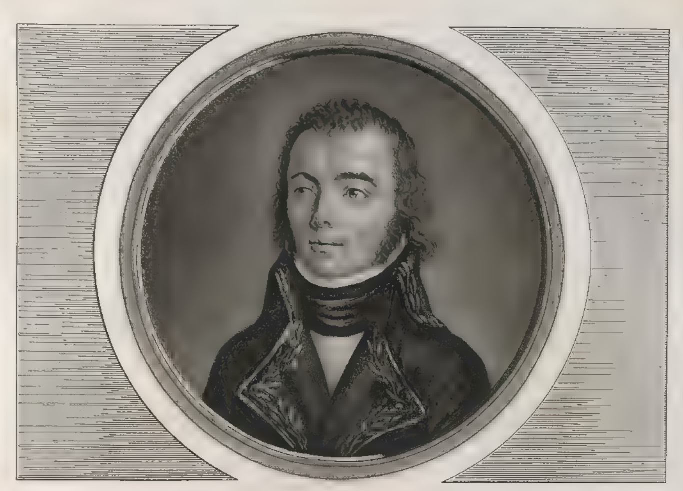
Né à Champigneulle, le 10 Mai 1752.

Dès l'age de seize ans (en 1758), Beurnonville entra au service en qualité de sous-lieutenant de Cavalerie. Son activité et les talens militaires qu'il déploya, surtout dans les trois campagnes de l'Inde, en 1779, 1780 et 1781, l'élevèrent bientôt aux grades supérieurs. Maréchal de camp en 1792, il se distingua à l'occupation des gorges de Porentrui, a la prise de Menin, de Courtrai, et dans la belle défense du camp de Maulde, à la suite de la quelle il fut promu au rang de Lieutenant Général. Commandant en chef de l'Armée du Nord, il y mérita le glorieux surnom d'Ajax français, dans la célèbre journée du 20 7.bre qui sauva Paris; et c'est à lui que l'on dut la retraite de l'armée Prussienne, la prise de Quiévrain, des hauteurs de Bossu, enfin la victoire de Gemmapes. Porté au ministère de la guerre, en 1793, il y fit admirer la sagesse de son administration. Commissaire chargé de la réorganisation de l'armée du Nord, lors de la trahison de Dumourier, il fut arrêté et resta prisonnier trente trois mois en Autriche. Echangé ensuite contre la fille de Louis XVI, il prit le commandement en chef des armées du Nord et Batave réunies, et refit la brave armée de Sambre et Meuse que des malheurs avaient désorganisée. Aux mémorables journées des 18 et 19 Brumaire an VIII, il fut un des premiers généraux en chef à s'associer aux travaux de Bonaparte qui, découvrant en lui un négociateur habile, lui confia le soin de rallier la Prusse éloignée, et de négocier la paix avec la Russie. Après avoir terminé le travail des indemnités Germaniques et les plus grands intérêts de la France au Nord et en Allemagne, il vient d'être désigné par le premier Consul pour une mission non moins importante en Espagne.

Ferme et sage au Conseil, mais terrible au combat,
Sur le Rhin et l'Issel il fixa la victoire;
Il parut dans les fers comme aux champs de la Gloire,
Tour à-tour général et ministre d'État.

(Par un poëte Prussien)





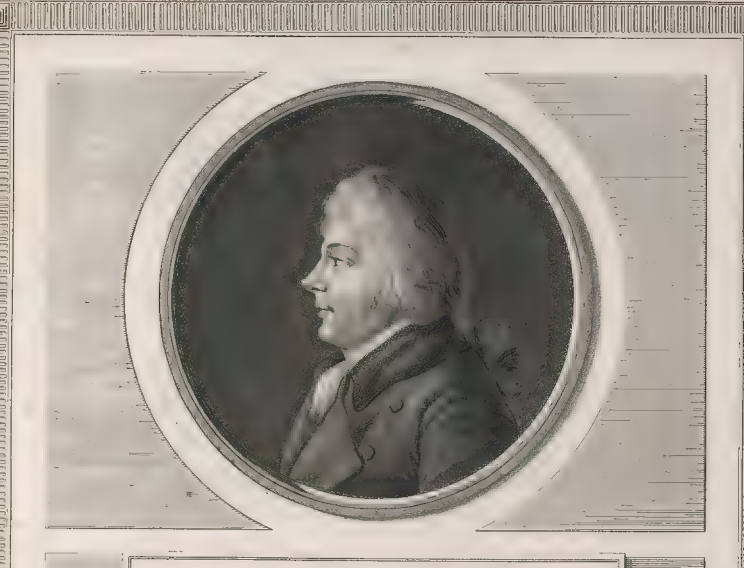


MACDONALD,

GÉNÉRAL EN CHEF DES ARMÉES DE NAPLES ET DES GRISONS.

Parvenu très jeune au grade de Capitaine dans le régiment de Dillon avant la guerre, Macdonald s'éleva successivement aux grades supérieurs par des actions d'éclat, dès la premiere Campagne. Général de brigade, il se couvrit de gloire à Blaton, à Menin et Warwick, &.ª Il contribua efficacement a la seconde conquête de la Belgique, notament aux batailles de Moëseron, Tournay, Turcoin, Courtray, Hooghlede, Bruges, Deynse, Gand, Malines &.ª et à celle de la Hollande, aux passages de la Meuse, du Whaal, du Leeck, du Rhin, &.ª ou il commandait en chef par intérim à l'époque des préliminaires de Léoben.

En l'an VII, après avoir évacué Rome où il commandait, à l'approche de l'armée Napolitaine, surpris et envelopé à Civita-Castellana, n'ayant sous ses ordres que 5500 combattans, il défit et mit en déroute le général Mack à la tête de 40,000 hommes, fit 3000 prisonniers, enleva 60 bouches à feu et tous les équipages ennemis, rentra dans Rome, prit Capoue et bientôt après entra dans Naples où il fut nommé Général en Chef. Séparé de l'armée d'Italie par les progrés de Suwarow, attaqué par les insurgés sur le Continent et par les Anglais sur les Côtes, il entreprend et exécute sa mémorable retraite, ramène son armée en Toscane, r'ouvre les communications avec Gênes, passe les Apennins, renverse les colonnes qui lui sont opposées à Modène où il est blessé dans une mêlée de cavalerie, atteint l'ennemi sur les bords de la Trebia, lui livre une sanglante bataille pendant trois jours, ne renonce à forcer le passage que lorsqu'il n'a plus d'espoir d'être secouru par l'armée d'Italie encore hors de mesure, repasse les Apennins, et opère sa jonction par la côte de Gênes, ramenant 6000 prisonniers, 15 drapeaux et 22 canons ennemis. — De retour en france, en l'an VIII, il seconde Bonaparte au 18 brumaire. — En l'an IX, nommé général en chef de l'armée de reserve et de celle des Grisons, il traverse la Suisse, contient les ennemis à la tête de l'Inn, passe les Alpes Rhetiennes au milieu d'un hiver rigoureux, attaque le Mont Tonal, pénètre dans le Tyrol, prend de vive force la ville de Trente et forme la communication contigue des Armées du Rhin et d'Italie, sur la nouvelle ligne d'opération interrompue par les armistices, et depuis par le traité de Luneville. — Après la paix, Macdonald est envoyé comme ambassadeur extraordinaire auprès de sa Majesté Danoise.



C. M. TALLEYRAND DE PÉRIGORD,
Ministre des Relations Extérieures.

CHARLES MAURICE TALLEYRAND DE PÉRIGORD,

MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Evêque d'Autun et Député aux Etats-Généraux en 1789, Talleyrand de Périgord fut un des membres les plus distingués du Comité de Constitution de l'Assemblée Nationale. Ce fut lui qui provoqua, le premier, la suppression des dîmes du clergé et l'application de ses biens au soulagement du trésor public. Il s'occupa beaucoup aussi, à cette époque, des moyens de restauration des finances et du crédit national par l'organisation des banques et d'une Caisse d'amortissement. C'est à lui que l'on doit la sublime idée de l'unité des poids et mesures, et ce fut d'après son rapport que la grandeur du quart du méridien terrestre fut prise pour base de ce nouveau système qui n'a reçu son application que plusieurs années après. Nous en dirons autant de son projet sur l'instruction publique et la création d'un Institut national. On se rappelle encore le talent qu'il déploya dans l'importante discussion relative à l'Etat civil des juifs regnicoles, et la dignité avec la quelle il exerça les fonctions religieuses à la mémorable fédération du 14 Juillet 1790.

Membre du Département de Paris, en 1791, il fut un des exécuteurs testamentaires de Mirabeau.

Envoyé à Londres, au commencement de 1792, et chargé par le ministère exécutif d'une Mission particulière, il fut bientôt en butte à la calomnie qui, lui supposant des vues anti-révolutionnaires, parvint à le faire décréter d'accusation et inscrire sur la liste des émigrés. Retiré en Amérique, il écrivit pour solliciter sa rentrée en France, et il obtint la justice qu'il reclamait.

Nommé en l'an 5, ministre des relations extérieures, il négocia divers traités dont l'importance et les dispositions justifierent la haute idée que l'on avait de ses connaissances diplomatiques. A la fin de l'an 7, persécuté de nouveau par les desorganisateurs qui l'avaient déjà proscrit, et qui commençaient à former un parti redoutable, il donna sa démission au Directoire exécutif. Mais le retour inesperé de Bonaparte changea bientôt la face des choses, et Talleyrand fut rappellé au ministère. Il n'a cessé d'y dévelloper cette habileté et ces talens du premier ordre, qui constituent le négociateur et l'homme d'Etat. La République lui doit les traités qui ont assuré la paix continentale; il acquerra de nouveaux droits à sa reconnaissance par le traité qui doit assurer enfin la paix maritime à la France et à l'Europe.

CONCORDAT,

BULLES ET BREFS

DE N. S. P. LE PAPE PIE VII,

SUR LES AFFAIRES ACTUELLES DE L'ÉGLISE DE FRANCE.

Réduction des Fêtes, Publication du Jubilé, et Décret pour la nouvelle Circonscription des Archevêchés et Evêchés.

CONVENTION

ENTRE SA SAINTETÉ PIE VII,

ET

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Le premier Consul de la République française, et Sa Sainteté le souverain Pontife *Pie VII*, ont nommé pour leur plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la Sainte-Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Le premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseillier d'état, Crétet, conseiller d'état, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud, d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. I.er La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement du Gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul : et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement du Gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité » au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets » aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucuns conseils, de n'entretenir » aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité » publique; et si, dans mon diocèse, ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque » chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement ».

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

VIII. La formule des prières suivantes sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France.

Domine, salvum fac Rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celle de leurs ayant-cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés seront réglés par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris le 26 messidor de l'an 9 de la République française.

JOSEPH BONAPARTE. (L. S.)

HERCULES cardinalis CONSALVI. (L. S.)

CRETET. (L. S.)

JOSEPH, archiep. Corinthi. (L. S.)

BERNIER. (L. S.)

F. CAROLUS CASELLI. (L. S.)

PROCLAMATION

DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

AUX FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

Du sein d'une révolution inspirée par l'amour de la patrie, éclatèrent tout-à-coup au milieu de vous des dissentions religieuses qui devinrent le fléau de vos familles, l'aliment des factions et l'espoir de vos ennemis.

Une politique insensée tenta de les étouffer sous les débris des autels, sous les ruines de la religion même. A sa voix cessèrent les pieuses solennités où les citoyens s'appelaient du doux nom de frères et se reconnaissaient tous égaux, sous la main du Dieu qui les avait créés; le mourant, seul avec la douleur, n'entendit plus cette voix consolante qui appelle les chrétiens à une meilleure vie, et Dieu même sembla exilé de la Nature.

Mais la conscience publique, mais le sentiment de l'indépendance des opinions se soulevèrent, et bientôt, égarés par les ennemis du dehors, leur explosion porta le ravage dans nos départemens; des Français oublièrent qu'ils étaient Français et devinrent les instrumens d'une haine étrangère.

D'un autre côté, les passions déchaînées, la morale sans appui, le malheur sans espérance dans l'avenir, tout se réunissait pour porter le désordre dans la société.

Pour arrêter ce désordre, il fallait rasseoir la religion sur sa base, et on ne pouvait le faire que par des mesures avouées par la religion même.

C'était au souverain Pontife que l'exemple des siècles et la raison commandaient de recourir, pour rapprocher les opinions et réconcilier les cœurs.

Le chef de l'Eglise a pesé, dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Eglise, les propositions que l'intérêt de l'Etat avait dictées; sa voix s'est faite entendre aux pasteurs : ce qu'il approuve, le Gouvernement l'a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la République.

Ainsi disparaissent tous les élémens de discorde; ainsi s'évanouissent tous les scrupules qui pouvaient alarmer les consciences, et tous les obstacles que la malveillance pouvait opposer au retour de la paix intérieure.

Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissentions, vos malheurs et vos fautes; que cette religion qui vous unit, vous attache tous par les mêmes nœuds, par des nœuds indissolubles, aux intérêts de la patrie.

Déployez pour elle tout ce que votre ministère vous donne de force et d'ascendant

sur les esprits; que vos leçons et vos exemples forment les jeunes citoyens à l'amour de nos institutions, au respect et à l'attachement pour les autorités tutélaires qui ont été créées pour les protéger; qu'ils apprennent de vous que le Dieu de la paix est aussi le Dieu des armées, et qu'il combat avec ceux qui défendent l'indépendance et la liberté de la France.

Citoyens qui professez les religions protestantes, la loi a également étendu sur vous sa sollicitude. Que cette morale commune à tous les chrétiens, cette morale si sainte, si pure, si fraternelle, les unisse tous dans le même amour pour la patrie, dans le même respect pour ses lois, dans la même affection pour tous les membres de la grande famille.

Que jamais les combats de doctrine n'altèrent ces sentimens que la religion inspire et commande.

Français! soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité! Que cette religion qui a civilisé l'Europe soit encore le lien qui en rapproche les habitans; que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent.

Le premier Consul, signé, BONAPARTE.

Paris, le 27 Germinal, an 10 de la République française.

LETTRES APOSTOLIQUES,

SCELLÉES EN PLOMB,

Portant nomination de S. E. Monseigneur le Cardinal Caprara, *en qualité de Légat* à Latere.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils, Jean-Baptiste Caprara, Cardinal-Prêtre de la Sainte-Église Romaine, du titre de Saint Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, notre Légat *à Latere*, et celui du Saint-Siége, auprès de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française.

La droite du très-haut, qui, dans tous les temps a manifesté avec éclat sa puissance, vient de renouveler de nos jours ses prodiges. Au milieu des orages et des tempêtes dont la France vient d'être battue, la très-grande majorité de cette nation a toujours demeuré fortement attachée à la religion qu'elle a reçue de ses pères et qu'elle a sucée avec le lait. Jalouse de marcher sur les traces de ses aïeux, qui ont fait tant de bien à l'Eglise, elle s'est acquise une gloire immortelle dans ce qu'elle a fait pour conserver la religion. Aussi n'avons-nous jamais cessé, et ne cesserons-nous jamais de rendre en toute humilité des actions de graces au Dieu des miséricordes, qui a bien voulu, au milieu des anxiétés et des peines attachées, surtout dans les temps présens, au suprême pontificat dont il nous a chargé par un secret jugement, faire luire à nos yeux un rayon de consolation, en nous offrant les moyens de rendre à la religion catholique, dans ce pays, le libre exercice de son ministère, et d'y faire refleurir l'antique pureté de son culte.

L'amour paternel que nous avons toujours porté à la nation française, et notre désir ardent de voir cet ouvrage aussi heureusement commencé, être conduit par nous avec le secours de Dieu à une heureuse fin, nous remplissent d'une vive impatience, et nous forcent à chercher tous les moyens d'opérer un aussi grand bien, d'où dépend le salut de tant d'ames que notre Seigneur Jésus-Christ a bien voulu racheter au prix de son sang.

Or, comme il nous a paru, ainsi qu'au Gouvernement français, très-utile pour le but que nous nous proposons, d'établir en notre nom et au nom du siége apostolique, un légat qui, se rendant en France, pourvoie aux besoins spirituels des fidèles, et accélère les heureux effets que l'on doit attendre de la convention passée entre nous et le gouvernement de la République française; après avoir ouï nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte-Église romaine, que nous avons cru devoir tous convoquer pour délibérer sur une affaire d'une aussi grande importance, de leurs avis et consentement unanime, nous vous avons choisi, vous, notre cher fils, pour confier à votre foi, à votre religion et à votre prudence une aussi importante mission, persuadés que vous surpasserez nos désirs et notre attente par la vertu et la sagesse qui vous distinguent, et surtout par cet attachement et ce zèle que vous n'avez cessé de montrer pour les intérêts de l'église catholique dans les autres fonctions que le Saint-Siége vous a confiées.

Nous vous choisissons donc, en vertu des présentes lettres, nous vous établissons, et nous vous députons, en qualité de notre légat, et en qualité de légat du siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française et près du peuple français; vous recommandant, au nom de votre amour pour Dieu, de votre respect pour nous et pour le Saint-Siége, et de votre dévouement aux intérêts de la religion, de recevoir cette charge avec joie, de vous en acquitter, moyennant la grace de Dieu, avec fidélité et avec zèle, tant que la nécessité des circonstances nous le fera juger convenable.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de notre Seigneur Jésus-Christ 1801, le 9 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

A Card. Pro-Dat. R. Card. Braschi-Onesti.
Visa de Curia. J. Manassei.

Lieu + du plomb. F. Lavizzari.

A NOTRE CHER FILS,

JEAN-BAPTISTE CAPRARA,

Cardinal-Prêtre de la Sainte-Église romaine, du titre de Saint Onuphre, Archevêque, Évêque d'Iési, notre Légat *à Latere*, et celui du Saint-Siége, auprès de notre très-cher Fils en J. C., Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française.

PIE VII, PAPE,

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

D'après la connaissance que nous avons de votre religion,

de votre doctrine et de votre prudence, qui s'est manifestée dans tous les emplois dont nous vous avons chargé, nous avons résolu de vous envoyer en France, en qualité de légat *à latere*, pour y régler les affaires ecclésiastiques, conformément à ce qui a été statué par la convention passée entre nous et la République; et afin que vous puissiez plus facilement exécuter et conduire à une heureuse fin une commission aussi importante, nous vous donnons, en vertu de notre autorité apostolique, toutes les facultés qui sont ordinairement accordée par le droit, l'usage, le style et la coutume, ou par le privilège, aux légats *à latere* du siége apostolique, et nommément le pouvoir d'absoudre, dispenser, commuer, remettre, exempter, à volonté et suivant ce que votre sagesse vous suggérera, dans les diverses circonstances des lieux, des temps et des personnes, à la charge de votre conscience, et avec cette salutaire modération que vous jugerez, devant le Seigneur, être convenable. Nous vous donnons encore le pouvoir de subdéléguer aux personnes qui paraîtront devant Dieu, les plus capables, les mêmes facultés, si vous le jugez nécessaire au bien de l'Eglise et à celui des ames. Nous espérons que vous en userez de telle manière, que dans les choses douteuses vous n'oublierez jamais ce que Saint Innocent I.er, notre prédécesseur, écrivait à Félix, évêque de Naucera, en ces termes (1) :

« Nous ne pouvons assez louer votre sagesse, qui vous fait » marcher sur les traces de nos pères, et recourir à nous, » comme au chef de l'épiscopat, dans tous les doutes qui » peuvent se présenter, afin que le Saint-Siege, ainsi consulté, » puisse prononcer sur ces difficultés, et statuer, même de » ces points douteux, quelque chose de certain et d'assuré. » En effets, on a toujours solennellement reconnu dans l'Église, ce que rappelle ce pontife dans sa lettre au concile de Milève (2); savoir, « que l'on doit consulter dans toutes les » questions difficiles et douteuses ». Et nous vous donnons affectueusement notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 septembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

BREF

Qui accorde au Cardinal Légat le pouvoir d'instituer les nouveaux Évêques.

PIE VII, PAPE,

Pour en conserver le souvenir.

Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Eglise se rétablir, et la religion refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la République française, et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales : savoir, l'archevêché de Paris et ses suffragans, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragans, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon, et ses suffragans, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry; l'archevêché de Rouen et ses suffragans, Évreux, Séez, Bayeux et Coutance; l'archevêché de Tours et ses suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieux; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragans, Angoulême, Poitiers et la Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragans, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragans, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragans, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragans, Tournay, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, églises auxquelles le premier Consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront appouvées et instituées par nous, et après nous, par les Pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis long-temps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu, par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb; attendu que les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier Consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas; mais par de si justes et si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers, et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée, de notre propre mouvement, science certaine, de mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la Sainte-Église romaine, notre légat *à latere*, et celui du Saint-Siége apostolique, auprès de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le même premier Consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen, et par le procès d'information que l'on abrégera, suivant les circonstances, de l'intégrité de sa foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission au jugement du siége apostoliques, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, cardinal-légat, nous nous tenons pour assurés que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale, aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal-légat, toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, et par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siége, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués, comme il vient

(1) Litt. 36, Tom. Ier, Ep. Rom. Pont. édit. Const. col. 910.
(2) Litt. 30, apud Const. Loc. cit.

d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté serment de fidélité, se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, réglemens apostoliques, et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 27 novembre 1801, la seconde année de notre Pontificat.

LETTRES DE CRÉANCE

DE S. E. LE CARDINAL LÉGAT,

A notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française.

Notre très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la Sainte-Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, que nous envoyons très-volontiers auprès de vous et de la nation française, en qualité de légat *à latere*, de nous et du Saint-Siége apostolique, vous remettra nos présentes lettres. Elles vous feront connaître les fonctions importantes que nous confions audit cardinal, et en même temps elles vous prouveront de plus en plus l'amour paternel que nous vous portons, et le zèle avec lequel nous nous empressons de régler et d'exécuter de la manière la plus fidelle et la plus exacte possible, tout ce qui a été statué entre nous par les actes de notre convention, pour le bien de la religion catholique, et pour la conservation de la tranquillité intérieure de la France. Nous n'avons pas besoin de recommander à vos bonnes graces ce cardinal, dont l'intégrité, la foi et la prudence vous sont connues, que vous avez demandé vous-même préférablement à tout autre, et que, pour cette raison, nous députons d'autant plus volontiers vers vous, que votre estime par sa vertu vous le rend plus cher et plus recommandable. Vous traiterez donc avec lui, avec la même confiance que vous pourriez faire avec nous-mêmes; car nous ne doutons pas qu'il ne réponde par sa religion, sa foi et sa prudence dans les affaires, à la connaissance que vous avez de lui, et qu'il ne se montre tel que nous le fait espérer la manière digne des plus grands éloges, dont il s'est acquitté de plusieurs emplois très-importans. Nous demandons au Dieu tout-puissant qu'il le dirige, et qu'il répande sur lui ces bénédictions, de sorte que toute sa conduite tende à la prospérité de l'église catholique, de notre Saint-Siège et de la République française, et nous vous donnons, comme un gage de notre charité paternelle, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 septembre 1801, la seconde année de notre Pontificat.

Joseph Marotti.

PUBLICATION

D'INDULGENCE PLÉNIÈRE,

EN FORME DE JUBILÉ.

Nous Jean-Baptiste Caprara, Cardinal-Prêtre de la Sainte-Église romaine, du titre de Saint Onuphre, Archevêque, Évêque d'Iési, Légat *à Latere*, de notre très-saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

Le cruel fléau de la guerre, qui ravageait depuis si long-temps une grande partie du globe, est enfin cessé par un effet de la miséricorde et de la bonté de Dieu, ainsi que par la sagesse du chef de votre République. La paix, objet continuel des désirs et des vœux de tous, vient d'être redonnée à la France. Elle a rendu à la patrie ses citoyens; aux pères, leurs enfans; aux épouses, leurs époux; aux campagnes, les laboureurs; aux arts, ceux qui les cultivent; et enfin, à la République entière, sa tranquillité. La joie s'est donc répandue dans l'ame des Français, parce qu'il n'en est peut-être aucun parmi eux qui ne participe au bonheur commun de la République. Mais quelque grand, quelque insigne que soit ce bonheur, il en est un qui doit vous paraître encore plus précieux, c'est de voir, après un si grand bouleversement de toutes choses, après tant de difficultés qu'il a fallu vaincre, tant de dissentions qu'il a fallu pacifier, la religion catholique rendue à son ancienne liberté, tous les troupeaux rentrés dans le même bercail, et marchant sous la houlette des mêmes pasteurs. Il nous est impossible de bien exprimer les consolations que le cœur paternel du Souverain Pontife a ressenties, en recueillant ainsi dans la joie de son ame, les fruits les plus abondans de ses soins et de sa sollicitude, lui qui, dès le premier instant de son élévation à l'apostolat, a tourné sur vous ses regards, et n'a épargné ni peines, ni travaux, pour mettre, par un tel bienfait, le comble au bonheur et à la gloire de votre nation.

Après avoir d'abord rendu graces en toute humilité au Seigneur, qui, se ressouvenant de sa miséricorde, a jeté sur vous un œil favorable, plein de la joie que nous ressentons en ce jour, nous félicitons l'illustre premier Consul de votre République, qui, par sa sagesse et ses soins, est devenu le principal instrument dont Dieu s'est servi pour opérer un si grand bien. Nous vous en félicitons, vous tous qui jouissez maintenant de ce bienfait; nous nous en félicitons nous-mêmes, qui avons été destinés par la Divine providence pour venir dans ce pays coopérer à votre bonheur, et en goûter, au milieu de vous, les délices.

Cette faveur que vous avez reçue de Dieu, et qui est véritablement *le don excellent et parfait*, exige que vous correspondiez en toute manière à la clémence et à la bonté du Seigneur, de peur que ce qui ne vous avait été donné que pour opérer votre salut, n'attire, au contraire, sur vous un jugement plus rigoureux. Pour remplir vos obligations à cet égard, sachez qu'il ne suffit pas de pourvoir à l'ornement et à la magnificence des temples, à l'appareil des cérémonies, à la célébration des fêtes, et à tous les autres objets de ce genre; objets sacrés, dont la fin est de rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû; objets qui méritent

tout notre respect, tous nos soins et tout notre zèle, afin de réparer de quelque manière l'interruption qu'a souffert le culte que l'on doit rendre au Seigneur. Mais si vous vous contentez de ces signes extérieurs de piété, sans vous mettre en peine de remplir vos autres devoirs, en vérité vous ne seriez chrétiens que de nom, et vous n'auriez qu'une ombre vaine de religion. Quel bien penseriez-vous retirer du rétablissement de la religion de vos pères, si vous en négligiez l'essentiel qui consiste dans le culte intérieur, et dans une piété solide envers Dieu, pour n'en conserver que ce qui paraît au-dehors et ce qui frappe les regards des hommes! Dieu veut surtout être adoré en *esprit* et en *vérité*; et la première chose nécessaire pour l'accomplissement de ce devoir, c'est d'entretenir dans nos ames cette charité sans laquelle ni offrande, ni holocauste, ni aucune cérémonie quelconque ne sauraient être agréables à Dieu.

Mais comme rien n'est plus opposé à la charité que les fautes qui, en nous faisant oublier la fidélité promise à Jésus-Christ, et en nous faisant abandonner son service, nous livrent à l'esclavage honteux du démon; nous devons commencer par nous laver de nos crimes dans les eaux salutaires de la pénitence, et par rentrer ainsi en grace avec Dieu.

Entrez donc dans une sainte joie, ô Français! parce que le jour de miséricorde est arrivé : saisissez avec empressement cette seconde planche que le Seigneur vous présente après votre naufrage, au moyen de laquelle vous pourrez *sortir de cet abîme où vous êtes plongés, et vous reposer de nouveau dans le sein de la divine bonté* (1). C'est à quoi vous exhorte et vous excite, avec tout le zèle possible, le Prince des pasteurs, celui à qui il a été dit, dans la personne de Pierre : *Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel.* Il ne vous demande pas d'autre marque de reconnaissance des peines et des soins qu'il s'est donnés pour le bonheur de votre illustre nation, sinon *que vous vous convertissiez à Dieu de tout votre cœur, dans le jeûne, les pleurs et les gémissemens.* Il ouvre pour vous tous les trésors spirituels dont Dieu l'a établi le gardien et le dispensateur, afin que non seulement il n'y ait aucune iniquité, aucun crime qui ne vous soit remis, mais que même vous soyez exemptés et délivrés, autant qu'il est possible de l'être par l'indulgence de l'Église, de toutes les peines temporelles que vous avez mérité de subir.

En conséquence, nous publions solennellement, en vertu de l'autorité et du mandat apostolique, l'indulgence en forme de jubilé, que sa Sainteté veut rendre commune à tous ceux qui habitent le vaste territoire de la République française; et afin que parmi un si grand peuple, tous puissent plus facilement en recevoir les fruits, cette indulgence durera l'espace de trente jours, à compter de celui où nos présentes lettres seront publiées en chaque lieu, par les nouveaux archevêques et les nouveaux évêques qui vont être canoniquement institués. Or, durant ces jours notre très-saint père Pie VII, par la divine providence, souverain Pontife, se confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant, aux prières et à l'autorité des bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, accorde libéralement, et au nom du Seigneur, l'indulgence et la remission plenière de tous les péchés, telle qu'on l'accorde aux années de jubilé, à tous et à chacun des fidèles en Jésus-Christ, qui, étant revenus à Dieu avec un cœur contrit et humilié, ayant reçu le sacrement de pénitence, et s'étant nourris de la divine eucharistie, iront visiter avec dévotion l'église désignée à cet effet par l'archevêque ou l'évêque de chaque diocèse, ses vicaires, ou toute autre personne commise par eux, y rendront graces au Dieu tout-puissant pour la grace inestimable qu'il vient de nous accorder, et y feront au Seigneur de ferventes prières pour l'exaltation de notre sainte-mère l'Église, pour le bonheur de sa Sainteté, et pour la prospérité de la République et de tous ses magistrats. Il sera libre à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, de quelque état ou de quelque condition qu'ils soient, de choisir parmi les prêtres délégués à cette fin par les archevêques et évêques des lieux où ils se trouveront domiciliés, celui à qui ils voudront confesser leurs péchés. Afin que ces prêtres puissent pourvoir au besoin de chacun dans le tribunal de la pénitence, nous leur avons accordé à tous, par les ordinaires des lieux, et en vertu de l'autorité apostolique ci-dessus mentionnée, des pouvoirs extraordinaires. Quant aux veillards, aux infirmes et à tous ceux qui, pour toute autre cause raisonnable, ne pourraient aller dans les églises faire les prières ordonnées, nous consentons, en vertu de la même autorité apostolique, à ce qu'ils puissent gagner les mêmes indulgences, pourvu qu'après en avoir obtenu le consentement de leur curé, et de l'avis du confesseur qu'ils auront choisi, ils fassent ces prières dans leurs propres oratoires ou dans leurs maisons, et qu'ils remplissent les autres conditions exigées.

Enfin, comme le clergé est plus spécialement tenu de rendre graces à Dieu pour tous les biens dont il nous a comblés, nous ordonnons que, durant les trente jours fixés pour gagner l'indulgence en forme de jubilé, l'on ajoute, en se conformant aux rubriques, l'oraison *Pro Graciarum actione*, à toutes les messes qui se célébreront dans toute l'étendue de la République; et, afin que les présentes lettres parviennent à la connaissance de tous ceux qui habitent sur le territoire français, nous avertissons, au nom du Seigneur, les mêmes archevêques et évêques, et nous leur enjoignons, qu'une fois ces lettres reçues, ils les fassent publier dans toutes les églises de leur diocèse, au premier moment qu'ils auront jugé favorable, et après avoir fait d'ailleurs tout ce que nous avons confié à leur sagesse et à leur prudence.

Donné à Paris en la maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, Légat.

J. A. Sala, Secrétaire de la Légation apostolique.

BULLE DE RATIFICATION
DE LA CONVENTION.

Nous Jean-Baptiste Caprara, Cardinal-Prêtre de la Sainte-Église romaine, du titre de Saint Onuphre, Archevêque, Évêque d'Iési, Légat *à Latere* de notre Saint-Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

A tous les Français, Salut en notre Seigneur.

C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation que nous vous annonçons, ô Français, comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement

(1) Tertull.

de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très-saint père Pie VII, dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardens, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du souverain Pontife, les lettres apostoliques scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris entre sa Sainteté et le Gouvernement de votre République. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres tout ce qui a été statué par sa Sainteté, pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la République.

L'utilité de l'Église, le désir de conserver l'unité, le salut des ames, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi, en conséquence, dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renait merveilleusement, soutenue par les lois et protégée par l'autorité suprême du Gouvernement. Le premier Consul de votre République, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu comme Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monumens de l'Église de France, un éternel et glorieux souvenir.

Recevez donc avec joie et alégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

PIE ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

L'ÉGLISE de J.-C. qui parut aux regards de Saint-Jean, sous l'image de la Jérusalem nouvelle, descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique; mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résultent de la ferme et constante union de tous les membres de l'Église dans la même foi, dans les mêmes sacremens, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Église.

Le rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Église au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Église, cette prière mémorable à son père : « Dieu saint » et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés. Faites » qu'ils forment entre eux un seul corps, comme nous formons nous-mêmes une substance unique; que leur union » devienne le symbole de celle en vertu de laquelle j'existe » en vous, et vous en moi; et qu'ils n'aient en nous et par nous qu'un cœur et qu'un esprit ».

Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés sur le peuple acquis par J.-C., avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix; mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre, depuis tant de siècles, par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitans, et surtout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses, qui faisaient depuis si long-temps la gloire et les délices de l'Église, avaient, dans ces derniers temps, éprouvé des troubles si violens, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le pontife Pie VI.

Mais, à Dieu ne plaise que, par le souvenir de ces maux cruels, nous prétendions r'ouvrir des plaies que la divine providence a guéries. Déjà nous avons exprimé combien nous désirerions y apporter un remède salutaire, lorsque dans notre bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques « que rien ne pouvait nous arriver de plus » heureux que de donner notre vie pour les Français, nos » tendres enfans, si par ce sacrifice nous pouvions assurer » leur salut ».

Nous n'avons cessé, dans l'affection de notre cœur, de solliciter du père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient dans nos afflictions et dans nos peines, a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa providence, nous offrir, d'une manière inattendue, les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir, au sein de l'Église, l'esprit d'union et de charité que l'ancien ennemi des chrétiens, en semant l'ivraie parmi eux, s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Ce Dieu, dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple que des sentimens de paix, et non des désirs de vengeance, a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste, qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la République française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refleurit au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

A peine notre très-cher fils en J.-C., Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, nous eut-il fait connaître qu'il agréérait une négociation, dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre graces à l'Éternel, auquel nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux désirs du premier Consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer de suite cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le Gouvernement français lui avait définitivement proposés.

Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes

convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte-Église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, et nous exprimèrent leurs sentimens particuliers, tant de vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux, membres de la congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la manière la plus convenable, et faire de la puissance apostolique, l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix, et l'unité, pouvaient exiger de nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le Saint-Siége; car à peine avons-nous appris que certaines formes de la convention proposée, et renvoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances, et à retarder l'union désirée, que, supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en J.-C., Hercule Consalvi, cardinal-diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, notre secrétaire d'état; il était un de ceux que nous avions appelés dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous; il pouvait, mieux qu'aucun autre, expliquer nos véritables sentimens; nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changemens convenables, en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet, et la conclusion du traité.

Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris, entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils Charles Cazelli, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part; et de la part du Gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Crétet, conseillers d'état, et Étienne Bernier, prêtre-curé de Saint-Laud, d'Angers.

Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tous, ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France et le retour heureux de la paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de l'Eglise.

Le Gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens français.

Nous avons reconnu de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisaient les Consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et romaine serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait, après cela, fixer notre attention, était les siéges épiscopaux. Le Gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français. Le Saint-Siége a promis de l'effectuer, de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles. Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincu que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs siéges, plusieurs d'entr'eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur, Pie VI, dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion, les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs siéges, que le bien de l'Eglise commande impérieusement.

D'après cette exhortation, et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du Gouvernement français.

Le premier Consul de la République nommera les évêques et archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés, l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France, avant le changement du Gouvernement.

La même chose sera observée, tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et des intentions des évêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due au Gouvernement; néanmoins, pour que les chefs du Gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement du Gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, » de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi » par la constitution de la République française. Je promets » aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun » conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, » soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; » et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se » trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai » savoir au Gouvernement ».

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment

entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété, et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Eternel par des prières publiques, et il est convenu qu'après l'office on récitera, dans les églises catholiques, la formule de prière suivante :

« Seigneur, sauvez la République, etc.
» Seigneur, sauvez les Consuls, etc. »

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui, néanmoins, n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du Gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons : et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le Gouvernement.

Comme en outre il faut dans l'église veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée, un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que le Gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques, pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du Gouvernement, que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer autant qu'il était en nous à la tranquillité des Français, qui éprouveraient de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, et voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarerons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés ni par nous, ni par nos successeurs dans leur possession, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

Mais les églises de France étant par-là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés ; aussi le Gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

Enfin, nous avons déclaré reconnaître dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et priviléges dont jouissait près de nous l'ancien Gouvernement.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et priviléges mentionnés ci-dessus, et la nomination, tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seront réglés par rapport à lui par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles ; savoir : de notre part, au nom du Saint-Siége apostolique, par notre cher fils Hercules, diacre de Sainte-Agathe, *ad suburram*, cardinal Consalvi, notre secrétaire d'état ; notre vénérable frère Joseph, archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Caselli ; et au nom du Gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Crétet, conseillers d'état, et Etienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud, d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet ; nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grace et de tout don parfait, espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage, désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissentions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson de bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des ames : de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte-Eglise romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions ; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du Gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas Jules III, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous ce même jour que les présentes.

Nous avertissons et nous exhortons en J.-C. tous les archevêques, évêques et ordinaires des différens lieux, qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des Fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de J.-C., appelé par le prophète, prince de la paix, et qui, prêt à passer de ce monde à son père, a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples ; qu'ils vivent tous dans une union parfaite de sentimens, de zèle et d'affection ; qu'ils n'aiment et ne recherchent que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et qu'ils observent religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer, dans aucun temps, nos présentes lettres apostoliques, comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité d'intention, ou de forme ou de quelqu'autre défaut, quelque notable qu'on le suppose.

Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables; qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées, nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siége, réglemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères, et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient, et quelques confirmées qu'elles puissent être, par l'autorité du Saint-Siége ou tout autre, les priviléges, indults et lettres apostoliques accordées, confirmées, ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et comme il serait presqu'impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est, et nous voulons que l'on regarde comme authentiques, et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait en préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit, et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation du Seigneur 1801, le 8 des calendes de septembre, seconde année de notre pontificat.

Signé, A. Card. Prod.; R. Card. Braschius. de Honestis.

Vu, de Curiâ, R. Manassei.

Lieu du sceau de plomb.

F. Lavizzari.

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de graces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par le lien de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. Caprara, Légat,
J. A. Sala, secrétaire de la Légation Apostolique.

DÉCRET ET BULLE

Pour la nouvelle circonscription des Diocèses.

Nous, Jean-Baptiste Caprara, Cardinal-Prêtre de la Sainte-Eglise romaine, du titre de Saint Onuphre, Archevêque, Evêque d'Iési, Légat *à Latere* de notre Saint-Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

A tous les Français, Salut en notre Seigneur.

Pie VII, par la divine providence, souverain Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'église en France, a solennellement confirmé par ses Lettres apostoliques scellées en plomb, commençant par ces mots: *Ecclesia Christi*, et données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 8 des calendes de septembre, l'an de l'incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de sa Sainteté et ceux du Gouvernement français; et comme, dans ces mêmes lettres, sa Sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription par les lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit:

PIE, ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Le Pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de J.-C., et qui est établi pour gouverner l'église de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'église, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagé à conclure et signer une convention solennelle entre le Saint-Siége et le premier Consul de la République française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus long-temps différée, entraînerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur, que nous n'avons pas témérairement conçu, de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avions, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, d'établir dans les vastes Etats qui sont aujourd'hui soumis à la République française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier Consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper, et nous avons promis de leur donner l'institution canonique

dans les formes usitées pour la France, avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces siéges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir, de notre part, de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leur mérite précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant, nous voyons avec la plus vive amertume, que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls; non seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est à remarquer, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement.

Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire sans délai tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte-Église romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises, et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute jurisdiction ecclésiastique, quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette jurisdiction; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés et sont dans la réalité libres et vacans, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuller, supprimer, et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales, ci-après désignées avec leurs chapitres, droits, priviléges et prérogatives de quelque nature qu'ils soient, savoir :

L'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragans, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois.

L'archevêché de Reims avec ses suffragans, les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne.

L'archevêché de Bourges avec ses suffragans, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulle et Saint-Flour.

L'archevêché de Lyon avec ses suffragans, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon et Châlons-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude.

L'archevêché de Rouen et ses suffragans, les évêchés de Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lizieux et Coutances.

L'archevêché de Sens avec ses suffragans, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers.

L'archevêché de Tours avec ses suffragans; les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieux, Saint-Malo et Dol.

L'archevêché d'Alby et ses suffragans, les évêchés de Rodez, de Castres, Cahors, Vabre et Mende.

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragans, les évêchés d'Agen, d'Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarla, la Rochelle et Luçon.

L'archevêché d'Auch et ses suffragans, les évêchés de Dax, Leictoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oleron, Lescar et Bayonne.

L'archevêché de Narbonne et ses suffragans, les évêchés de Béziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pont, Aleth, Alais et Elne ou Perpignan.

L'archevêché de Toulouse et ses suffragans, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers.

L'archevêché d'Arles avec ses suffragans, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange.

L'archevêché d'Aix avec ses suffragans, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron.

L'archevêché de Vienne, dans le ci-devant Dauphiné, et ses suffragans, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Diez, Maurienne et Geneve.

L'archevêché d'Embrun et ses suffragans, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice.

L'archevêché de Cambray et ses suffragans, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournay et Namur.

L'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley.

L'archevêché de Trèves et ses suffragans, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Diez.

L'archevêché de Mayence.

L'archevêché d'Avignon et ses suffragans, les évêchés de Carpentras, Vaison, Cavaillon.

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liége, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges.

L'archevêché de Tarentaise, et les évêchés de Chambéry, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria.

En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur jurisdiction, comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ses titres ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons en outre, à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, exempte de leur jurisdiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercées par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription,

comme il sera expliqué ci-dessous, sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française. Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui étaient ci-devant régis par les évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au-delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques français, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le premier Consul de la République française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire, nous déclarons établir, et par les présentes lettres nous érigeons de nouveau en France, dix églises métropolitaines et cinquante siéges épiscopaux, savoir:

L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux évêchés de Versailles, de Meaux, d'Amiens, Arras, Cambray, Soisson, Troyes et Orléans, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Bourges, et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Lyon, et les nouveaux évêchés de Mende, de Grenoble, de Valence et de Chambéry, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés d'Evreux, de Séez, Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieux, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évêchés d'Angoulême, de Poitiers et de la Rochelle, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Besançon, et les nouveaux évêchés d'Autun, de Strasbourg, de Dijon, de Nancy et de Metz, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Malines, et les nouveaux évêchés de Tournay, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves, Mayence, que nous lui assignons pour suffragans.

Nous mandons, en conséquence, et ordonnons à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la Sainte-Église romaine, notre Légat *à latere*, et celui du Saint-Siége près de notre cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française et près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques et évêques ce qui doit lui appartenir.

Assignons le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu, les dignités et membres de chaque chapitre, qui doit être formé suivant les règles prescrites par les canons des saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses, le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêques au nombre de dix, et des cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer; nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur, qui peuvent leur convenir, pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles et leur assigner de nouvelles limites pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-mêmes pour pourvoir le plus promptement possible aux pressans besoins des fidèles catholiques de France; par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenu nécessaire, en assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit Jean-Baptiste, cardinal légat, à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le Saint-Siége, comme nous n'avons d'autre but que de consommer par ce moyen cette importante affaire, avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de tous les actes relatifs à cet établissement, qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils que s'est si justement acquis ledit Jean-Baptiste cardinal-légat, qu'il remplira nos justes désirs, et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles, à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par le secours de l'Eternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être impugnés sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique, ou dignité séculière qu'ils soient, quelques dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion; quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges, même extraordinaires, qu'ils aient, quelques couleurs, prétexte ou citation de droit même inconnu, qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou du défaut d'intention de notre part, des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très-substantiel qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes, n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin

pour toute autre cause ou sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative, ou modifiante, établie par toute espèce de constitutions, d'écrits ou déclarations générales ou spéciales même émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motifs ou temps que ce soit; nous statuons, au contraire, et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur entier effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent, de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles ont pour objets, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour le contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve de vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement au dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres du droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées, quand il s'agit de suppression et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes les clauses de l'érection, et fondation des églises que nous venons de supprimer, et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celle même des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes, même immémoriales, priviléges, indults, concessions ou donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastiques, quelle grande et quelque digne d'une mention spéciale qu'on les suppose, fussent même nos prédécesseurs, les Pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siége, en consistoire, du propre mouvement, et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, par l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial, auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelques dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force, que si la teneur des constitutions à supprimer, et celles des clauses spéciales à observer y étaient nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou d'un officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, création, établissement, concession, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décrets, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre, la seconde année de notre pontificat.

Signé, A Card. Prod.; B. Card. Braschius de Honestis.

Vu de Curia. J. Manassei.

Lieu du sceau de plomb.

Lieu + du plomb. F. Lavizzari.

Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très-saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembremens respectifs, ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques précitées, nous procédons par le présent décret, à tout ce que notre très-saint Père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faites de dix églises archiépiscopales, et cinquante églises épiscopales dans les pays actuellement soumis à la République française, soit amenée à son entière exécution; pour que le Gouvernement français avec qui l'on a conféré, et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin, pour que la convention passée entre sa Sainteté et le même Gouvernement, reçoive son plein et entier effet; sans préjudice des réglemens et dispositions contenues dans ces lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines, et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la République française, et les droits, priviléges, et jurisdiction de ces églises et de leurs chapitres; comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevêques français, en qualité de suffragans, sur quoi sa Sainteté décidera et statuera par son autorité apostolique ce qu'elle jugera convenable.

Et d'abord sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer d'une manière claire et distincte tout ce qui a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint-Siége, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite sur les limites ou sur l'exercice de la jurisdiction spirituelle de chaque évêque, et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les

évêques et les diocèses qui seront limitrophes. Mais dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et les évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par Sa Sainteté, dans ses lettres précitées, commençant par ces mots : (*Ecclesiâ Christi*); et que d'ailleurs les circonstances impérieuses et la brièveté du temps qui nous pressent, ne permettent pas de nommer, en particulier, tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

Nous sommes donc forcés, pour ne pas laisser plus longtemps sans secours les églises de France, dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de Sa Sainteté, des demandes réitérées du Gouvernement français, des prières et des désirs de tous les catholiques; nous sommes, dis-je, forcés par tant de raisons à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, de nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint-Siége.

Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse, de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départemens de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes départemens, pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires, devront restreindre leur jurisdiction.

Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible : lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leurs secours, et nous procurer, sous la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

Mais afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées, et nous y joindrons les noms des départemens que nous avons intention d'assigner en entier pour diocèse auxdites métropoles ou cathédrales, outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge-Marie, que l'illustre nation française révère comme sa principale patrone, et de tous les saints qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion catholique, usant des facultés à nous ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons dans le *Tableau* qui suit les titres des églises métropolitaines et cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que Sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines avec leurs évêchés suffragans.

(*Voyez le Tableau ci-joint.*)

Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siége archiépiscopal ou épiscopal, à plusieurs autres églises célèbres, par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres, et par la gloire de leurs Pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion catholique; mais comme la difficulté du temps et de l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très-convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérées, pour être aux nouveaux évêques un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée dont nous avons été revêtus, soit en général par les lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale, par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du Pêcheur, nous appliquons, et nous unissons la domination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain s'il est question d'églises métropolitaines), comprend en tout, ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous :

Tableau des Églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres Églises supprimées.

Nouvelles Métropoles.	*Titre des Métropoles supprimées.*
Paris.	Rheims et Sens.
Lyon.	Vienne et Embrun.
Toulouse.	Auch, Alby et Narbonne.
Aix.	Arles.

Nouvelles Cathédrales.	*Titres des Evêchés supprimés.*
Amiens.	Beauvais et Noyon.
Soissons.	Laon.
Troyes.	Châlons-sur-Marne et Auxerre.
Dijon.	Langres.
Chambéri.	Geneve.

Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique, à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun au titre de l'église qui lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnés dans le tableau ci-dessus ; de manière cependant que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure, ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques, à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celles qu'ils gouverneront, acquièrent par là aucune autre jurisdiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux pour la teneur de notre présent décret.

Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées, les saints patrons titulaires, sous l'invocation desquels le

temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très-saint Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre, pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France, ayant été supprimés; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique, et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenables dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé dans l'église.

Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plutôt qu'il leur sera possible, de cette faculté, pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans le soin de leur administration, se souvenant de ce que l'église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres. Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que dans la convention même, conclue à Paris, entre Sa Sainteté et le Gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

Or, afin que la discipline ecclésiastique sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales; les archevêques et les évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leur chapitre, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs, de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changemens qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres, et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à cet égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, ils nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siége. Mais attendu que le Gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés, par le Gouvernement, à tous archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisans pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

Comme, d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription de paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels, et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacremens, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'ames et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'ames est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques, dans chacune des églises érigées en paroisses, toute jurisdiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'ames dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plutôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique, de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la *nomination*, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que le nom des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans le présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

Tous les archevêques et évêques qui seront proposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à ladite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs

facultés, à établir en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires, où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des réglemens qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auront besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie de vases sacrés, d'ornemens et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires, et de tout l'ordre de l'église de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement, et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départemens désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe laïques, clercs et prêtres qui se trouvent dans ce pays, pour devenir leurs cités, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des siéges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et après l'avoir prise, de conserver à perpétuité, par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle, du Gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leur diocèse, et sur les revenus archiépiscopaux ou épiscopaux qui y sont, ou qui devront y être affectés : et du moment ou les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la jurisdiction de tous les anciens archevêques, évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune forme ni d'aucune valeur.

Enfin, comme les désirs et les demandes du premier Consul de la République française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes occidentales qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions ; attendu que, dans les lettres apostoliques scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de N.-S. 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots, *Apostolicum universæ*, notre très-saint Père nous a munis des pouvoirs nécessaires à cet effet : nous avons en conséquence commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret, et par les lettres apostoliques qui y sont insérées pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

Que si par hasard il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre saint-père le Pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'église, que celle de la République, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique, nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interprêter et décider.

Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent ; nonobstant toutes choses à ce contraire, même celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquelles Sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1801.

J.-B. Card. CAPRARA, Légat.

Lieu + du sceau.

Jos. Ant. Sala, secrétaire de la Légation apostolique.

INDULT

POUR LA RÉDUCTION DES FÊTES.

Nous Jean-Baptiste Caprara, Cardinal-Prêtre de la Sainte-Église romaine, du titre de Saint Onuphre, Archevêque, Évêque d'Iési, Légat *à Latere*, de notre Saint-Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

Le devoir du siége apostolique qui a été chargé par notre Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint père le pape Pie VII, par la divine providence, souverain Pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'église de France, celui de reflêchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que dans la vaste étendue des pays qu'embrasse le territoire de la République française,

on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes, mais que dans les divers diocèses, des jours de fêtes différens avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus que les peuples soumis au Gouvernement de la même République, avaient le plus grand besoin, après tant d'évènemens et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour les autres choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin elle voyait, et ce n'était point sans une grande douleur, elle voyait que, dans ce pays, les fêtes jusqu'à ce jour n'avaient pas été observées partout avec la même piété ; d'où il résultait en plusieurs lieux un grave scandale pour les ames pieuses et fidèles.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'État, de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la République, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline ; que la réduction de ces jours vint au secours d'un grand nombre de personnes, dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devint plus facile.

En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier Consul de la République à cet égard, Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son Légat *à Latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet Indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitans de la même République soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non seulement de l'obligation d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que dans aucune église rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Epiphanie de Notre-Seigneur, la Fête-Dieu, celle des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque fête.

En l'honneur des saints apôtres et des saints martys, Sa Sainteté ordonne que dans la récitation, soit publique, soit privée des heures canoniales, tous ceux qui se sont obligés à l'office divin, soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, mémoire de toutes les saints apôtres ; et dans la fête de Saint-Etienne, premier martyr, mémoire dans tous les saints martyrs. On fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là.

Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la République, soit célébrée dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimées; néanmoins Sa Sainteté afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

Enfin, Sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français, que plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûnes sera diminué, plus ils observeront avec soin et zèle et ferveur le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom Chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandemens de Jésus-Christ et de son église ; car, comme l'enseigne l'apôtre Saint-Jean : *Quiconque dit qu'il connaît Dieu, et n'observe pas ses commandemens, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

Les jours de fêtes qui seront célébrées en France, outre les dimanches, sont :

La Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'Ascension.

L'Assomption de la très-sainte Vierge.

La fête de tous les Saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J.-B. Card. CAPRARA, Légat.

J. A. SALA, Secrétaire de la Légation apostolique.

TABLEAU des Métropoles et Cathédrales, avec les noms des Saints Patrons titulaires sous lesquels l'Église principale de chacune d'elle est dédiée, avec les noms des Départemens qui sont compris dans les limites de chaque Diocèse.

MÉTROPOLES ET CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES, ET NOMS DES DÉPARTEMENS.
Métropole de Paris	L'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie	1 *La Seine.*
Suffragans. . . . *Versailles.*	Saint Louis, roi et confesseur	2 *Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.*
Meaux.	Saint Etienne, premier martyr	2 *Seine-et-Marne, La Marne.*
Amiens	La bienheureuse Vierge Marie.	2 *Somme, Oise.*
Arras	La bienheureuse Vierge Marie	1 *Pas-de-Calais*
Cambrai	La bienheureuse Vierge Marie	1 *Nord.*
Soissons.	Saint Gervais et Saint Portais, martyrs.	1 *Aisne.*
Orleans	La Sainte Croix	2 *Le Loiret, Loir-et-Cher.*
Troyes.	Saint Pierre et Saint Paul, apôtres.	2 *L'Aube, Yonne.*
Métropole de Bourges.	Saint Etienne, premier martyr.	2 *Cher, Indre.*
Suffragans. . . . *Limoges.*	Saint Etienne, premier martyr.	3 *Creuse, Corrèze, Haute-Vienne.*
Clermont.	La bienheureuse Vierge Marie	2 *Allier, Puy-de-Dôme.*
Saint-Flour	Saint Flour, évêque et confesseur	2 *Haute-Loire, Cantal.*
Métropole de Lyon	Saint Jean Baptiste et Saint Etienne, martyrs.	3 *Rhône, Loire, Ain.*
Suffragans. . . . *Mende.*	La bienheureuse Vierge Marie et Saint Privat, c.	2 *Ardèche, Lozère.*
Grenoble.	La bienheureuse Vierge Marie	1 *Isère.*
Valence.	Saint Apollinaire, évêque et martyr	1 *Drôme.*
Chambéry	Saint François de Sales, évêque et confesseur.	2 *Mont-Blanc, Léman.*
Métropole de Rouen	La bienheureuse Vierge Marie	1 *Seine-Inférieure.*
Suffragans. . . . *Evreux*	La bienheureuse Vierge Marie	1 *Eure.*
Seez.	La bienheureuse Vierge Marie	1 *Orne.*
Bayeux	La bienheureuse Vierge Marie	1 *Calvados.*
Coutances.	La bienheureuse Vierge Marie	1 *La Manche.*
Métropole de Tours.	Saint Gratien, confesseur et premier évêque de T.	1 *Indre-et-Loire.*
Suffragans. . . . *Le Mans.*	Saint Julien, évêque et confesseur	2 *Sarthe, Mayenne.*
Angers.	Saint Maurice et ses compagnons, martyrs.	1 *Maine-et-Loire.*
Rennes.	Saint Pierre, apôtre	1 *Ille-et-Villaine.*
Nantes.	Saint Pierre, apôtre.	1 *Loire Inférieure.*
Quimper.	Saint Corentin, évêque et confesseur	1 *Finistère.*
Vannes.	Saint Pierre, apôtre.	1 *Morbihan*
Saint-Brieux.	Saint Etienne, premier martyr.	1 *Côtes-du-Nord.*
Métropole de Bordeaux	Saint André, apôtre	1 *Gironde.*
Suffragans. . . . *Angoulême.*	Saint Pierre, apôtre.	2 *Charente, Dordogne.*
Poitiers.	Saint Pierre, apôtre	2 *Deux-Sèvres, Vienne.*
La Rochelle	Saint Louis, roi et confesseur	2 *Charente-Inferieure, Vendée.*
Métropole de Toulouse	Saint Etienne, premier martyr.	2 *Haute-Garonne, Arriège*
Suffragans. . . . *Cahors.*	Saint Etienne, premier martyr.	2 *Le Lot, l'Aveyron.*
Agen	Saint Etienne, premier martyr.	2 *Lot-et-Garonne, Gers*
Carcassonne	Saint Nazaret et Saint Celse, martyrs.	2 *Aude, Pyrénées-Orientales.*
Montpellier.	Saint Pierre, apôtre.	2 *Hérault, Tarn.*
Bayonne	La bienheureuse Vierge Marie	3 *Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.*
Métropole d'Aix.	Saint Sauveur	2 *Bouches-du-Rhône, Var.*
Suffragans. . . . *Avignon.*	Notre-Dame des Dons.	2 *Gard, Vaucluse.*
Digne.	La Sainte Vierge et Saint Jérôme.	2 *Hautes et Basses-Alpes.*
Nice.	Sainte Reparate, vierge	1 *Alpes maritimes.*
Ajacio.	Saint Euphrate, évêque et confesseur.	2 *Golo, Liamone.*
Métropole de Besançon	S Jean, apôtre et évêque, et S. Etienne, p m	3 *Doubs, Jura, Haute-Saône*
Suffragans. . . . *Autun.*	Saint Lazare	2 *Saône-et-Loire, La Nièvre.*
Strasbourg.	La bienheureuse Vierge Marie	2 *Haut Rhin, Bas-Rhin*
Dijon	Saint Etienne, premier martyr.	2 *Haute-Marne, Côte-d'Or.*
Nancy.	La bienheureuse Vierge Marie	3 *Meuse, Meurthe, Vosges.*
Metz.	Saint Etienne, premier martyr.	3 *Ardennes, Meurthe, Vosges.*
Métropole de Malines.	Saint Romuald, évêque et confesseur	2 *Deux-Nèthes, La Dyle.*
Suffragans. . . . *Tournay.*	La bienheureuse Vierge Marie.	1 *Gemmapes.*
Gand	Saint Bavon, évêque et confesseur	2 *L'Escaut, La Lys.*
Namur.	Saint Alban, martyr	1 *Sambre-et-Meuse.*
Liége	Saint Lambert, évêque et martyr.	2 *L'Ourthe, Meuse-Inférieure.*
Aix-la Chapelle	La bienheureuse Vierge Marie	2 *La Roër, Rhin-et-Moselle.*
Trèves.	Saint Pierre, apôtre.	1 *Sarre*
Mayence.	Saint Martin, évêque et confesseur	1 *Mont-Tonnerre.*

PROCLAMATION

SUR LA PAIX GÉNÉRALE.

Du 18 Brumaire an X de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE AUX FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

VOUS l'avez enfin toute entière cette paix que vous avez méritée par de si longs et de si généreux efforts!

Le monde ne vous offre plus que des nations amies; et, sur toutes les mers s'ouvrent, pour vos vaisseaux, des ports hospitaliers.

Fidèle à vos vœux et à vos promesses, le Gouvernement n'a cédé ni à l'ambition des conquêtes, ni à l'attrait des entreprises hardies et extraordinaires. Son devoir était de rendre le repos à l'humanité, et de rapprocher, par des liens solides et durables, cette grande famille européenne, dont la destinée est de faire les destinées de l'univers.

Sa première tâche est remplie; un autre commerce pour vous et pour lui. A la gloire des combats faisons succéder une gloire plus douce pour les citoyens, moins redoutable pour nos voisins.

Perfectionnons, mais surtout apprenons aux générations naissantes à chérir nos institutions et nos lois. Qu'elles croissent pour l'égalité civile, pour la liberté publique, pour la prospérité nationale. Portons dans nos ateliers de l'agriculture et des arts, cette ardeur, cette constance, cette patience, qui ont étonné l'Europe dans toutes nos circonstances difficiles. Unissons aux efforts du Gouvernement les efforts des citoyens pour enrichir, pour féconder toutes les parties de notre vaste territoire.

Soyons le lien et l'exemple des peuples qui nous environnent. Que l'étranger, qu'un intérêt de curiosité attirera parmi nous, s'y arrête, attaché par le charme de nos mœurs, par le spectacle de notre union, de notre industrie, et par l'attrait de nos jouissances: qu'il s'en retourne dans sa patrie plus ami du nom français, plus instruit et meilleur.

S'il reste encore des hommes que tourmente le besoin de haïr leurs concitoyens, ou qu'aigrisse le souvenir de leurs pertes, d'immenses contrées les attendent; qu'ils osent aller y chercher des richesses, et l'oubli de leurs infortunes et de leurs peines. Les regards de la patrie les y suivront; elle secondera leur courage : un jour, heureux de leurs travaux, ils reviendront dans son seing dignes d'être citoyens d'un état libre, et corrigés du délire des persécutions.

Français, il y a deux ans, ce même jour vit se terminer vos dissentions civiles, s'anéantir toutes les factions. Dès-lors vous pûtes concentrer toute votre énergie, embrasser tout ce

6

qui est grand aux yeux de l'humanité, ce qui est utile aux yeux de la patrie. Partout le Gouvernement fut votre guide et votre appui. Sa conduite sera constamment la même.

BONAPARTE, premier Consul de la République, ordonne que la Proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois, publiée, imprimée et affichée dans tous les départemens de la République.

Donné à Paris, au Palais du Gouvernement, le 18 Brumaire an X de la République française.

Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul, *le Secrétaire d'Etat*, signé HUGUES-B. MARET.

Le Ministre de la Justice, signé ABRIAL.

VŒU

DU

PEUPLE FRANÇAIS,

SUR LE

CONSULAT A VIE.

DISCOURS

DU

CITOYEN BARTHELEMY,

PRÉSIDENT DU SÉNAT-CONSERVATEUR,

AU PREMIER CONSUL.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

Le Peuple français reconnaissant des immenses services que vous lui avez rendus, veut que la première magistrature de l'État soit inamovible entre vos mains. En s'emparant ainsi de votre vie toute entière, il n'a fait qu'exprimer la pensée du Sénat, déposée dans son Sénatus-Consulte du 18 floréal. La nation, par cet acte solennel de gratitude, vous donne la mission de consolider nos institutions.

Une nouvelle carrière commence pour le premier Consul! Après des prodiges de valeur et de talens militaires, il a terminé la guerre et obtenu par-tout les conditions de paix les plus honorables. Les Français sous ses auspices ont pris l'attitude et le caractère de la véritable grandeur. Il est le pacificateur des nations et le restaurateur de la France. Son nom seul est une grande puissance.

Déjà une administration de moins de trois années a presque fait oublier cette époque d'anarchie et de calamités qui semblait avoir tari les sources de la prospérité publique. Mais il reste des maux à guérir et des inquiétudes à dissiper. Les Français, après avoir étonné le Monde par des exploits guerriers, attendent de vous, citoyen premier Consul, tous les bienfaits de la paix que vous leur avez procurée.

S'il existait encore des semences de discordes, la proclamation du consulat perpétuel de Bonaparte les fera disparaître. Tout est maintenant rallié autour de lui. Son puissant génie saura tout maintenir et tout conserver. Il ne respire que pour la prospérité et le bonheur des Français. Il ne leur donnera jamais que l'élan de la gloire et le sentiment de la grandeur nationale. En effet, quelle nation mérite mieux le bonheur! Et de quel Peuple plus éclairé et plus sensible pourrait-on désirer l'estime et l'attachement!

Le Sénat-Conservateur s'associera à toutes les pensées généreuses du Gouvernement. Il secondera de ses moyens toutes les améliorations qui auront pour but de prévenir le retour des maux qui nous ont affligés si long-temps, d'étendre et de consolider les biens que vous avez ramenés parmi nous. C'est un devoir pour lui de concourir ainsi à l'accomplissement des vœux du Peuple, qui vient de manifester d'une manière si éclatante son zèle et son discernement.

Le *Sénatus-Consulte* que le Sénat en corps vient vous remettre, citoyen premier Consul, contient l'expression de sa reconnaissance particulière. Organe de la volonté souveraine, il a cru devoir, pour mieux remplir les intentions du Peuple français, appeler les arts à perpétuer le souvenir de ce mémorable évènement.

Après ce discours, le citoyen Barthelemy, président, a fait lecture de l'acte dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du 14 thermidor an 10 de la République.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

Délibérant sur le message des Consuls de la République, du 10 de ce mois;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par les citoyens français;

Vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que *trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante-neuf* citoyens ont donné leurs suffrages, et que *trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq* citoyens ont voté pour que *Napoléon Bonaparte* soit nommé premier Consul à vie;

Considérant que le Sénat établi par la Constitution, organe du Peuple, pour ce qui intéresse le pacte social, doit manifester d'une manière éclatante la reconnaissance nationale

envers le héros vainqueur et pacificateur, et proclamer solennellement la volonté du Peuple français de donner au Gouvernement toute la stabilité nécessaire à l'indépendance, à la prospérité et à la gloire de la République, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Peuple français nomme, et le Sénat proclame NAPOLÉON BONAPARTE premier Consul à vie.

2. Une statue de la Paix, tenant d'une main le laurier de la Victoire, et de l'autre le décret du Sénat, attestera à la postérité la reconnaissance de la Nation.

3. Le Sénat portera au premier Consul l'expression de la confiance, de l'amour et de l'admiration du Peuple français.

Signé BARTHELEMY, *président;* VAUBOIS et FARGUES, *secrétaires.*

Par le Sénat-Conservateur.

Le secrétaire-général, signé CAUCHY.

Paris, le 15 Thermidor an 10.

RÉPONSE
DU PREMIER CONSUL
AU SÉNAT-CONSERVATEUR.

SÉNATEURS,

La vie d'un citoyen est à sa patrie. Le Peuple français veut que la mienne toute entière lui soit consacrée..... J'obéis à sa volonté.....

En me donnant un nouveau gage, un gage permanent de sa confiance, il m'impose le devoir d'étayer le système de ses lois sur des institutions prévoyantes.

Par mes efforts, par votre concours, citoyens Sénateurs, par le concours de toutes les autorités, par la confiance et la volonté de cet immense Peuple, la liberté, l'égalité, la prospérité de la France seront à l'abri des caprices du sort et de l'incertitude de l'avenir..... Le meilleur des Peuples sera le plus heureux, comme il est le plus digne de l'être, et sa félicité contribuera à celle de l'Europe entière.

Content alors d'avoir été appelé par l'ordre de celui de qui tout émane, à ramener sur la terre la justice, l'ordre et l'égalité, j'entendrai sonner la dernière heure sans regret.... et sans inquiétude sur l'opinion des générations futures.

SÉNATEURS,

Recevez mes remercîmens d'une démarche aussi solennelle. Le Sénat a désiré ce que le Peuple français a voulu, et par-là il s'est plus étroitement associé à tout ce qui reste à faire pour le bonheur de la patrie.

Il m'est bien doux d'en trouver la certitude dans le discours d'un président aussi distingué.

BONAPARTE,

PREMIER CONSUL,

AU NOM

DU PEUPLE FRANÇAIS,

Proclame loi de la République le Sénatus-Consulte, dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE

ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION.

EXTRAIT des registres du Sénat-Conservateur, du 16 thermidor an 10.

LE Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution,

Vu le message des Consuls de la République, en date de ce jour, annonçant l'envoi de trois orateurs du Gouvernement chargé de présenter au Sénat un projet de Sénatus-Consulte organique de la Constitution;

Vu ledit projet de Sénatus-Consulte présenté au Sénat par les citoyens Regnier, Portalis et Dessolles, conseillers d'état, nommés à cet effet par arrêté du premier Consul de la République, sous la même date;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement sur les motifs dudit projet;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait par sa commission spéciale nommée dans la séance du 11 de ce mois, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un collége électoral de département.

TITRE II.

Des Assemblées de canton.

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans ce canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier Consul nomme le président de l'assemblée de canton.

Ses fonctions durent cinq ans; il peut être nommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un réglement émané du Gouvernement.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme le président des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier Consul choisit le juge-de-paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante du suppléant du juge-de-paix.

9. Les juges-de-paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de 5000 ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier Consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place; ils peuvent être renommés.

14. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre des membres qui lui est attribué.

16. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

17. Le Gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III.

Des Colléges électoraux.

18. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour 500 habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder, ni être au-dessous de 120.

19. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département, et néanmoins ces membres ne peuvent excéder 300, ni être au-dessous de 200.

20. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au Gouvernement, comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Gouvernement invite le collége à manifester son vœu; il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

22. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier Consul nomme les présidens des colléges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les colléges électoraux nomment à chaque session deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de départemens, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de 600 citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobiliaire et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses Colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

27. Le premier Consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement, dix membres parmi les citoyens appartenans à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services. Il peut ajouter à chaque collége électoral de département, vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujéti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le désigne.

Ces conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent à chaque réunion deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunat.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les colléges électoraux de département présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil-général du département.

Un de ces citoyens, au moins, doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les colléges électoraux de département présentent à chaque réunion deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat.

Un, au moins, doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigées par la constitution.

32. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation du corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et membre d'un collége de département.

34. Les membres du corps législatif et du tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du Gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du temps fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le Gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les colléges électoraux ne peuvent ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entr'eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de ses membres.

TITRE IV.

Des Consuls.

39. Les Consuls sont à vie.

Ils sont membres du Sénat, et le président.

40. Les second et troisième Consuls sont nommés par le Sénat sur la présentation du premier.

41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier Consul présente au Sénat un premier sujet; s'il n'est pas nommé, il en présente un second; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième qui est nécessairement nommé.

42. Lorsque le premier Consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour successeur au premier Consul, prête serment à la République entre les mains du premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du Sénat, des ministres, du conseil d'état, du corps, législatif, du tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des tribunaux d'appel, des présidens des colléges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands officiers de la légion d'honneur et des maires des vingt-quatre principales villes de la République.

Le secrétaire d'état dresse le procès-verbal de la prestation du serment.

44. Le serment est ainsi conçu:

» Je jure de maintenir la Constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'op-
» poser au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense

FÊTES ET CÉRÉMONIES

DU SACRE

ET

DU COURONNEMENT

DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE

NAPOLÉON BONAPARTE,

QUI ONT EU LIEU A PARIS LES 11 FRIMAIRE AN 13, ET JOURS SUIVANS.

Le 15 brumaire an 13, le sénat-conservateur, délibérant sur le message de S. M. Impériale du premier de ce mois, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par le peuple français, en exécution de l'article 142 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an 12; vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que 3,524,254 citoyens ont donné leurs suffrages, et que 3,521,675 citoyens ont accepté ladite proposition, a déclaré la dignité impériale héréditaire dans la descendance directe, naturelle, adoptive et légitime de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte de ce jour (28 floréal an 12).

L'immense quantité de votes que cette mesure a réunis, ne laissait aucun doute

sur la volonté nationale; elle constituait réellement la totalité des citoyens formant le corps de l'état. Dans cette détermination, le peuple français n'a pas été mu uniquement par un sentiment de générosité et de reconnaissance pour les services éminens que Napoléon Bonaparte lui a rendus; il a été aussi entraîné par un intérêt bien plus puissant, celui de sa conservation, de sa gloire et de son bonheur. Après une expérience funeste des diverses natures de gouvernement, il a voulu reprendre son ancienne constitution, en l'alliant à un système représentatif sagement combiné, et tel que l'unité de pensée et d'action ne pût jamais en être altérée dans son essence.

Les cérémonies du sacre et du couronnement furent fixées au 11 frimaire suivant. Le 4, sa sainteté Pie VII, invitée par S. M. I. à venir fixer les bénédictions du ciel sur un trône devenu la plus ferme garantie de la paix de l'État, et consacrer les nouvelles destinées de la France, arriva à Fontainebleau : elle y fut reçue par l'Empereur avec affabilité et distinction. Le 5, elle arriva à Paris; le 9 et le 10, l'Empereur et le Pape reçurent les félicitations des premières autorités constituées. Dans le nombre des discours qui furent prononcés à cette occasion, on remarque la réponse que S. M. l'Empereur adressa à S. E. M. François de Neufchâteau, président du sénat.

« Je monte au trône où m'ont appelé le vœu unanime du sénat, du peuple et de » l'armée, le cœur plein du sentiment des grandes destinées de ce peuple, que du » milieu des camps j'ai le premier salué du nom de Grand. Depuis mon adolescence » mes pensées entières lui sont dévolues; et, je dois le dire ici, mes plaisirs et mes » peines ne se composent plus aujourd'hui que du bonheur ou du malheur de mon » peuple..... Mes descendans conserveront long-temps ce trône. Dans les camps, » ils seront les premiers soldats de l'armée, sacrifiant leur vie pour la défense de leur » pays. Magistrats, ils ne perdront jamais de vue que le mépris des lois et l'ébran- » lement de l'ordre social ne sont que le résultat de la faiblesse et de l'incertitude » des princes..... Vous, sénateurs, dont les conseils et l'appui ne m'ont jamais manqué » dans les circonstances les plus difficiles, votre esprit se transmettra à vos successeurs. » Soyez toujours les soutiens et les premiers conseillers de ce trône, si nécessaire au » bonheur de ce vaste Empire ».

La cérémonie du sacre et du couronnement de leurs Majestés Impériales fut célébrée le 11 frimaire (dimanche, 2 décembre) avec tout l'éclat et la magnificence dignes d'une si belle fête: les plus grands et les plus brillans préparatifs avaient été, pour ainsi dire, improvisés dans toutes les parties de la Capitale où le cortége devait passer. Jamais pompe n'a été aussi auguste; jamais le luxe n'a eu autant de dignité. Le trône français n'avait pas eu depuis long-temps autant de majesté : le héros de l'Europe le couvrait de gloire, et la victoire l'ornait de ses immortels souvenirs.

La plus belle journée d'hiver, l'horizon légèrement couvert de nuages, une gelée modérée ont permis à l'immense population de Paris de participer à cette grande fête.

Le magnifique cortége est arrivé à l'église Notre-Dame au milieu des acclamations générales et unanimes du peuple et de l'armée. Elles ont retenti plus fortement encore dans le temple qui était rempli des divers fonctionnaires de l'Empire, soit militaires, soit civils; et les cris réitérés d'alégresse aux principales cérémonies du sacre et du couronnement formaient comme une sorte de sanction plus imposante et plus religieuse donnée au vœu du peuple, dont les millions de votes pour Napoléon et pour sa puissance héréditaire, avaient été proclamés quelques jours auparavant.

L'auguste Religion prit dans ce jour le même appareil qu'au siècle des Clovis et des

Pepin. Jamais l'univers n'eut un spectacle plus imposant : le Sacerdoce et l'Empire se donnèrent la main pour repousser les doctrines funestes qui ont menacé l'Europe d'une subversion totale : elles cédèrent dès-lors à la double influence de la Religion et de la Politique réunies ; car jamais en France la politique n'eut tant de génie, et jamais le trône pontifical n'offrit au monde chrétien un modèle plus respectable et plus touchant.

Nous laissons à l'histoire le soin de décrire avec détail cette immortelle journée qui consacre un nouvel ordre de choses et de biens pour les Français; c'est à elle qu'il appartient de raconter tous les faits mémorables de cette époque, rare dans l'immense cours des siècles; de peindre les démonstrations de l'opinion et de la joie publiques, et de dénombrer, pour ainsi dire, devant l'avenir, les nombreux et spontanés témoignages d'amour et de reconnaissance pour l'auteur de tant de victoires, de tant de traités de paix et de tant de projets d'ordre public et de prospérité nationale. L'Empereur a toujours senti fortement qu'il n'y a de véritable et de solide gloire que dans le bonheur du peuple.

Nous ne nous arrêterons ici que sur le serment de l'Empereur : S. M. l'a prononcé de ce ton ferme et digne de l'homme dont le cœur confirme ce qu'exprime sa bouche. Mais lorsqu'il a prononcé ces mots qui terminent ce serment : « *Je jure de gouverner » dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français* », sa voix, jusqu'alors forte de la confiance de son génie et de sa vertu, a été altérée par un sentiment profond d'attendrissement, mais elle n'en a que plus fortement pénétré jusqu'aux cœurs de tous les témoins de cette auguste cérémonies.

Le cortège sorti de l'église de Notre-Dame vers les quatre heures, a été accompagné par les mêmes acclamations du peuple et de l'armée, jusqu'aux Tuileries, où il n'est arrivé qu'à l'entrée de la nuit. Ce palais, le jardin, tous les édifices publics, toutes les maisons de la ville de Paris étaient illuminés de la manière la plus brillante. On regrettait qu'une telle solennité n'eût pas eu lieu dans une des longues journées de la belle saison...... CHARLEMAGNE fut couronné aussi dans le mois de décembre.

La seconde des fêtes du couronnement (lundi, 12 frimaire), ne pouvait avoir le caractère de celle à jamais mémorable qui l'avait précédée, mais elle a eu celui qui lui était propre, celui d'une réjouissance publique.

Le mouvement d'un peuple qui courait de plaisirs en plaisirs avait succédé à la pompe des solennités, l'habit de ville à l'éclat des costumes, les jeux populaires aux cérémonies; et, à la place des brillans cortèges de la veille, on avait le spectacle d'une immense population répandue sur les quais, les places publiques, les promenades et les boulevards de la ville, où toutes sortes de divertissemens avaient été disposés.

Le temps le plus serein, le ciel le plus pur, et le plus beau soleil éclairaient cette réunion qui s'étendait sur les principaux points de cette grande cité, depuis le palais impérial jusqu'à l'extrémité du boulevard Saint-Antoine; l'affluence était partout; il n'y avait de foule nulle part. La multitude était attirée dans le même moment sur des points divers, et l'immense étendue des boulevards n'offrait, quel que fût le nombre des spectateurs, d'autre coup-d'œil que celui d'une longue promenade animée, riante et variée.

Voici qu'elle est la composition des médailles d'argent distribuées en quantité énorme sur les principales places. D'un côté, on voit la figure de l'Empereur portant la couronne des Césars, avec la légende : *Napoléon*, *Empereur;* l'exergue, *an XIII.* Ces mots expliquent le sens du dessin allégorique gravé sur le revers, où l'on voit une figure

revêtue des ornemens de la magistrature, et celle d'un guerrier élevant sur un bouclier un héros revêtu des attributs impériaux. L'empressement à rechercher ces médailles était extrême.

De la place de la Concorde jusqu'à l'extrémité du boulevard, régnait un long et brillant cordon d'illuminations en guirlandes, en feux de couleurs. Les portes Saint-Denis et Saint-Martin, derrière lesquelles des illuminations brillantes terminaient le point de vue, offraient un très-beau coup-d'œil. La place de la Concorde, l'hôtel de la marine et les bâtimens parallèles, les palais du corps législatif et de la légion d'honneur étincelaient de feux.

Pendant toute la journée, des jeux de toute espèce, distribués sur toute la longueur du boulevard, avaient singulièrement amusé les spectateurs. Ici on rencontrait un nombreux corps de musiciens exécutant des fanfares et des marches militaires; là, des grouppes de chanteurs se faisaient entendre; ailleurs, des réunions grotesques attiraient autour d'elles une foule nombreuse; plus loin, des mâts de Cocagne exerçaient de jeunes hommes souples et vigoureux; plus loin encore, des théâtres, placés de distance en distance, fixaient un moment les regards par des pantomimes et des lazzis bouffons. Ainsi, l'attention et la joie étaient partout excitées à la fois.

Le troisième jour des fêtes du couronnement (mercredi, 14 frimaire) était consacré aux armes, à la valeur, à la fidélité. L'Empereur a distribué à l'armée et aux gardes nationales de l'Empire, les aigles qu'elles doivent toujours trouver sur le chemin de l'honneur.

Cette imposante et auguste cérémonie a eu lieu au Champ-de-Mars; nul autre lieu n'était préférable; ce vaste champ, couvert de députations qui représentaient la France et l'armée, offrait le spectacle d'une valeureuse famille réunie sous les yeux de son chef.

La façade principale de l'École militaire était décorée d'une grande tribune, représentant plusieurs tentes à la hauteur des appartemens du premier étage du palais. Celle du milieu, fixée sur quatre colonnes qui portaient des figures de victoires exécutées en relief et dorées, couvrait le trône de l'Empereur et celui de l'Impératrice. Les princes, les dignitaires, les ministres, les maréchaux de l'Empire, les grands-officiers de la couronne, les officiers civils, les princesses, les dames de la cour et le conseil d'état étaient placés à la droite du trône.

Les galeries qui occupaient la façade principale de l'édifice, étaient divisées en huit parties de chaque côté; elles étaient décorées d'enseignes militaires, couronnées par des aigles. Elles représentaient les seize cohortes de la légion d'honneur.

Le sénat, les officiers de la légion d'honneur, la cour de cassation et les chefs de la comptabilité nationale étaient à la droite. Le corps législatif et le tribunat étaient à la gauche.

La tribune impériale destinée aux princes étrangers occupait l'extrémité du côté de la ville.

Le corps diplomatique et les étrangers étaient placés dans l'autre tribune faisant pavillon à l'extrémité opposée.

Les présidens de canton, les préfets, les sous-préfets et le conseil municipal se trouvaient au-dessous des tribunes, sur le premier rang des gradins dans toute la façade.

On descendait au Champ-de-Mars par un grand escalier dont les gradins étaient occupés par les colonels des régimens et les présidens des colléges électoraux de département, qui portaient les aigles impériales. On voyait aux deux côtés de cet escalier les figures colossales de la France donnant la paix, et de la France faisant la

guerre. Les armes de l'Empire, répétées partout sous différentes formes, avaient fourni les motifs de tous les ornemens.

A midi, le cortége de LL. MM. II., dans l'ordre observé pour la cérémonie du couronnement, s'est mis en marche du palais des Tuileries, précédé par les chasseurs de la garde et l'escadron des mamelucks, et suivi des grenadiers à cheval et de la légion d'élite; il marchait entre deux haies de la garde et de pelotons de la garde municipale.

Des décharges d'artillerie ont salué LL. MM. à leur départ, à leur passage devant les Invalides, à leur arrivée au Champ-de-Mars.

Les membres du corps diplomatique, introduits dans les grands appartemens de l'Ecole militaire, ont été admis à présenter leurs hommages à LL. MM.

Après cette audience, LL. MM. ont revêtu les ornemens impériaux, et ont paru sur leur trône, au bruit des décharges réitérées de l'artillerie et des acclamations unanimes des spectateurs et de l'armée.

Les députations de toutes les armes de l'armée, celle de la garde nationale étaient placées conformément au programme; les aigles, portés par les présidens des colléges électoraux pour les départemens, et par les colonels pour les corps de l'armée, étaient rangés sur les degrés du trône.

Au signal donné, toutes les colonnes se sont mises en mouvement, se sont serrées, et se sont approchées au pied du trône.

Alors, se levant, l'Empereur a prononcé d'une voix forte, expressive et accentuée, ces paroles qui ont porté dans toutes les ames la plus vive émotion et l'enthousiasme le plus noble:

« Soldats, voilà vos drapeaux; ces aigles vous serviront toujours de point de rallie-
» ment; ils seront partout où votre Empereur les jugera nécessaires pour la défense de
» son trône et de son peuple.

» Vous jurez de sacrifier votre vie pour les défendre, et de les maintenir constamment
» par votre courage, sur le chemin de la victoire: vous le jurez ».

Nous le jurons! ont à la fin répété avec un cri unanime les présidens des colléges et tous les chefs de l'armée, en élevant dans les airs les aigles qu'ils allaient confier à leur vaillance.

Nous le jurons! ont répété l'armée entière par ses envoyés d'élite, et les départemens par les députés de leurs gardes nationales, en agitant leurs armes, et en confondant leurs acclamations avec le bruit des instrumens et des fanfares militaires.

Après ce mouvement, qui s'était rapidement communiqué aux spectateurs pressés sur les gradins qui forment l'enceinte du Champ-de-Mars, les aigles ont été prendre la place qui leur était assignée; l'armée formée par division, les députations formées par peletons ont défilé devant le trône impérial.

Le cortége est rentré au palais à cinq heures, au milieu d'acclamations qui l'ont accompagné dans tous les lieux sur son passage.

Le temps, qui subitement avait tourné au dégel et à la pluie, a constamment été défavorable à cette cérémonie, à laquelle l'éclat d'un beau soleil eût donné une magnificence et une solennité inexprimables. Les troupes étaient sous les armes depuis six heures du matin, et un concours extraordinaire de spectateurs assiégeait toutes les issues, les avenues, les gradins du Champ-de-Mars et les terrasses des Tuileries depuis l'heure du départ du cortége impérial jusqu'à celle de son retour. La situation des spectateurs était pénible, et il n'en est pas un qui ne trouvât un

dédommagement dans le sentiment qui l'y faisait demeurer et dans l'expression des vœux que ses acclamations manifestaient de la manière la plus éclatante.

Immédiatement après la fête de la distribution des drapeaux au Champ-de-Mars, il y a eu banquet aux Tuileries, dans la galerie de Diane. Les personnes invitées à ce banquet se sont réunies dans le salon du Trône. Le grand-maréchal du palais ayant averti LL. MM. qu'elles étaient servies, elles se sont rendues dans la galerie avec le pape, l'électeur souverain de Ratisbonne, les princes, les princesses, les grands dignitaires, le corps diplomatique et toutes les personnes invitées.

Au milieu de la galerie, sur une estrade et sous un dais, la table de LL. MM. était dressée.

L'Empereur était à la droite de l'Impératrice, et le pape à sa gauche; au retour de la table était l'électeur de Ratisbonne : le colonel-général de la garde, le grand-chambellan et le grand-écuyer se tenaient debout derrière l'Empereur; à droite et en avant de la table, le grand-maréchal du palais, et plus bas, le premier préfet; vis-à-vis de lui, à gauche de la table, le grand-maître des cérémonies, et plus bas, un maître des cérémonies se tenaient aussi debout; les pages servaient.

Des deux côtés de la table de LL. MM. étaient la table des princes et princesses; une table qui n'était occupée que par les membres du corps diplomatique, celle des ministres et grands-officiers, et celle de la dame d'honneur, et des dames et officiers de LL. MM. et des princes et princesses.

Le dîner fini, LL. MM. se sont rendues dans la salle où se trouvaient les personnes invitées au cercle; elles ont été de là dans la salle du concert.

Le concert fini, Sa Sainteté s'est retirée chez elle, et a été reconduite par l'Empereur jusqu'à la galerie de Diane. Après le concert, on a exécuté un ballet; LL. MM. sont ensuite rentrées dans le salon, et des parties de jeu ont terminé la soirée.

Le 22 frimaire, le Sénat donna une fête très-brillante, quoiqu'un peu contrariée par la pluie et le vent. Le palais et les quatre pavillons étaient illuminés de manière à représenter les dessins de sculpture qui décorent l'extérieur du château. Les grilles à hauteur d'appui qui ferment l'enceinte des parterres étaient couvertes de pots de feu; le bassin en forme de canal, au milieu des deux prairies, était aussi illuminé dans un genre nouveau, et présentait une île enflammée. Les hauteurs qui s'élèvent en amphithéâtre autour des parterres étaient garnies de pièces de menuiseries, figurant des orangers en caisse, distribués sur les terrasses dans le même ordre qu'occupent dans la belle saison les arbres qu'ils remplaçaient. Des salles de danses avaient été établies dans les allées du jardin, dont chaque arbre était éclairé par un cercle de lampions.

Devant la façade du palais, près de la grille qui sépare le jardin de l'ancien clos des Chartreux, était élevée une charpente d'une prodigieuse hauteur, représentant une montagne hérissée de rochers; au bas, de riantes prairies émaillées de fleurs et arrosées par des ruisseaux; en avant de cette décoration était le feu d'artifice, composé par Ruggieri.

A sept heures précises le feu a été tiré; et, répandant au loin une grande clarté, a laissé voir les rochers sourcilleux. Bientôt, à un signal donné, la montagne faisant éruption, les rochers volèrent en éclats, et aussi-tôt parut sur leurs débris l'effigie de Napoléon : sur sa tête brillait une flamme caractéristique du génie qui lui a fait braver tous les obstacles; à sa gauche, la Victoire lui offrant une palme; à sa droite, la Paix lui présentant l'olivier; à ses pieds, les riches productions de la terre, et des groupes de villageois sur le front desquels se peignait le sentiment du bonheur. Tel

est le tableau qu'a éclairé le bouquet du feu d'artifice tiré derrière les décorations, dans le champ même des Chartreux.

La fête donnée le 25, par la ville de Paris, à Leurs Majestés Impériales, a été le digne complément de celles qui ont eu lieu pour le couronnement. Capitale de la France, capitale des sciences et des arts, Paris, centre du goût et de tout temps l'arbitre de tout ce qui appartient aux convenances et à l'urbanité, a offert dans cette circonstance mémorable, et l'ensemble des plus belles dispositions, et la réunion brillante de ses principaux habitans, et le concours immense de sa population, et l'expression de ses vœux reconnaissans, et l'éclat de l'alégresse publique : spectacle magnifique qui, lié aux plus grands souvenirs, éveillait toutes les imaginations et devait émouvoir tous les cœurs; journée solennelle, alliance touchante du monarque et d'une grande section du peuple, dans laquelle se sont confondus les sentimens qui tiennent à l'admiration, ceux qui naissent d'une affection profonde, ceux sur lesquels repose une immuable fidélité.

Le génie des arts avait conçu l'ensemble de la fête; une imagination fertile en avait calculé les dispositions : le goût le plus ingénieux, la politesse la plus délicate en avaient embelli tous les détails. Des invitations de deux sortes avaient été adressées au nom de la ville de Paris. L'une comprenait la journée entière et la cérémonie qui devait avoir lieu pour la réception de LL. MM., l'autre le bal qui devait suivre cette cérémonie. Les avenues étaient libres, faciles, et l'ordre le plus parfait établi.

Vers midi, l'assemblée a commencé à se former dans la salle du Trône. Chaque personne invitée était reçue au haut de l'escalier par un des maîtres des cérémonies, introduite dans le vestibule, annoncée et admise dans la salle : une partie des fonctionnaires publics étaient revêtus de leur costume; les autres, ainsi que tous les hommes invités, portaient l'habit français et l'épée. Les femmes étaient toutes mises avec cette décence qui embellit les grâces, cet éclat qui ne se sépare pas de l'élégance et de la richesse qui appartenaient à une telle circonstance et à une telle réunion. Elles portaient toutes de belles étoffes françaises, la plupart magnifiquement brodées; le costume le plus général se rapprochait beaucoup de celui des deux Médicis.

A une heure, les dames ont été conduites dans la salle du déjeûner; elles étaient au nombre de six cents, et seules assises; les honneurs de ce banquet étaient faits par MM. du corps municipal, et par les hommes invités qui pouvaient circuler derrière les dames, les servir, et prendre ensuite les places qu'elles avaient quittées, ou se réunir à des buffets préparés dans d'autres salles.

La salle destinée au festin offert à Leurs Majestés était nommée la salle des Victoires, et la nature de ses décorations, des attributs et des inscriptions dont elle était chargée, justifiait moins encore cette dénomination que le nom des personnages appelés à y prendre place sous les yeux de l'Empereur.

Sa Majesté l'Empereur, accompagné de l'Impératrice, des princes et de toute la cour, s'est rendu à l'Hôtel-de-Ville vers quatre heures. Il a été reçu et harangué par M. Frochot, préfet du département de la Seine. Sa Majesté, dans sa réponse, a assuré le préfet de l'affection particulière qu'elle a toujours portée et qu'elle conserve pour sa bonne ville de Paris.

Les maires et adjoints des douze municipalités ont été présentés à l'Empereur. Sa Majesté voulant leur donner un témoignage éclatant de satisfaction en la personne du plus âgé d'entr'eux, a nommé sénateur M. Bevieres, maire du quatrième arrondissement.

Le feu d'artifice a surpris par son effet. Un vaste amas de charpentes couvertes de toiles peintes, et placées les unes sur les autres, donnait une idée du mont

Saint-Bernard, de ses sommets élevés, de ses affreux précipices, de ses routes difficiles et glacées.

On croyait voir un volcan vomissant des flammes du milieu d'une montagne de glace. Au moment du bouquet, l'effigie de l'Empereur a paru éclatante de lumière. Il était à cheval, franchissant le sommet escarpé du Mont. Au même instant des flammes du Bengale éclairaient un vaisseau, emblême de la ville de Paris, qu'un artifice brillant dessinait régulièrement avec tous ses agrès.

Leurs Majestés rentrèrent, et permirent que le bal s'ouvrît en leur présence. Les salles de l'Hôtel-de-Ville présentaient toutes alors un coup-d'œil ravissant. La foule y était innombrable; les parures les plus brillantes, les plus riches et les plus variées y étaient réunies. La satisfaction était sur tous les visages. On dansait dans deux salles; dans l'une, celle où était placé le trône, on lisait au-dessus de la porte cette inscription : *Fasti Napoleoni;* et les murs en présentaient une foule d'autres dont chacune rappelait un des hauts faits, monument de la gloire de l'Empereur. Après les avoir parcourues on s'en allait en énumérant celles de ses actions que le défaut de place n'avait pas permis d'inscrire, et l'on finissait par cette réflexion, qu'une salle beaucoup plus grande n'aurait pu contenir ceux omis. Dans d'autres salles on distribuait des rafraîchissemens.

Les acclamations de l'assemblée et le bruit de l'artillerie ont annoncé le départ de Leurs Majestés. Elles ont été reconduites, à neuf heures, jusqu'au-delà de la porte extérieure de l'Hôtel-de-Ville, par M. le maréchal gouverneur et par le corps municipal.

L'illumination de l'Hôtel-de-Ville et des bâtimens construits sur le même modèle dans tout le tour de la place, était vraiment majestueuse par sa noble simplicité. Elle dessinait en verres de couleurs l'architecture de ces bâtimens, qui semblaient décorés de colonnes et corniches de topaze, d'émeraude, de saphir et de rubis.

Les colonnes qui bordaient la rive de la Seine, depuis cette place jusqu'au palais impérial des Tuileries, métamorphosées en colonnes de feu, brillaient aussi de toutes les couleurs et offraient à l'œil charmé un spectacle aussi nouveau qu'élégant. Ce coup-d'œil est devenu magnifique au retour du cortège; le mélange des voitures, des uniformes, la musique qui se mêlait aux acclamations des citoyens et des troupes, portaient à l'ame cette émotion délicieuse qui se sent et qui ne peut se peindre.

Sur les places de Beauveau, Vendôme, des Victoires, du Marché-des-Innocens, du Marché-neuf, de la Rotonde du Temple, de la Bastille, des Vosges, de la Fidélité (à St.-Laurent), de l'Estrapade, de l'Odéon, du Corps-Législatif, il y eut des feux d'artifice, des jeux publics, des illuminations magnifiques, des danses, etc. Les fontaines faisaient jaillir des flots de vin, et des loteries donnaient pour lots des bons aux porteurs qui étaient acquittés par des restaurateurs dont les buffets étaient chargés.

Il y eut une grande quantité de belles illuminations particulières. La journée fut magnifique, et le temps le plus serein favorisa les danses et les amusemens qui continuèrent toute la nuit.

Ainsi se termina une suite de fêtes magnifiques, dont le souvenir occupera longtemps la mémoire des habitans de la capitale, et celle des habitans des départemens qui en ont été témoins.

TABLE
DE L'OUVRAGE COMPLET
DES
TABLEAUX HISTORIQUES
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,
EN TROIS VOLUMES,

Depuis le serment du Jeu de Paume, à Versailles, le 20 *juin* 1789, *jusqu'au* 18 *brumaire an* 8 *de la République, composé de soixante-douze Numéros, auxquels on a ajouté neuf Discours historiques et neuf Gravures preliminaires, représentant les évènemens antérieurs depuis la convocation de l'assemblée des Notables tenue à Versailles le* 22 *février* 1787. *A cette Collection sont joints les Portraits des soixante personnages qui ont le plus marqué dans la Révolution, les cinq Constitutions qui ont régi la France depuis* 1791, *le Concordat, le Sénatus-Consulte, la Proclamation sur la Paix générale, et le Vœu du Peuple français pour le Consulat à vie; le tout formant cent neuf numéros.*

Chaque Numéro, ou Livraison, contient deux Gravures, et deux Discours d'environ quatre pages, imprimés sur papier vélin, grand in-folio, typographie de Didot l'aîné.

Les Numéros des Portraits en contiennent chacun trois. Au-dessous desdits Portraits sont un sujet composé et gravé par Duplessi-Bertaux, nommé à juste titre le Callot de nos jours, et un Discours historique contenant la vie privée et politique de l'Individu représenté.

S'il est un ouvrage digne d'attacher les regards des contemporains, et de passer à la postérité, c'est sans doute celui que nous publions complet, en ce moment, après douze années d'un travail sans relâche. La plume et le burin réunis y présentent les tableaux de tous les grands évènemens de notre révolution, de toutes les scènes de ce long et terrible drame, dont l'intérêt a toujours été en croissant, et dont le dénouement, aussi heureux qu'il a été rapide et imprévu, a surpassé tout ce qui l'a précédé. Les discours ont été composés par Champfort de la ci-devant Académie française, et par d'autres Écrivains distingués. Parmi les Graveurs qui ont concouru à cet Ouvrage on compte les Choffart, Duplessi-Bertaux, Coigny, Copia, Pauquet, Pillement, et autres Artistes célèbres.

Si cette collection a eu plus d'étendue qu'on ne l'avait jugé d'abord, les circonstances seules en ont été la cause; nous avons été commandés impérieusement par les évènemens; et l'on ne peut savoir mauvais gré à l'Éditeur d'offrir aux Abonnés un Ouvrage qui eût été imparfait s'il n'avait suivi la Révolution jusqu'au 18 brumaire, où elle a fini.

LISTE DES NUMÉROS QUI COMPOSENT L'OUVRAGE.

Titre, Frontispice, Introduction aux Tableaux historiques.

LIVRAISONS PRÉLIMINAIRES.

Liv.ons	N.°	
1	1	Assemblée des Notables, tenue à Versailles, le 22 février 1787.
	2	Lit de justice, tenu à Versailles, le 6 août 1787
2	3	Charles-Philippe d'Artois, sortant de la cour des aides de Paris, le 17 août 1787.
	4	Séance extraordinaire tenue par Louis XVI au Palais, le 19 novembre 1787.
3	5	Arrestation de d'Eprémesnil et Goislard, le 6 mai 1788.
	6	Incendie du corps-de-garde sur le Pont-Neuf, le 16 septembre 1788.
4	7	Rassemblement sur le Pont-Neuf, le 9 août 1788.
	8	Attroupement au faubourg St-Antoine, le 28 avril 1789.
	9	Fusillade du faubourg St-Antoine, le 28 avril 1789.

TABLEAUX ANNONCÉS PAR LA SOUSCRIPTION.

Liv.ons	N.°	
1	1	Serment du Jeu-de-Paume, le 20 juin 1789.
	2	Les Gardes Francaises détenus à l'Abbaye Saint-Germain, délivrés par le Peuple.
2	3	Première motion de Camille Desmoulins au Palais-Royal.
	4	Sortie de l'Opéra, le 12 juillet 1789.
3	5	Bustes de MM. d'Orléans et Necker, brisés à la place Louis XV.
	6	Les Gardes-Françaises sauvant M. Duchâtelet leur colonel, dans une émeute populaire.
4	7	Le prince Lambesc entrant aux Tuileries, par le Pont-Tournant, le 12 juillet 1789.
	8	Action des Gardes-Françaises contre Royal-Allemand, vis-à-vis le Dépôt, chaussée d'Antin.
5	9	Les troupes du Champ-de-Mars partant pour la place Louis XV.
	10	Barrière de la Conférence incendiée le 12 juillet 1789.
6	11	Le Peuple gardant Paris.
	12	Pillage de Saint Lazare.
7	13	Enlèvement des armes au Garde-Meuble, le lundi 13 juillet 1789.
	14	Prise des armes aux Invalides.
8	15	Mort de M. de Flesselles, Prévôt des Marchands de Paris.
	16	Prise de la Bastille, le 14 juillet 1789.
9	17	Mort de Délaunay, gouverneur de la Bastille.
	18	Nuit du 14 au 15 juillet 1789.
10	19	Les canons de Paris transportés à Montmartre.
	20	Le Roi arrivant à l'Hôtel-de-Ville de Paris.
11	21	Mort de Foulon, le 22 juillet 1789.
	22	Service en l'honneur de ceux qui sont morts au siége de la Bastille.
12	23	Émeute populaire à l'occasion du transport d'un bateau de poudre. Danger couru par le marquis de la Salle.
	24	Canons enlevés des différens châteaux, et transportés à Paris. Effet de l'abolition subite des droits féodaux.
13	25	Bezenval conduit et enfermé dans un vieux château-fort, à Brie-Comte-Robert, escorté par la Bazoche, le 10 août 1789.
	26	Les femmes artistes présentent leurs pierreries et bijoux à l'Assemblée nationale, à Versailles, le 7 septembre 1789.
14	27	Bénédiction des drapeaux de la Garde nationale, dans l'église de Notre-Dame, le 27 septembre 1789.
	28	Repas des Gardes-du-Corps à Versailles, le 1er octobre 1789.
15	29	Départ des femmes de la Halle pour aller chercher le Roi à Versailles, le 5 octobre 1789.
	30	Le Roi, au balcon du château de Versailles, promettant au peuple de venir à Paris avec toute sa famille. Salve d'artillerie sur la place d'armes et dans les cours du château, le 6 octobre 1789
16	31	Le Roi arrivant à Paris, avec toute sa famille escorté de plus de trente mille ames
	32	M. de la Fayette fait désarmer, aux Champs Elysées, deux cents soldats, le 12 janvier 1790.
17	33	La commune de Paris décerne une épée et une couronne civique à C. W. Neshan, anglais, qui avait sauvé la vie à un Français dans une émeute populaire à Vernon, le 15 janvier 1790.
	34	Les frères Agasse allant au supplice, leurs corps rendus à leur famille, le 8 février 1790.
18	35	Pillage de l'Arsenal de Lyon, le 17 février 1790.
	36	Favras faisant amende honorable en face de la principale porte de Notre-Dame, le 19 février 1790.
19	37	Affaire de Montauban, le 10 mai 1790.
	38	Travaux du Champ-de-Mars, le 4 juillet 1790.
20	39	Fédération générale, le 14 juillet 1790.
	40	Réjouissance et joutes sur l'eau, le 18 juillet 1790.
21	41	Illumination aux Champs-Elysées, le 18 juillet 1790.
	42	Affaire de Nancy, le 31 août 1790.
22	43	Fête funèbre au Champ-de-Mars, après l'affaire de Nancy, le 20 septembre 1790
	44	Affaire de Brest, insurrection des vaisseaux l'*America* et le *Léopard*, le 26 septembre 1790

Liv.ons	N.°	
23	45	Le Maire de Paris posant les scellés sur les papiers du parlement, le 13 novembre 1790.
	46	Pillage de l'hôtel de Castries, le 13 novembre 1790.
24	47	Affaire de la Chapelle, le 24 janvier 1791.
	48	Affaire de Vincennes, le 28 février 1791.
25	49	Affaire des poignards aux Tuileries, le 28 février 1791.
	50	Pompe funèbre de Mirabeau, le 4 avril 1791.
26	51	Mannequin du Pape brûlé au Palais-Egalité, le 6 avril 1791.
	52	Suppression des barrières et des droits d'entrée, le 1er mai 1791.
27	53	Arrestation de Louis XVI à Varennes, le 22 juin 1791
	54	Retour de Louis XVI à Paris, le 26 juin 1791.
28	55	Apothéose de Voltaire, le 12 juillet 1791.
	56	Publication de la loi martiale, au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791.
29	57	Proclamation de la première Constitution, le 18 septembre 1791
	58	Massacre de l'Escuyer, dans l'église des Cordeliers, à Avignon, le 26 octobre 1791
30	59	Fête à l'occasion des Suisses de Château-Vieux, le 15 avril 1792.
	60	Mort du général Dillon à Lille, le 29 avril 1792.
31	61	Pompe funèbre en l'honneur de Simoneau, maire d'Etampe, assassiné dans une émeute populaire.
	62	Journée du 20 juin 1792.
32	63	Commémoration de la prise de la Bastille, le 14 juillet 1792. Droits féodaux, titres et armoiries brûlés au Champ-de-Mars.
	64	Prise du camp de Jalès, par les troupes françaises, en juillet 1792.
33	65	Proclamation de la patrie en danger, le 22 juillet 1792.
	66	Dîner des Marseillais aux Champs-Elysées, le 30 juillet 1792.
34	67	Siége et prise du château des Tuileries, journée du 10 août 1792.
	68	Statues des rois de France renversées, journées des 11, 12 et 13 août 1792.

FIN DU PREMIER VOLUME.

SECOND VOLUME.

Un Titre et Frontispice, représentant le triomphe de la République.

Liv.ons	N.°	
35	69	Translation de Louis XVI au Temple, le 13 août 1792.
	70	Émigration du général Lafayette, le 19 août 1792.
36	71	Prise de Verdun, mort de Beaurepaire, le 2 septembre 1792.
	72	Massacre des 2, 3, 4 et 5 septembre 1792.
37	73	Prise de Spire, le 29 septembre 1792.
	74	Bombardement de Lille, le 1er octobre 1792, 10, 11, 12 vendémiaire, an premier de la République.
38	75	Victoire de Jemmappes, le 6 novembre 1792, 15 brumaire an premier.
	76	Assassinat de Basseville, à Rome, le 13 janvier 1793, 23 nivose an premier.
39	77	Assassinat de Lepelletier-Saint-Fargeau, chez Février, restaurateur au Palais-Égalité, 20 juin 1793, 30 nivose an premier.
	78	Mort de Louis XVI, ci-devant roi des Français, le 21 janvier 1793, 1er pluviose an premier.
40	79	Bataille de Nerwinde, le 18 mars 1793, 28 ventose an premier
	80	Journée du 31 mai, premier et 2 juin 1793, 12, 13, 14 prairial an premier.
41	81	Incendie du Cap-Français, les 20, 21, 22 et 23 juin 1793, 2, 3, 4 et 5 messidor an premier.
	82	Attaque de Nantes par les Vendéens, le 29 juin 1793, 11 messidor an premier.
42	83	Assassinat de J.-P. Marat, le 13 juillet 1793, 25 messidor an premier.
	84	Déroute de Pacy, le 13 juillet 1793, 25 messidor an premier.
43	85	Arrestations des Ambassadeurs français à Novate, le 25 juillet 1793, 7 thermidor an premier.
	86	Acceptation de la Constitution républicaine, le 10 août 1793, 23 thermidor an premier.
44	87	Victoire de Hondschoote, le 7 septembre 1793, 21 fructidor an premier.
	88	Massacre de l'équipage de la *Modeste*, dans le port de Gênes, par les Anglais, le 5 octobre 1793, 13 vendémiaire an 2
45	89	Prise de Lyon, le 9 octobre 1793, 17 vendémiaire an 2.
	90	Mort des 21 députés proscrits, 31 octobre 1793, 10 brumaire an 2.
46	91	Mort de Bailly, ex-maire de Paris, le 12 novembre 1793, 22 brumaire an 2.
	92	Siége de Granville, 14 novembre 1793, 24 brumaire an 2.
47	93	Noyades dans la Loire, par ordre du député Carrier, les 26, 27 novembre 1793, 5 et 6 frimaire an 2.
	94	Fusillades ordonnées à Lyon, par Collot-d'Herbois, le 14 décembre 1793, 24 frimaire an 2.
48	95	Reprise de Toulon par les Français, le 18 décembre 1793, 28 frimaire an 2.
	96	Supplice d'Hébert, Gobel, Chaumette, etc., le 14 mars 1794, 24 ventose an 2.
49	97	Condorcet se donnant la mort dans sa prison, le 28 mars 1794, 8 germinal an 2.
	98	Soupers fraternels dans les sections de Paris, les 10, 11, 12, 13 mai 1794, 20, 21, 22, 23 floréal an 2.
50	99	Héroïsme des marins qui montaient *le Vengeur*, le 3 juin 1794, 13 prairial an 2.
	100	Fête à l'Être-Suprême, le 8 juin 1794, 20 prairial an 2
51	101	Cécile Renaud, arrêtée chez Robespierre, le 22 mai, jugée le 17 juin 1794, 29 prairial an 2.
	102	Victoire remportée à Fleurus, par les Français, le 26 juin 1794, 8 messidor an 2.
52	103	L'intérieur d'un comité révolutionnaire an 1793 et 1794, an 2 et an 3
	104	Loiseroles se dévoue à la mort pour son fils, 26 juillet 1794, 8 thermidor an 2.
53	105	Attaque de la Maison commune de Paris, le 27 juillet 1794, 9 thermidor an 2
	106	Clôture de la salle des Jacobins, nuit du 27 au 28 juillet 1794, du 9 au 10 thermidor an 2.
54	107	Robespierre dans l'anti-salle du Comité de Salut-Public, le 28 juillet 1794, 10 thermidor an 2
	108	Apothéose de J.-J. Rousseau, le 11 octobre 1794, 20 vendémiaire an 3.
55	109	Combat des jeunes Elèves du Champ-de-Mars, le 21 octobre 1794, 30 vendémiaire an 3.
	110	Passage du Vahal sur la glace, le 14 janvier 1795, 25 nivose an 3.
56	111	Entrée des Français dans la Hollande, le 21 janvier 1795, 2 pluviose an 3.
	112	Départ de Collot-d'Herbois, Barrère, Billot de Varennes pour la déportation, le premier avril 1795, 12 germinal an 3.
57	113	Pacification de la Vendée, le 20 avril 1795, premier floréal an 3
	114	Fouquier-Thinville devant ses juges, le premier mai 1795, 12 floréal an 3.
58	115	Assassinat du député Ferraud, le 20 mai 1795, 4 prairial an 3.
	116	Attaque du faubourg Antoine, le 23 mai 1795, 4 prairial an 3.

Liv.ons	N.o	
59	117	Massacrés dans le Fort Jean, le 5 juin 1795, 17 prairial an 3
	118	Victoire remportée à Quiberon, le 21 juillet 1795, 3 thermidor an 3
60	119	Passage du Rhin devant Dusseldorff, le 6 septembre 1795, 20 fructidor an 3.
	120	Attaque de la Convention nationale, le 5 octobre 1795, 13 vendémiaire an 4.
61	121	Première audience du Directoire, en costume, le 21 novembre 1795, 30 brumaire an 4.
	122	Échange des députés prisonniers en Autriche, le 11 décembre 1795, 20 frimaire an 4.
62	123	La Planche aux Assignats, cours des Papiers monnaies depuis la disparution du numéraire.
	124	Exécution de Charette, à Nantes, le 29 mars 1796, 9 germinal an 4.
63	125	Premiere séance de l'Institut national, le 4 avril 1796, 15 germinal an 4.
	126	Fête des Victoires, au Champ-de-Mars, le 29 mai 1796, 10 prairial an 4.
64	127	Attaque du Camp de Grenelle par les conspirateurs, 10 septembre 1796, 24 fructidor an 4.
	128	Mort du général Marceau, le 21 septembre 1796, cinquième jour complément[illegible] an 5.
65	129	Fête de la fondation de la République, le 22 septembre 1796; premier ve[illegible]aire an 5.
	130	Arrestation de plusieurs Directeurs et Membres du Corps législatif, le 1[illegible] uctidor an 5
66	131	Fête donnée à Bonaparte, au palais du Luxembourg, le 20 frimaire an 6.
	132	Entrée triomphante des Français dans Rome, le 27 pluviose an [illegible]
67	133	Entrée triomphante des Français dans Berne, le 25 ventose [illegible].
	134	Capitulation de la ville de Malte, le 14 prairial an 6.
68	135	Conquête de l'Egypte; prise des villes du Caire; d'Alexandrie, etc., en messidor an 6.
	136	Fêtes de la Liberté, et entrée triomphale des Monumens des Sciences et Beaux-Arts, à Paris, les 9 et 10 thermidor an 6.
69	137	Entrée triomphante des Français dans le Piémont, le 20 frimaire an 7.
	138	Entrée des Français dans Naples, le 4 pluviose an 7
70	139	Assassinat des Plénipotentiaires français, à Rastadt, le 9 floréal an 7
	140	Journées des 28, 29, 30 prairial an 7, démission de plusieurs Directeurs.
71	141	Mort du général Joubert, à la bataille de Novi, le 28 thermidor an 7
	142	Combat et victoire d'Aboukir, en Egypte, le 10 brumaire an 8.
72	143	Évacuation de la Hollande par les Anglo-Russes, et capitulation du duc d'Yorck, le 10 brumaire an 8.
	144	Célebre journée, le 18 brumaire an 8; danger couru par Bonaparte, au Conseil des Cinq-Cents, à St.-Cloud.

FIN DU SECOND VOLUME.

TROISIÈME VOLUME.

Un Titre et Frontispice, représentant les Droits de l'Homme.

CONSTITUTION DE 1791.

Portraits de Bailly, Lafayette, Louis seize, Marie-Antoinette, Calonne, d'Epréménil, Camille-Desmoulins, Necker, Mirabeau, Dumourier, Maury, Condorcet, Lavoisier.

CONSTITUTION DE 1793.

Portraits de Malesherbes, Rolland, Madame Rolland, d'Orléans, Lepelletier, Gensonné, Hérault-de Sechelles, Anacharsis-Clootz, Pétion, Lally-Tolendal, Guadet, Brissot, Charlier

GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE.

Portraits de Marat, Charlotte Corday, Robespierre, Cecile Renaud, Chalier, Fouquier-Thinville, Henriot, Carrier, Danton, Chaumette, Manuel.

CONSTITUTION DE L'AN 3.

Portraits de Roberjot, Bonnier, Jean-Debry, Custine, Houchard, Luckner, Pichegru, Hoche, Marceau, Championnet.

CONSTITUTION DE L'AN 8.

Portraits de Bonaparte, Cambacerès, Lebrun, Sieyes, Berthier, Moreau, Joubert, Masséna, Desaix, Kléber, Latour-d'Auvergne, Brune, Augereau, Bernadotte, Jourdan.

Le Concordat, et généralement toutes les pieces relatives au rétablissement du Culte en France; la Proclamation sur la Paix générale.

Le Sénatus-Consulte, et le Vœu du Peuple français pour le Consulat à vie.

Le prix de chaque Livraison est de 6 francs, ce qui fait pour l'Ouvrage complet, composé de 109 Numéros, 654 francs.

On souscrit chez les principaux Libraires de l'Étranger et des Départemens.

Et à Paris, chez AUBER, Éditeur et seul Propriétaire, rue St.-Lazare, Chaussée d'Antin, N°. 88.

Avis. Le citoyen Auber s'occupe, en ce moment d'un magnifique Ouvrage, qui a pour titre : *Campagnes de Bonaparte en Italie*, sur Papier Vélin, gravé d'après les dessins originaux de Carle Vernet, typographie de Didot l'aîné. Ledit Ouvrage sera entièrement terminé vers la fin de l'an 12.

On trouve aussi à la même adresse l'analyse du Moniteur, avec les 60 Portraits des personnages qui ont le plus figuré dans la révolution, ainsi que le portait du premier Consul, gravé en couleur d'après le tableau original de Boilly; ce Portrait est le plus ressemblant qui ait encore paru. Incessamment on mettra au jour la *Revue du premier Consul*, dessinée et gravée par Duplessi-Bertaux.

P. S. Ceux qui auraient fait relier leur premier volume, peuvent mettre les Discours et Gravures préliminaires en tête du troisième.

191 **Tableaux historiques de la révolution francaise,** Collection complète des —. Text v. Fauchet, Chamfort, Ginguené u. a. Mit 222 Kupfern. (Fragonard f., Veny, Girardet, Prieur, Swebach, Desfontaines, Duplessis-Berteaux, Ozanne, inv. del. Malapeau, L'Epine, Niquet, Berthault sc. u. a.) 3 Bde. Paris, 1804. Imp.-Fol. Schöne Hpgtbde. 1000.—

Vergl. **Graesse VI/5, Brunet 5/626,** Schönes breitrand. Exempl., kaum fleckig. Eines der umfangreichsten und künstlerisch wertvollsten der zeitgenössischen Werke.

Auktion Dorotheum 3.4.1954 S. 1320.-

